'Amr 'Abd al-Mun'im Salîm

ma soeur

Voilà comment Allah et Son Messager veulent que tu sois !

ALHADITH
ÉDITIONS

بسم الله الرحمن الرحيم

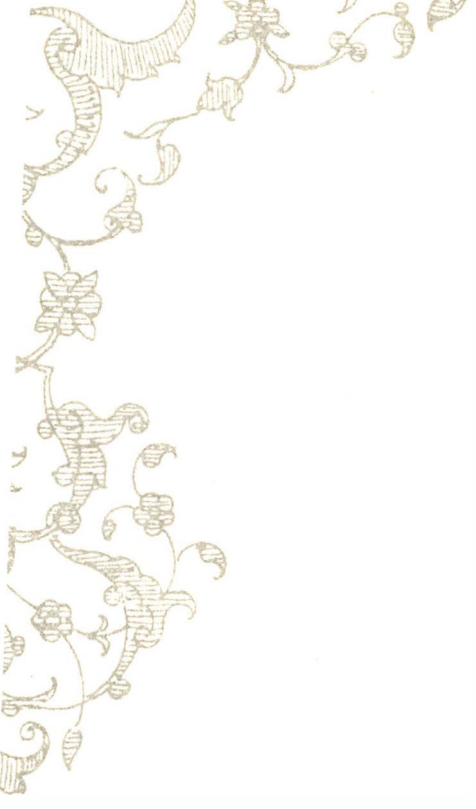

'Amr 'Abd al-Mun'im Salîm

Ma sœur

Voilà comment Allah et Son Messager veulent que tu sois !

Al-Hadîth
éditions

« L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit (qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie) » (loi du 22 mai 2005, alinéa premier de l'article 1). Ce droit comporte notamment le droit exclusif d'en autoriser l'adaptation ou la traduction. Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit d'auteur et aux droits voisins constitue le délit de contrefaçon. La partie lésée a droit à la réparation de tout préjudice qu'elle subit du fait de l'atteinte à un droit d'auteur ou droit voisin.

Sixième édition - Novembre 2023

Titre du livre original : *Ukhtî hâkadhâ yurîduki LLâhu wa Rasulûh an takûnî*

Auteur : 'Amr 'Abd al-Mun'im Salîm

Traducteur : département des traductions

Les opinions exprimées dans ce livre n'engagent que son auteur.

9 782875 452733

© 2023, éditions al-Hadith, Bruxelles

www.hadithshop.com
www.alhadithediteions.com
daralhadith@hotmail.com
Suivez-nous sur @alhadithediteions

CECJ
100, rue de la limite
1210 Bruxelles
Tél. : 0032 2 223 78 90

Transcription phonétique

Arabe	Français	Exemple	Phonétique
ء	'	مُؤْمِنٌ	*mu'min*
ب	b	بَرَكَةٌ	*baraka*
ت	t	تَفْسِيرٌ	*tafsir*
ث	th	ثَوَابٌ	*thawâb*
ج	j	جَنَّةٌ	*janna*
ح	h	حَدِيثٌ	*hadith*
خ	kh	خَيْرٌ	*khayr*
د	d	دِينٌ	*din*
ذ	dh	ذِكْرٌ	*dhikr*
ر	r	رَحْمَةٌ	*rahma*
ز	z	زَكَاةٌ	*zakât*
س	s	سُنَّةٌ	*sunna*
ش	sh	شَهَادَةٌ	*shahâda*
ص	s	صَلَاةٌ	*salât*

Arabe	Français	Exemple	Phonétique
ض	d	ضَرُورَةٌ	*darûra*
ط	t	طَهَارَةٌ	*tahâra*
ظ	z	ظُلْمٌ	*zulm*
ع	'	عَدْلٌ	*'adl*
غ	gh	غُفْرَانٌ	*ghufrân*
ف	f	فِقْهٌ	*fiqh*
ق	q	قُرْآنٌ	*qur'ân*
ك	k	كِتَابٌ	*kitâb*
ل	l	لِسَانٌ	*lisân*
م	m	مَسْجِدٌ	*masjid*
ن	n	نَبِيٌّ	*nabî*
ه	h	هُدًى	*hudâ*
و	w	وُضُوءٌ	*wudû'*
ي	y	يُسْرٌ	*yusr*

Arabesque	Traduction	Suit la mention de
ﷻ	Tout-Puissant.	Allah, Dieu.
ﷻ	Glorifié et exalté soit-Il.	Allah, Dieu.
ﷺ	Qu'Allah prie sur lui et le salue.	Le Prophète Muhammad.
عليه السلام	Que la paix soit sur lui.	Un Prophète ou un Ange.
رضي الله عنه	Qu'Allah l'agrée.	Un Compagnon.
رضي الله عنها	Qu'Allah l'agrée.	Une femme Compagnon.
رضي الله عنهما	Qu'Allah les agrée tous deux	Deux Compagnons ou femmes Compagnons.
رضي الله عنهم	Qu'Allah les agrée.	Plus de deux Compagnons.
رحمه الله	Qu'Allah lui fasse miséricorde.	Un défunt musulman.

Les voyelles longues

ا et ى : â
و : û
ي : î

H. : Hégire
p. : page
t. : tome
m. : mort en

Abréviations

[ ] : ajout du traducteur
Nde : note de l'éditeur
Ndt : note du traducteur

Avant-propos

Louange à Allah ﷻ. Nous Le louons et Lui demandons aide et pardon. C'est auprès d'Allah que nous cherchons protection contre nos vices et nos méfaits. Celui qu'Allah guide, personne ne peut l'égarer. Quant à celui qu'Allah égare, il ne trouvera personne pour le guider.

Je témoigne qu'il n'y a de divinité sinon Allah, Seul, sans associé et je témoigne que Muhammad est Son serviteur et Son Messager. Paix et bénédiction sur lui, ainsi que sur sa famille et ses Compagnons.

En Islam, la femme musulmane est le noyau sur lequel repose la famille. Elle est le bouclier qui protège le foyer musulman et est l'école des générations au sein de la société musulmane.

Dès lors que dans sa conduite, elle se distingue par son rattachement au Coran, à la Sunna et à la voie des pieux prédécesseurs, ainsi qu'à celle des vertueuses femmes des Compagnons et des mères des croyants (qu'Allah les agrée toutes), elle sera sur le chemin qu'Allah ﷻ et Son noble Messager ﷺ désirent pour elle.

Ceci est un rappel pour les musulmanes vertueuses et les croyantes pieuses de ce que doit être leur attitude générale, ainsi que leur comportement à l'égard de leurs sœurs, époux, enfants et voisines dans les assemblées et quand elles sortent. Il l'est également pour leur tenue vestimentaire légale et le voile (*Hijâb*) qu'il leur est ordonné de porter. Ceci pour se conformer à ce qu'Allah ﷻ et Son Messager ﷺ ont voulu pour elles dans le Coran et la Sunna authentique.

Je ne désire, nullement, m'attarder à ce propos, dans ce livre, si ce n'est pour le détail des conditions propres au voile, vu son importance et le besoin urgent qu'ont les femmes d'en prendre connaissance.

Je demande à Allah ﷻ d'accepter mon œuvre, de la rendre utile aux musulmanes et de la mettre à mon actif, le Jour de la Rétribution. Il est certes Omnipotent.

Louange à Allah, Seigneur de l'univers.

Voilà comment Allah et Son Messager
veulent que tu sois...

Dans ta façon de porter le voile

hère musulmane, l'Islam, dans sa grandeur et sa noblesse, a voulu préserver la place qui fut tienne, autrefois, et t'élever à un haut rang. Tu es porteuse de l'homme et éducatrice des générations.

Ta pudeur est ton trait de caractère, ta pureté est ta beauté et ta religion t'a parée d'un vêtement de dignité par le port du voile. Seulement, connais-tu les caractéristiques de ce voile, que tu dois porter pour satisfaire ton Seigneur, suivre la Sunna de Son Prophète ﷺ, préserver ta pudeur et protéger ton honneur ?

Prenons connaissance, à travers ces pages, des caractéristiques de la tenue vestimentaire de la femme musulmane pieuse qui obéit à son Seigneur et observe Ses commandements.

Voyons donc comment Allah ﷻ et Son Messager ﷺ désirent que tu te voiles.

Plusieurs conditions sont citées dans la Loi divine relative à la tenue vestimentaire et au voile de la femme musulmane. Voici le détail de ces conditions ainsi que les preuves afférentes tirées du Coran et de la Sunna :

Première condition :
Couvrir l'ensemble du corps sauf ce qui en est exclu

Allah ﷻ dit :

وَقُل لِّلْمُؤْمِنَٰتِ يَغْضُضْنَ مِنْ أَبْصَٰرِهِنَّ وَيَحْفَظْنَ فُرُوجَهُنَّ وَلَا
يُبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا مَا ظَهَرَ مِنْهَا ۖ وَلْيَضْرِبْنَ بِخُمُرِهِنَّ عَلَىٰ جُيُوبِهِنَّ ۖ
وَلَا يُبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا لِبُعُولَتِهِنَّ أَوْ ءَابَآئِهِنَّ أَوْ ءَابَآءِ
بُعُولَتِهِنَّ أَوْ أَبْنَآئِهِنَّ أَوْ أَبْنَآءِ بُعُولَتِهِنَّ أَوْ إِخْوَٰنِهِنَّ أَوْ بَنِىٓ
إِخْوَٰنِهِنَّ أَوْ بَنِىٓ أَخَوَٰتِهِنَّ أَوْ نِسَآئِهِنَّ أَوْ مَا مَلَكَتْ أَيْمَٰنُهُنَّ أَوِ ٱلتَّٰبِعِينَ
غَيْرِ أُو۟لِى ٱلْإِرْبَةِ مِنَ ٱلرِّجَالِ أَوِ ٱلطِّفْلِ ٱلَّذِينَ لَمْ يَظْهَرُوا۟ عَلَىٰ
عَوْرَٰتِ ٱلنِّسَآءِ ۖ وَلَا يَضْرِبْنَ بِأَرْجُلِهِنَّ لِيُعْلَمَ مَا يُخْفِينَ مِن زِينَتِهِنَّ ۚ وَتُوبُوٓا۟
إِلَى ٱللَّهِ جَمِيعًا أَيُّهَ ٱلْمُؤْمِنُونَ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ

﴿ Et dis aux croyantes de baisser de leurs regards, de garder leur chasteté et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît et qu'elles rabattent leurs voiles sur leurs poitrines. Et qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris, à leurs pères, aux pères de leurs maris, à leurs fils, aux fils de leurs maris, à leurs frères, aux fils de leurs frères, aux fils de leurs sœurs, aux femmes musulmanes, aux esclaves qu'elles possèdent, aux domestiques mâles impuissants, aux garçons impubères qui ignorent tout des parties cachées des femmes. Et qu'elles ne frappent pas avec leurs pieds de façon que l'on sache ce qu'elles cachent de leurs parures. Et repentez-vous tous devant Allah, ô croyants, afin que vous récoltiez le succès. ﴾ (24 : 31)

يَـٰٓأَيُّهَا ٱلنَّبِىُّ قُل لِّأَزْوَٰجِكَ وَبَنَاتِكَ وَنِسَآءِ ٱلْمُؤْمِنِينَ يُدْنِينَ عَلَيْهِنَّ مِن جَلَـٰبِيبِهِنَّ ۚ ذَٰلِكَ أَدْنَىٰٓ أَن يُعْرَفْنَ فَلَا يُؤْذَيْنَ ۗ وَكَانَ ٱللَّهُ غَفُورًا رَّحِيمًا

﴿ Ô Prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants de ramener sur elles leurs grands voiles : elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées. Allah est Pardonnant et Miséricordieux ﴾ (33 : 59)

Ibn 'Umar ﷺ rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit :

مَنْ جَرَّ ثَوْبَهُ خُيَلَاءَ لَمْ يَنْظُرِ اللهُ إِلَيْهِ يَوْمَ الْقِيَامَةِ.

« *Quiconque traîne son vêtement par ostentation, Allah ne le regardera point au Jour de la Résurrection.* »

C'est alors qu'Umm Salama ﷺ demanda :

« Comment doivent faire alors les femmes avec leurs pans ? »

Le Prophète ﷺ répondit :

يُرْخِينَ شِبْرًا.

« *Qu'elles laissent traîner d'un empan.* »

Elle répliqua : « Dans ce cas, leurs pieds se découvriront. »

Il ﷺ dit :

فَيُرْخِينَهُ ذِرَاعًا لاَ يَزِدْنَ عَلَيْهِ.

« *Qu'elles le laissent traîner d'une coudée mais pas davantage.* »[1]

'Abd Allah Ibn Mas'ûd ﷺ déclare : « La femme est nudité. »[2]

---

1 Rapporté par al-Tirmidhî, n°1731 et al-Nasâ'î, n°5336 avec une chaîne de transmission jugée authentique par al-Albânî.

2 Rapporté par al-Ṭabarânî dans *al-Kabir*, t. 6, p. 341 avec une chaîne de transmission authentique, il y a divergence quant au fait que ce soit sa propre parole ou celle rapportée du Prophète ﷺ. En vérité, il s'agit de sa propre parole comme je l'ai démontré dans mon livre « *Ṣawn al-shar' al-ḥanif* », p. 17.

S'il en est ainsi, il incombe que sa tenue vestimentaire couvre l'ensemble de son corps sauf l'exception mentionnée dans ce verset : ﴿...que ce qui en paraît.﴾

Pour certains, il s'agit du visage et des mains. Ceci est rapporté d'Ibn 'Umar, Ibn 'Abbâs et un groupe parmi les Suiveurs (*al-Tâbi'ûn*). D'autres précisent que cela concerne la tenue vestimentaire elle-même. C'est l'avis d'Ibn Mas'ûd.

Il y a donc divergence à ce sujet. La majorité est du premier avis. L'Imam Ahmad ﷺ pense, pour sa part, que la femme entière est nudité et que rien de son corps ne doit apparaître. J'ai démontré l'avis prépondérant dans mon livre « *Jilbâb al-mar'a al-muslima* », il n'est donc pas utile de réitérer cela.

Deuxième condition : Ne pas être un objet de beauté en soi

C'est ce qui ressort de ce verset : ﴿...et de ne montrer de leurs atours...﴾ (24 : 31)

Le voile a été instauré pour couvrir les charmes et la beauté de la femme interdits à la vue de tout homme étranger. Qu'en serait-il si le vêtement légiféré pour se couvrir était lui-même une parure ?

وَلَا تَبَرَّجْنَ تَبَرُّجَ ٱلْجَـٰهِلِيَّةِ ٱلْأُولَىٰ

﴿...et ne vous exhibez pas à la manière des femmes d'avant l'Islam.﴾ (33 : 33)

L'exhibition peut se manifester aussi bien dans la tenue vestimentaire que dans la démarche et la parole. Allah ﷻ a interdit cela compte tenu des ravages et des conséquences dramatiques qui s'ensuivent.

Parmi les choses les plus répréhensibles de nos jours, on relève l'utilisation des couleurs vives ou de la dentelle dans la confection des voiles et vêtements féminins. Tout ceci participe à l'embellissement du vêtement.

À l'heure actuelle, de nombreuses femmes portent de larges vêtements conformément aux conditions religieuses. Or, elles font preuve d'un laxisme manifeste, au point que certaines portent des vêtements traînant par terre mais décorés de dentelles.

D'autres revêtent par-dessus des habits très larges mais qui comportent de grands boutons brillants.

Or, il n'est pas permis à une musulmane de porter un vêtement doté d'une certaine beauté en présence d'hommes étrangers, car cela attise les désirs enfouis et les envies cachées.

L'Imam al-Dhahabî ﷺ, dans son livre *al-Kabâ'ir*, p. 102, met en garde contre ce type de voile factice et de vêtement exhibitionniste. Il dit :

« Parmi les actes pour lesquels la femme est maudite, on note le fait de laisser apparaître la beauté, l'or et les perles sous le voile ; de se parfumer avec du musc ou de l'ambre ou de se parfumer quand elle sort, de porter des vêtements de différentes teintes, des boutons de soie, des survêtements courts avec des vêtements longs et des manches longues et larges...

Tout ceci fait partie de l'exhibition qu'Allah ﷻ réprouve et dont l'auteur est détesté par Allah ﷻ sur terre et dans l'au-delà. C'est en raison de ces actes auxquels la plupart des femmes s'adonnent, que le Prophète ﷺ a dit :

اطَّلَعْتُ عَلَى النَّارِ فَرَأَيْتُ أَكْثَرَ أَهْلِهَا النِّسَاء.

« J'ai regardé l'enfer et j'ai vu que la plupart de ses résidents étaient des femmes. »

L'argumentation de certaines laxistes sur la permission totale pour la femme de se faire belle sur la base du verset suivant : ﴿ Ô enfants d'Âdam ! Dans chaque lieu de prière, portez votre parure ﴾ est, quant à elle, complètement erronée. Dans ce verset, le sens de « parure » pour les femmes est de se couvrir avec des vêtements.

Ceci est soutenu par le hadith d'Ibn 'Abbâs ﷺ, cité par Muslim dans son recueil authentique :

« La femme faisait la procession (*ṭawâf*) autour du Temple toute nue, elle demandait alors : " *Qui veut me prêter un vêtement ?* ". Elle mit ce dernier sur ses parties intimes en disant ensuite :

Aujourd'hui en paraît une partie ou l'intégralité,
Et ce qui en paraît, je ne le déclare pas licite.

C'est alors que ce verset fut révélé : ﴿dans chaque lieu de prière, portez votre parure﴾ ».[1]

D'où la preuve que les vêtements constituent bel et bien la parure dont il est question ici.

Cela est également conforté par le hadith d'Abû Hurayra ﷺ dans lequel le Prophète ﷺ déclare :

لاَ تَمْنَعُوا إِمَاءَ اللهِ مَسَاجِدَ اللهِ وَلْيَخْرُجْنَ وَهُنَّ تَفِلاَتٌ.

« *N'empêchez pas les servantes d'Allah de se rendre dans les mosquées d'Allah, et qu'elles sortent sans se parfumer (tafilât)* »[2], c'est-à-dire sans se faire belle.

La femme, par conséquent, ne doit pas changer son odeur naturelle au moyen d'un parfum, par ordre du Prophète ﷺ. Il ne faut pas qu'elle ait recours à tout artifice de beauté qui pourrait attiser les désirs des hommes.

La femme a le droit de porter autre que du blanc ou du noir, pour autant que la couleur du vêtement ne soit pas criarde ou constitue une beauté, comme c'est le cas des couleurs vives et étincelantes, aujourd'hui.

Ces dernières ne sont pas permises à la femme musulmane, vu l'attirance et le désir qu'elles engendrent.

En voici la preuve : 'Abd Allah Ibn 'Amr Ibn al-'Âṣ ﷺ rapporte : « Nous descendions un col en compagnie du Prophète ﷺ. Lorsqu'il se tourna vers moi et vit que je portais un vêtement fin, teint au carthame, il s'écria :

---

1 Rapporté par Muslim, n°7551, éd. al-Hadîth. Nde

2 Rapporté par Ibn Abî Shayba, t. 2, p. 156 ; Aḥmad, t. 2, p. 438 et 475 ; al-Ḥumaydî dans son *Musnad*, p. 978 ; Abû Dâwud, n°565 et Ibn Khuzayma, n°1679 avec une chaîne de transmission jugée fiable-authentique par al-Albânî.

مَا هَذِهِ الرَّيْطَةُ عَلَيْكَ ؟

« *Quel est ce vêtement fin que tu portes ?!* »

Je sus alors ce qu'il l'avait réprouvé. Je me rendis auprès des miens qui étaient en train d'allumer leur four à pain et j'y jetai le vêtement. Le lendemain, je me rendis chez le Prophète ﷺ qui me questionna :

يَا عَبْدَ اللهِ، مَا فَعَلَتِ الرَّيْطَةُ ؟

« *Ô 'Abd Allah ! Qu'as-tu fait du vêtement fin ?* »

Je l'en informai. Il poursuivit :

أَلاَ كَسَوْتَهَا بَعْضَ أَهْلِكَ، فَإِنَّهُ لاَ بَأْسَ بِهِ لِلنِّسَاءِ.

« *Pourquoi ne pas en avoir vêtu certains de ta famille, car il n'est pas un mal pour les femmes.* »[1]

L'argumentation ici a trait à la parole du Compagnon : « *teint au carthame* » qui est la preuve que la couleur était autre que noire ou blanche; et à celle du Prophète ﷺ : « *car il n'est pas un mal pour les femmes* ». D'où la permission faite aux femmes.

C'est là un acte auquel s'adonnaient certains Compagnons. D'ailleurs, Ibn Abî Mulayka رحمه الله rapporte : « J'ai vu Umm Salama porter une tunique et un long pagne teints au carthame. »

Abû al-Qâsim Ibn Muhammad déclare que la mère des croyants 'Âisha رضي الله عنها avait des vêtements teints au carthame alors qu'elle était en état de sacralisation.

Pour sa part, Fâtima Bint al-Mundhir révèle qu'Asmâ' mettait des vêtements teints au carthame bien qu'elle fût en état de sacralisation.[2]

---

1 Rapporté par Ahmad, t. 2, p. 196 ; Ibn Abî Shayba, t. 5, p. 159 ; Abû Dâwud, n°4066-4067) et Ibn Mâjah, n°3603 avec une chaîne de transmission jugée fiable par al-Albânî.

2 Tous ces textes sont rapportés par Ibn Abî Shayba, t. 5, p. 159-160 avec des chaînes de transmission authentiques.

Troisième condition :
Ne pas être transparent ou laisser apparaître les contours ou dessiner les formes du corps

Le Prophète ﷺ a dit :

صِنْفَانِ مِنْ أَهْلِ النَّارِ لَمْ أَرَهُمَا: قَوْمٌ مَعَهُمْ سِيَاطٌ كَأَذْنَابِ الْبَقَرِ، يَضْرِبُونَ بِهَا النَّاسَ، وَنِسَاءٌ كَاسِيَاتٌ عَارِيَاتٌ مَائِلاَتٌ مُمِيلاَتٌ، رُؤُوسُهُنَّ كَأَسْنِمَةِ الْبُخْتِ الْمَائِلَةِ، لاَ يَدْخُلْنَ الْجَنَّةَ، وَلاَ يَجِدْنَ رِيحَهَا، وَإِنَّ رِيحَهَا لَتُوجَدُ مِنْ مَسِيرَةِ كَذَا وَكَذَا.

« Il y a deux catégories de gens de l'Enfer que je n'ai pas encore vues : des gens qui ont des fouets semblables aux queues des vaches avec lesquels ils frappent les autres et des femmes vêtues mais nues, séductrices qui se dandinent. Leurs têtes sont comme les bosses des chameaux qui s'inclinent. Elles n'entreront pas au Paradis ni n'en sentiront l'odeur bien que son odeur puisse être sentie à telle et telle distance. »[1]

Ibn 'Abd al-Barr déclare : « Il désigne par "*vêtues mais nues*" celles qui portent des vêtements légers épousant les formes et ne couvrant pas. Elles sont vêtues de fait mais nues en réalité. »

Usâma Ibn Zayd al-Kalbî ﷺ rapporte que le Messager d'Allah ﷺ le fit mettre une tenue copte épaisse. C'était un présent de Dihya al-Kalbî. « J'en vêtis alors mon épouse. Le Messager d'Allah ﷺ me demanda :

مَا لَكَ لَمْ تَلْبَسْ الْقُبْطِيَّةَ ؟

« Pourquoi ne portes-tu pas la tenue copte ? »

« Ô Messager d'Allah ! J'en ai habillé mon épouse », répondis-je.

Le Prophète ﷺ rétorqua alors :

مُرْهَا فَلْتَجْعَلْ تَحْتَهَا غِلاَلَةً، إِنِّي أَخَافُ أَنْ تَصِفَ حَجْمَ عِظَامِهَا.

1 Rapporté par Muslim, n°7194, éd. al-Hadîth d'après Abû Hurayra.

« Ordonne-lui de porter une robe (ghilâla) en dessous, car je crains qu'elle laisse apparaître ses formes. »[1]

Ceci constitue donc une preuve manifeste quant à l'interdiction de porter des vêtements épousant les formes ou dessinant les contours du corps. La tenue copte est un vêtement égyptien fin et léger. Sans vêtement porté en dessous, les formes du corps de la femme apparaissent, ainsi que ses charmes, même la couleur de sa peau pourrait être visible.

Umm 'Alqama Ibn Abî 'Alqama rapporte : « Hafsa bint 'Abd al-Rahmân entra auprès de 'Âisha ﵂, l'épouse du Prophète ﷺ, en portant un voile léger. 'Âisha le déchira alors et lui donna un autre plus épais. »[2]

Quatrième condition : Ne pas être parfumé

Cela fait partie de l'exhibitionnisme qui a été interdit à la femme selon le verset : ﴿...et ne vous exhibez pas à la manière des femmes d'avant l'Islam﴾

Cette condition s'inscrit dans le cadre des charmes que la femme ne doit pas exposer d'après le verset : ﴿...et de ne pas montrer leurs atours...﴾

Ceci, de façon générale. Plus particulièrement, un certain nombre de hadiths authentiques ont été rapportés pour stipuler l'interdiction à la femme de se parfumer en présence d'hommes étrangers. Parmi eux, il y a le hadith rapporté par Abû Hurayra ﵁ selon lequel le Prophète ﷺ a dit :

أَيُّمَا امْرَأَةٍ أَصَابَتْ بُخُورًا فَلاَ تَشْهَدْ مَعَنَا الْعِشَاءَ الآخِرَةَ.

« Qu'aucune femme qui a utilisé de l'encens n'assiste avec nous à la prière du 'Ishâ'. »[3]

Abû Mûsâ al-Ash'arî ﵁ rapporte que le Prophète ﷺ a dit :

أَيُّمَا امْرَأَةٍ اسْتَعْطَرَتْ، فَمَرَّتْ عَلَى قَوْمٍ لِيَجِدُوا مِنْ رِيحِهَا فَهِيَ زَانِيَةٌ.

1 Rapporté par Ahmad, t. 5, p. 205 avec une chaîne de transmission fiable.

2 Rapporté par Mâlik dans *al-Muwatta'*, t. 2, p. 913 avec une chaîne de transmission valide.

3 Rapporté par Muslim, n°998, éd. al-Hadîth ; Abû Dâwud, n°4175 et al-Nasâ'î, n°5128.

« *Toute femme qui se parfume puis passe près de gens pour qu'ils sentent son odeur est fornicatrice.* »[1]

Zaynab al-Thaqafiyya ﵂ déclare que le Messager d'Allah a dit ﷺ :

إِذَا شَهِدَتْ إِحْدَاكُنَّ الْعِشَاءَ - وَفِي رِوَايَةٍ : المَسْجِدَ - فَلاَ تَطَيَّبْ تِلْكَ اللَّيْلَةَ

« *Si l'une d'entre vous participe à la prière du 'Ishâ' – dans une version : vient à la mosquée – qu'elle ne se parfume point cette nuit-là.* »[2]

Ces hadiths montrent clairement que la femme qui se parfume, en présence d'étrangers, commet un des péchés majeurs, attirant sur elle la malédiction.

L'Imam al-Dhahabî ﵀ a soutenu ce point de vue en consignant dans son livre *al-Kabâ'ir* (p. 102) : « Le fait de laisser paraître la beauté, l'or et les perles sous le *niqâb*, de se parfumer avec du musc, de l'ambre ou autre... »

Cinquième condition : Ne pas ressembler aux vêtements masculins ni à ceux propres aux non-musulmanes

L'imitation des hommes et des non-musulmanes constitue une grande interdiction. L'Imam al-Dhahabî ﵀ cite ceci dans son livre *al-Kabâ'ir* (p. 101) : « Vingt-huitième péché majeur : l'hommasse et l'efféminé. »

D'ailleurs, quiconque imite l'autre sexe est maudit. La mère des Croyants 'Âisha ﵂ rapporte : « *Le Messager d'Allah ﷺ a maudit la femme qui veut ressembler à l'homme.* »[3]

Abû Hurayra ﵁ déclare : « *Le Prophète ﷺ a maudit l'homme qui porte un vêtement de femme et la femme qui porte un vêtement d'homme.* »[4]

---

1 Rapporté par Ahmad, t. 4, p. 394, 407 et 418 ; Abû Dâwud, n°4173 ; al-Tirmidhî, n°2786 et al-Nasâ'î, n°5126 avec une chaîne de transmission authentique.

2 Rapporté par Muslim, n°996-997 et al-Nasâ'î, n°5129-5131.

3 Rapporté par Abû Dâwud, n°4099 avec une chaîne de transmission authentique. Jugé authentique par al-Albânî.

4 Rapporté par Ahmad, t. 2, p. 352 ; Abû Dâwud, n°4098 avec une chaîne de transmission authentique. Jugé authentique par al-Albânî.

Ibn 'Abbâs ﷺ informe que :

« Le Messager d'Allah ﷺ a maudit les hommes efféminés et les hommasses d'entre les femmes. »[1]

Ainsi, il n'est pas permis à la femme de porter un vêtement doté d'une imitation masculine, car cela consiste à s'opposer à la Volonté d'Allah ﷻ et à refuser la forme parfaite qu'Il lui a donnée.

D'autre part, cela revient à aller à l'encontre de l'aspect physique sous lequel Allah ﷻ l'a créée. Ce qui est néfaste aux intérêts de la vie, poussant la femme à se préoccuper de ce qui ne lui a pas été ordonné et de ce pour quoi elle n'a pas été créée.

Ceci est clairement visible de nos jours. Les femmes portent couramment des pantalons, revêtent le complet [traditionnel] d'un homme, à savoir le costume. D'autres vont jusqu'à porter des cravates. Or, ce sont là des vêtements propres aux hommes et plus précisément aux non-musulmans.

Considère les étonnants slogans de mode et les vêtements dont ils font la promotion, tels que les pantalons serrés et les chemises courtes, moulantes et transparentes laissant apparaître les charmes de la femme. Ensuite, le tout est couronné par le port d'un couvre-chef ou d'un voile sur la tête. En réalité, il s'agit d'un voile défiguré... Défiguré par l'Occident, propagé par les maisons de mode aux mœurs décadentes et qui occupent une place prépondérante dans le cœur de nombreuses musulmanes aujourd'hui. Quel désastre que cette nouvelle défiguration !

Tout comme la femme n'a pas le droit de copier les hommes dans sa tenue vestimentaire, il en va de même quant à l'imitation des non-musulmanes. Si cette interdiction faiblit dans son cœur, la musulmane imitera progressivement la non-musulmane dans son allure aussi bien que dans sa conduite et finalement dans sa croyance. Qu'Allah nous en préserve.

Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

خَالِفُوا الْمُشْرِكِينَ.

---

1 Rapporté par al-Bukhârî, n°5886 et 6834 ; Abû Dâwud, n°4930 ; al-Tirmidhî, n°2785.

« Différenciez-vous des polythéistes. »[1]

Dans un autre hadith, le Prophète ﷺ dit :

خَالِفُوا الْمَجُوسَ.

« Différenciez-vous des mazdéens. »[2]

Le cheikh de l'Islam Ibn Taymiyya رحمه الله a dit : « Se différencier d'eux dans la conduite apparente est un intérêt et un bienfait pour les croyants car dans cette différenciation se trouve la distinction menant à l'éloignement des actes des gens de l'enfer. »[3]

Ibn al-Qayyim رحمه الله déclare : « Il a été interdit d'imiter les gens du Livre et autres à maintes reprises. En effet, l'imitation apparente est une porte qui aboutit à la similitude des cœurs, car si la conduite est la même, le cœur le sera également. »[4]

Sixième condition : Il ne doit pas comporter de croix

Chercher la bénédiction du crucifix, le fabriquer, le porter et l'utiliser comme embellissement a trait aux habitudes des chrétiens. Or, il nous a été recommandé de nous différencier d'eux comme nous l'avons vu :

« Différenciez-vous des polythéistes. »

La tenue vestimentaire est l'un des signes distinctifs les plus importants des adeptes des religions et les fidèles de toute religion possèdent leur caractère propre. Leur manière de se vêtir les différencie les uns des autres. L'un des principaux signes distinctifs des chrétiens est le port de la croix.

Or, ce qui s'oppose à une telle conduite est rapporté de manière authentique par le Prophète ﷺ. La mère des croyants, 'Âisha رضي الله عنها, rapporte:

---

1 Rapporté par al-Bukhârî, n°5892 et Muslim, n°602, éd. al-Hadîth.

2 Rapporté par Muslim, n°603, éd. al-Hadîth.

3 *Iqtiḍâ' al-Ṣirâṭ al-Mustaqim*, p. 51.

4 Voir *Ighâthat al-Lahfân*, t. 1, p. 379.

« Le Prophète ﷺ ne laissait rien dans sa demeure représentant des croix sans le détruire. »[1]

Ce hadith prouve de manière explicite l'interdiction de posséder une croix. Comment donc serait-il possible de la porter, l'utiliser comme embellissement et y inciter en l'arborant constamment ?

Difra Um 'Abd al-Rahmân Ibn Udhayna a relaté : « Nous effectuions le *tawâf* autour de la *Ka'ba* en compagnie de la mère des croyants 'Âisha رضي الله عنها. Lorsque celle-ci aperçut une femme vêtue d'une longue robe sur laquelle il y avait des croix, elle lui dit : « Jette-la, car lorsque le Prophète ﷺ voyait une chose identique, il la découpait. »[2]

Ibn Muflih رحمه الله a déclaré : « Il est détestable de porter un vêtement ou autre représentant une croix. Ibn Hamdân a rajouté : « Cela peut aussi être une interdiction. »[3]

Septième condition : Il ne doit pas y avoir de représentation figurée

Il y a deux raisons à cela :

La première : Nous avons vu que le vêtement ne doit pas constituer une beauté en soi. Or, s'il y a des représentations, telles que des fleurs, des arbres ou d'autres motifs, cette condition n'est plus remplie.

La deuxième : L'interdiction de reproduire des êtres vivants qui ont une âme et de porter des vêtements avec ce genre de figurations, en particulier.

De nombreux hadiths sont rapportés à ce propos, dont : La mère des croyants 'Âisha رضي الله عنها relate : « Le Prophète ﷺ entra auprès de moi alors que j'avais mis un rideau fin coloré sur lequel il y avait des représentations figurées. Lorsqu'il le vit, il changea de couleur et le déchira de ses mains puis s'écria :

---

1 Rapporté par al-Bukhârî, t. 4, p. 81.

2 Rapporté par al-Nasâ'î dans *al-Sunan al-Kubrâ*, t. 5, p. 54 avec une chaîne de transmission authentique remontant jusqu'à Difra.

3 *Al-Âdâb al-shar'iyya*, t. 3, p. 504.

« Certes, les gens qui auront le plus dur châtiment, au Jour de la Résurrection, sont ceux qui imitent la création d'Allah. »[1]

'Abd Allah Ibn Mas'ûd ﷺ déclare que le Messager d'Allah ﷺ a dit :

إِنَّ أَشَدَّ النَّاسِ عَذَابًا يَوْمَ الْقِيَامَةِ الْمُصَوِّرُونَ.

« Certes, les gens qui auront le plus dur châtiment au Jour de la Résurrection sont ceux qui font des représentations figurées. »[2]

Anas Ibn Mâlik ﷺ révèle : « 'Âisha avait un rideau fin coloré dont elle avait couvert un côté de sa demeure et le Prophète ﷺ lui ordonna :

أَمِيطِي عَنِّي فَإِنَّهُ لاَ تَزَالُ تَصَاوِيرُهُ تَعْرِضُ لِي فِي صَلاَتِي.

« Enlève[-le] de ma vue car ces représentations ne cessent de me venir à l'esprit, dans ma prière. »[3]

D'ailleurs, l'Imam al-Bukhârî ﷺ a consacré à ce hadith un chapitre intitulé : « De la réprobation de prier dans des vêtements comportant des représentations. »

Nous avons également vu le hadith de 'Âisha ﷺ relatant que le Prophète ﷺ ne laissait rien dans sa demeure qui portait une croix sans le détruire.

Al-Bukhârî ﷺ attribua à ce hadith un chapitre intitulé : « De la destruction des représentations figurées. »

L'érudit Ibn Hajar ﷺ a dit : « Apparemment, il a déduit de la destruction de la croix le fait de détruire également les représentations figurées qui ont la même signification, à savoir leur adoration en dehors d'Allah. On désigne par représentation figurée dans ce titre, spécialement, celle d'êtres qui ont une âme, mais cela est encore plus précis. »[4]

Les textes prophétiques, à ce sujet, sont très nombreux. Cependant, certains ont argumenté par le texte suivant la permission des représen-

---

1 Rapporté par Ibn Abî Shayba, t. 5, p. 200 de qui sont les termes ; al-Bukhârî, n°2479 ; Muslim, n°5525, éd. al-Hadîth.

2 Rapporté par Ibn Abî Shayba, t. 5, p. 200 ; Ahmad, t. 1, p. 375 ; al-Bukhârî, n°5950 ; Muslim, n°5537, éd. al-Hadîth.

3 Rapporté par al-Bukhârî, n°5959.

4 Voir *Fath al-Bârî*, t. 10, p. 398.

tations figurées sur les vêtements. Busr Ibn Sa'îd tient d'après Zayd Ibn Khâlid selon Abû Talha, le Compagnon de l'Envoyé d'Allah ﷺ, que le Messager d'Allah ﷺ a dit :

إِنَّ الْمَلاَئِكَةَ لاَ تَدْخُلُ بَيْتًا فِيهِ صُورَةٌ.

« Certes, les anges n'entrent pas dans une maison où se trouve une représentation figurée. »

Busr rapporte : « Puis Zayd tomba malade et nous lui rendîmes visite. Nous vîmes sur sa porte un rideau sur lequel il y avait une représentation figurée. Je dis à 'Ubayd Allah al-Khawlânî, celui que Maymûna ﵂, l'épouse du Prophète ﷺ, a élevé : "Zayd ne nous a-t-il pas parlé des représentations figurées l'autre jour ?" 'Ubayd Allah rétorqua : "Ne l'as-tu point entendu dire : sauf un motif sur un tissu ?" »[1]

En fait, les savants ont expliqué ceci par les représentations de ce qui n'a pas d'âme.

Al-Nawawî ﵀ a dit : « On peut concilier ces hadiths par le fait que l'exception du motif sur un tissu concerne celui sur lequel ne figure pas d'être ayant une âme, comme un arbre ou autre. »[2]

C'est là une explication judicieuse. Al-Sahâranfûrî précise qu'il s'agit du point de vue de la majorité[3] sur la question, si ce n'est qu'il faut en exclure le vêtement de la femme en présence d'hommes étrangers. Le motif est, en fait, une parure en soi, chose interdite comme nous l'avons vu.

Plusieurs savants ont mentionné l'interdiction de porter des vêtements sur lesquels se trouvent des représentations d'êtres pourvus d'âme.

Ibn 'Abd al-Barr – suite au hadith de 'Âisha ﵂ qui a précédé – a déclaré : « Ce hadith implique l'interdiction d'utiliser tout vêtement ou

---

1 Rapporté par al-Bukhârî, n°2105 ; Muslim, n°5517, éd. al-Hadîth ; Abû Dâwud, n°4155.

2 Il l'a tiré d'*al-Fath* d'Ibn Hajar, t. 10, p. 405.

3 Voir *Badhl al-majhûd fi halAbi Dâwud*, t. 17, p. 38. Quant à al-Qurtubî, il concilie entre le hadith de 'Âisha mentionnant l'interdiction et celui de Zayd Ibn Khâlid en avançant que le texte de 'Âisha sous-entend la réprobation tandis que celui d'Abû Talha la permission absolue, ce qui ne contredit pas la réprobation. Cela est cité dans *al-Fath*, t. 10, p. 406 et s'avère totalement improbable. Le point de vue le plus pertinent est celui de la majorité. Allah ﷻ est meilleur Connaisseur.

autre sur lequel il y a des représentations figurées, que cela soit sur un tissu ou autre chose comme un tapis sur lequel on marche ou non. »[1]

Al-Safârînî cite dans *Ghidhâ' al-albâb* (t. 2, p. 167), d'après l'auteur de l'ouvrage *al-Furû'*, cette parole : « Il est interdit pour tous – c'est-à-dire hommes et femmes – de porter un vêtement sur lequel figure la représentation d'un animal. »

Huitième condition : Être confectionné à partir d'une matière pure et licite

Il n'est pas permis de porter ce que l'on sait avec certitude être tissé à partir d'une matière impure ou cousu avec des poils de porc.

Ibn Abî Shayba rapporte dans *al-Muṣannaf* avec une chaîne de transmission authentique, d'après Ibn Sîrîn ﷺ qu'il ne portait pas de chaussons cousus avec des poils de porc.[2]

De même, il est interdit de revêtir un habit fait du cuir d'une bête morte sans l'avoir tanné ou purifié. Tout comme il est prohibé de mettre un vêtement en peau de léopard, selon le hadith de Mu'âwiya Ibn Abî Sufyân ﷺ :

لاَ تَرْكَبُوا الْخَزَّ وَلاَ النِّمَارَ.

« *Ne montez pas sur un tissu en soie ou en peau de léopard.* »[3]

Cela est valable pour toutes les autres bêtes féroces.[4]

Si l'interdiction de s'assoir sur ce type de tissu prouve l'illicéité, elle prouve *a fortiori* qu'il est illicite de le porter. Il est prohibé de porter,

---

1 Voir *al-Tamhid*, t. 16, p. 51.

2 Vori *al-Muṣannaf*, t. 5, p. 207.

3 Rapporté par Abû Dâwud, n°4129 et Ibn Mâjah, n°3656 avec une chaîne de transmission authentique. Jugé authentique par al-Albânî.

4 « On appelle bête féroce tout prédateur possédant des crocs, attaquant l'homme et les autres animaux pour les dévorer, tel que le lion, le loup, le tigre, le léopard et autres. Par contre, le renard, même s'il a des crocs, n'est pas une bête féroce car il n'attaque pas les petits du bétail et ne mord aucun animal ». Voir *Lisân al-'Arab* d'Ibn Manẓûr, t. 3, p. 1925.

vendre, acheter, si ce n'est sous condition, tout vêtement dont la confection comporte un agent illicite. Allah est meilleur Connaisseur.

Neuvième condition : Ne pas inciter à l'orgueil et la vantardise

Allah ﷻ déclare :

وَلَا تُصَعِّرْ خَدَّكَ لِلنَّاسِ وَلَا تَمْشِ فِي ٱلْأَرْضِ مَرَحًا ۖ إِنَّ ٱللَّهَ لَا يُحِبُّ كُلَّ مُخْتَالٍ فَخُورٍ

﴿ Et ne foule pas la terre avec arrogance, car Allah n'aime pas le présomptueux plein de gloriole ﴾

(31 : 18)

Abû Hurayra ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ a dit :

بَيْنَمَا رَجُلٌ يَمْشِي قَدْ أَعْجَبَتْهُ جُمَّتُهُ وبُرْدَاهُ إِذْ خُسِفَ بِهِ الأَرضُ فَهُوَ يَتَجَلْجَلُ فِي الأَرضِ حَتَّى تَقُومَ السَّاعَةُ.

« Un homme marchait, quand il s'éprit de gloriole pour sa chevelure abondante et sa tunique, c'est alors que la terre l'engloutit. Depuis, il s'agite sous terre jusqu'à ce que vienne l'Heure. »[1]

Ibn Mas'ûd ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ a dit :

لاَ يَدْخُلُ الْجَنَّةَ مَنْ كَانَ فِي قَلْبِهِ مِثْقَالُ ذَرَّةٍ مِنْ كِبْرٍ.

« N'entrera pas au Paradis celui qui possède dans le cœur le poids d'un atome d'orgueil. »

Un homme s'exclama alors : « L'être humain aime que son vêtement soit beau et que ses chaussures soient belles. »

Il ﷺ lui répondit :

إِنَّ اللهَ جَمِيلٌ يُحِبُّ الْجَمَالَ، الْكِبْرُ بَطَرُ الْحَقِّ وَغَمْطُ النَّاسِ.

1 Rapporté par al-Bukhârî, n°5789 et Muslim, n°5465, éd. al-Hadîth [dont ce sont les termes.]

« Certes, Allah est Beau et Il aime la beauté. L'orgueil, c'est le mépris du droit et le dédain envers les gens. »[1]

Ces deux hadiths prouvent clairement la permission de porter des vêtements et des chaussures raffinés, tant qu'ils ne suscitent pas l'orgueil. Mais s'ils sont portés par vanité, dès lors, ils deviennent interdits.

De manière générale, l'interdiction concernant la tenue vestimentaire englobe aussi le fait d'ajouter plus que de raison, que ce soit au niveau de la largeur ou de la longueur des manches ou du bas.

Nous avons déjà vu le hadith relatif à l'interdiction pour la femme de porter un vêtement dépassant plus d'une coudée.

Selon al-Nawawî ﷺ : « Al-Qâdî rapporte que les savants ont affirmé que : "...tout ce qui va au-delà du besoin et de l'habituel dans la tenue vestimentaire par rapport à la longueur et à la largeur est répréhensible."»[2]

Les prédécesseurs pieux évitaient absolument tout ce qui pouvait, dans la tenue vestimentaire, engendrer l'orgueil et la suffisance. Car bien qu'ils soient devenus aisés après la mort du Messager ﷺ, ils n'étaient nullement orgueilleux dans leurs façons de s'habiller. Ils se contentaient de ce dont ils disposaient et rapiéçaient leurs vêtements usés.

Kathîr Ibn 'Ubayd relate : « J'entrai chez 'Âisha qui rapiéçait une de ses chemises. Je m'écriai : « Ô mère des Croyants ! Tu rapièces ta chemise alors que tu perçois douze mille dinars ? »

Elle répliqua: « Occupe-toi de tes affaires ! Celui qui ne rapièce pas ce qui est usé ne possédera rien de nouveau. »»[3]

'Urwa Ibn al-Zubayr rapporte : « 'Âisha distribuait par jour soixante-dix mille dinars tandis qu'elle rapiéçait sa chemise ou la raccommodait. »[4]

---

1 Rapporté par Muslim, n°265, éd. al-Hadîth et al-Tirmidhî, n°1999.

2 Voir *Sharḥ Saḥîḥ Muslim*, t. 14, p. 63.

3 Rapporté par Hanâd dans *al-Zuhd*, n°706 et al-Bukhârî dans *al-Adab al-Mufrad*, n°471 avec une chaîne de transmission assez bonne.

4 Rapporté par Hanâd Ibn al-Sirrî dans *al-Zuhd*, n°617 ; Aḥmad dans *al-Zuhd*, n°206 ; Abû Dâwud dans *al-Zuhd*, n°235 et Abû Nu'aym dans *al-Ḥilya*, t. 2, p. 47. La chaîne de transmission est authentique.

Il convient donc à la musulmane pieuse qui désire obéir à son Seigneur de se choisir une tenue répondant aux conditions religieuses et dont la confection et le prix sont des plus modestes.

Dixième condition : Il ne doit pas comporter d'excès

Allah ﷻ dit : ﴿ Et mangez et buvez; et ne commettez pas d'excès﴾ (7 : 31).

Allah ﷻ interdit l'excès qui ne se limite pas seulement à la nourriture et à la boisson, mais concerne bel et bien toute chose. La preuve se trouve dans le hadith suivant : 'Abd Allah Ibn 'Amr Ibn al-'Âṣ ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ a dit :

كُلُوا وَاشْرَبُوا وَتَصَدَّقُوا وَالْبَسُوا مَا لَمْ يُخَالِطْهُ إِسْرَافٌ أَوْ مَخِيلَةٌ.

« Mangez et buvez, donnez l'aumône et habillez-vous aussi longtemps que ni l'excès ni la vantardise ne s'y mêlent. »[1]

L'excès, c'est le gaspillage et l'exagération sans aucune raison ou dans la désobéissance.[2]

Dans son *Sunan*, Ibn Mâjah y a consacré un chapitre intitulé : « Porte ce que tu veux mais évite l'excès ou la vantardise. »

Onzième condition : Ne pas porter de vêtement ostentatoire

Ibn al-Athîr ﷺ déclare : « Ostentatoire [ici], consiste à montrer quelque chose d'une mauvaise manière jusqu'à ce que les gens finissent par la connaître. »

Al-Shawkânî ﷺ affirme dans *Nayl al-awṭâr* : « Le renom consiste à faire voir quelque chose. Cela signifie que la tenue vestimentaire d'une personne est connue auprès des gens par sa différence de couleur. Alors,

---

1 Rapporté par Aḥmad, t. 2, p. 181-182 ; al-Nasâ'î, n°2559 et Ibn Mâjah, n°3605 avec une chaîne de transmission jugée fiable par al-Albânî.

2 Voir *al-Nihâya fi gharib al-ḥadith*, t. 2, p. 362.

ces derniers lèvent les yeux pour la regarder et elle est prise d'orgueil devant eux, de vanité et de suffisance. »[1]

Le renom a trait au fait de porter un vêtement cher et prestigieux, un habit modeste et peu onéreux, comme celui des ascètes et des vertueux, un vêtement différent de ses semblables ou même une tenue ayant appartenu à des gens d'une époque antérieure. Tout ceci est interdit.

Al-Ḥusayn Ibn 'Abd al-Raḥmân relate : « Zabîd al-Yâmî portait une tunique et j'entendis Ibrâhîm le blâmer à cet effet. Je rétorquai : « Mais les gens la revêtaient autrefois ! » – « Certes, dit-il, mais ceux-ci ont disparu, et si quelqu'un venait à la porter aujourd'hui, il deviendrait populaire auprès des gens qui le montreraient du doigt. »[2]

Ibrâhîm al-Nakha'î réprimanda donc Zabîd al-Yâmî pour son vêtement, même si d'autres l'avaient porté à une certaine époque. Son port n'étant plus de coutume parmi les gens, il était devenu chose étrange. Si quelqu'un le portait, il se ferait une renommée. Les gens se mettraient à parler de lui et le montreraient du doigt.

Dès lors que l'intention est de se faire connaître par ce que l'on ne possède pas [en réalité], ce hadith du Prophète ﷺ [prend tout son sens] :

لِلْمُتَشَبِّعُ بِمَا لَمْ يُعْطَ كَلَابِسِ ثَوْبَيْ زُورٍ.

« L'orgueilleux pour ce qu'il ne possède même pas est pareil à celui qui porte deux vêtements de mensonge. »[3]

Al-Nawawî رحمه الله explique : « Les savants disent que cela désigne celui qui fait preuve d'orgueil pour ce qu'il ne possède pas, de sorte qu'il montre quelque chose qu'il ne détient pas en en parlant abondamment devant les autres et en se parant de mensonge. Celui-ci est blâmé comme on blâme celui qui porte deux vêtements de mensonge. Abû 'Ubayd et d'autres ont affirmé : Il s'agit de celui qui porte les vêtements des ascètes,

---

1 Voir *Nayl al-awṭâr*, t. 2, p. 91.

2 Rapporté par Ibn Abî Shayba dans *al-Muṣannaf*, t. 5, p. 205 avec une chaîne de transmission authentique.

3 Rapporté par al-Bukhârî, n°5219 ; Muslim, n°5584, éd. al-Hadîth, Abû Dâwud, n°4997 et al-Nasâ'î dans *al-Kubrâ*, t. 11, p. 255.

des dévots et des pieux, dans le but de montrer aux gens qu'il possède une telle qualité en laissant apparaître plus de piété et d'ascétisme qu'il n'y en a dans son cœur. Ceux-ci sont des vêtements de mensonge et d'ostentation. »

Dans cette catégorie figure celle qui exagère dans sa tenue vestimentaire en voulant suivre la Sunna tant et si bien que son exagération la pousse à l'interdiction ou à l'excès.

Le mal et le péché qui découlent de l'exagération dans la religion, par l'observation d'une chose que ni Allah ni Son Messager n'ont ordonnée, ne sont en rien de moindres maux que ceux découlant du laxisme.

La solution pour sortir de toute divergence est de se conformer au Livre d'Allah et à la Sunna de Son Messager ﷺ, ainsi qu'à la voie des prédécesseurs pieux, selon l'explication des grands imams et des savants vérificateurs.

Il est rapporté dans *Masâ'il Aḥmad* (1820) selon la version d'Isḥâq Ibn Ibrâhîm Ibn Hâni' al-Nîsâbûrî : « J'entrai auprès d'Aḥmad vêtu d'une tunique courte, en bas du genou et à mi-mollet. Il s'écria : « *Qu'est-ce cela !* » par réprobation. Et moi de lui dire : « *Elle n'a pas encore été repassée*[1]*, c'est pour cela qu'elle est ainsi* ». Il rétorqua: « *C'est une Namira*[2]*, elle ne convient pas.* »

L'Imam Aḥmad réprimanda Isḥâq Ibn Hâni' et le blâma pour sa tenue vestimentaire qui était excessivement courte; le plus court pour un vêtement étant à mi-mollet. Quiconque exagère dans le raccourcissement fait preuve d'injustice.

Al-Safârînî relate dans *Ghidhâ' al-Albâb* (t. 2, p. 163) que l'Imam Aḥmad vit un homme porter une longue robe à rayures blanches et noires. Il lui conseilla: « Enlève-la et porte les vêtements de ton peuple... Cela n'est certes pas illicite mais si tu te trouvais à la Mecque ou à Médine, je ne t'aurais pas blâmé. »

Il rapporte aussi qu'Ibn Taymiyya ﷺ a déclaré : « Le renom est interdit, il s'agit là précisément de ce avec quoi on désire l'élévation en

1 Littéralement : frappée. NDT

2 Longue robe en étoffe de laine de couleur brune ou noire. NDT

feignant la modestie. Ainsi, les prédécesseurs détestaient deux formes de renom dans la tenue vestimentaire : celle qui concerne un vêtement trop long ou un vêtement trop court. »

En conclusion, il incombe à la femme de se plier aux conditions religieuses dans le choix de ses tenues vestimentaires, conformément à son temps et à sa culture. Elle ne doit pas s'imposer de contrainte supplémentaire sur le plan religieux ou esthétique. Qu'elle prenne la voie du juste milieu : une tenue ni trop longue ni trop courte.

Réponse à une ambiguïté

De nos jours, il existe des gens qui survolent grossièrement les textes pour jeter la confusion dans les cœurs des musulmans, semant le doute dans leur religion et dévalorisant à leurs yeux les pratiques de celle-ci.

Parmi eux, il existe des personnes qui prétendent que dans la Sunna il y a la preuve que la femme a le droit de sortir de chez elle en étant parfumée.

Dans le *Sunan* d'Abû Dâwud, on note un hadith rapporté par la mère des Croyants, 'Âisha ﵂, qui a dit : « Nous partions avec le Prophète ﷺ à la Mecque. Nous enduisions nos fronts de *Suk*[1] parfumé lorsque nous nous mettions en état de sacralisation. Si l'une d'entre nous transpirait, il coulait sur son front, le Prophète ﷺ le voyait mais ne le lui interdisait pas. »

Il semblerait donc qu'elles sortaient en étant parfumées. Or, ceci est tout à fait discutable et rejeté pour les raisons suivantes :

Premièrement : Même si le texte était authentique, on peut comprendre qu'elles s'enduisaient le front dans leurs demeures avant de partir à la Mecque ou bien qu'elles le faisaient lorsqu'elles se trouvaient dans les palanquins de telle sorte que les étrangers ne pouvaient sentir leur odeur. Une telle situation est permise.

Deuxièmement : Ce texte, sous cette formulation, est marginal (*shâdh*) [et en contredit d'autres qui sont en revanche authentiques]. Il

1 Sorte de pastilles aromatiques pétries avec de l'eau mêlée d'huile de violette et de musc. NDT

est rapporté par Abû Dâwud (1830) d'après al-Husayn Ibn al-Junayd al-Dâmaghânî d'après Abû Usâma d'après 'Umar Ibn Suwayd al-Thaqafî d'après 'Âisha Bint Talha d'après 'Âisha la mère des Croyants... Telle quelle, cette chaîne de transmission semble être authentique mais on relève une divergence au sujet de 'Umar Ibn Suwayd.

Abû Dâwud (254) le rapporte avec cette autre chaîne de transmission : 'Abd Allah Ibn Dâwud al-Kharîbî d'après 'Umar Ibn Suwayd selon la même chaîne de transmission jusqu'à la mère des Croyants 'Âisha ﵂ qui déclare : « Nous nous lavions alors qu'il y avait de l'enduit sur nos fronts. Nous étions en présence du Prophète ﷺ [soit] en état de désacralisation, [soit en état] de sacralisation. »

Voici le texte tel qu'il est accepté [et leur sortie après s'être parfumées n'y figure nullement]. Bien au contraire, il est question de lavage quand leur front était enduit. Le texte ne précise pas si cet enduit était du parfum ou non.

Troisièmement : L'interdiction de se parfumer en état de sacralisation est formelle.

'Abd Allah Ibn 'Umar ﵁ rapporte qu'un homme se leva et demanda : « Ô Messager d'Allah ! Que nous ordonnes-tu de porter comme vêtements en état de sacralisation ? »

Le Prophète ﷺ répondit :

لاَ تَلْبَسُوا الْقَمِيصَ وَلاَ السَّرَاوِيلاَتِ وَلاَ الْعَمَائِمَ وَلاَ الْبَرَانِسَ إِلاَّ أَنْ يَكُونَ أَحَدٌ لَيْسَتْ لَهُ نَعْلاَنِ فَلْيَلْبَسِ الْخُفَّيْنِ وَلْيَقْطَعْ أَسْفَلَ مِنَ الْكَعْبَيْنِ وَلاَ تَلْبَسُوا شَيْئًا مَسَّهُ زَعْفَرَانٌ وَلاَ الْوَرْسُ وَلاَ تَنْتَقِبِ الْمَرْأَةُ الْمُحْرِمَةُ وَلاَ تَلْبَسِ الْقُفَّازَيْنِ.

« Ne portez pas de chemise, de pantalon, de turban ni de burnous. Exception faite pour quelqu'un qui n'a pas de sandales. Celui-ci est autorisé à mettre des chaussons mais qu'il les coupe plus court que les chevilles. Ne portez rien qui est touché par le safran ou la mémécyle. La femme en état de sacralisation ne doit ni couvrir son visage ni porter de gants. »[1]

1 Rapporté par al-Bukhârî, n°1838 ; Abû Dâwud, n°1825 ; al-Tirmidhî, n°833 et al-Nasâ'î, n°2681.

Al-Bukhârî a consacré à ce hadith dans son *Sahîh* un chapitre intitulé : « De ce qui est interdit comme parfum à l'homme et à la femme en état de sacralisation ». 'Âisha ﵂ confirme : « La femme en état de sacralisation ne porte pas de vêtement avec de la mémécyle ou du safran. »

Ibn Hajar ﵀ a dit : « L'homme et la femme sont en cela égaux. Les savants ne divergent pas à ce propos, mais sur d'autres points. Certaines choses doivent-elles être considérées comme parfum ou non ? La raison propre à l'interdiction du parfum est qu'il pousse aux relations sexuelles et à ses prémices, lesquels annulent l'état de sacralisation. De plus, cela est en contradiction avec l'image de la personne en état de sacralisation. Celle-ci est [généralement] ébouriffée et pleine de poussières. »

Il dit également : « selon l'*ijmâ'*, la femme est identique à l'homme quant à l'interdiction du parfum. »

Quatrièmement : Al-Bukhârî ﵀ a mentionné ce texte où 'Âisha affirme: « La femme en état de sacralisation ne porte pas un vêtement avec de la mémécyle ou du safran ». Il s'agit d'un texte authentique rapporté par al-Bayhaqî dans *al-Sunan al-kubrâ* (t. 5, p. 47) avec une chaîne de transmission authentique et dont les termes sont plus nombreux qu'ici.

Ce texte va à l'encontre de la version d'Abû Dâwud concernant l'enduit au *suk* parfumé, ce qui constitue d'ailleurs une cause de sa faiblesse.

Ibn Rajab al-Hanbalî ﵀ énonce dans *Sharh 'Ilal al-Tirmidhî* (p. 409) : « Règle concernant la faiblesse du hadith d'un transmetteur lorsqu'il rapporte ce qui contredit son opinion ». Il cita ensuite des exemples.

Ceci est un procédé connu chez les savants, spécialisés dans la critique et l'agrément des transmetteurs (*al-jarh wa al-ta'dîl*), ainsi que chez ceux qui sont confirmés dans la transmission des hadiths. Un texte est considéré comme faible lorsqu'il est contredit.[1]

Cinquièmement : À supposer que les deux versions d'Abû Dâwud soient authentiques, il faudra de toute façon aligner le cas général sur le particulier afin de concilier les deux. On dirait plutôt : elles enduisaient leur front de *suk* chez elles, avant l'état de sacralisation et quand elles

1 Pour plus de renseignements concernant ce procédé : Mahmûd al-Tahhan, *Précis des sciences du hadith*, p. 130, 150-152, Ed. al-Qalam, 1994. NDT

voulaient sortir, elles se lavaient et se préparaient pour la sacralisation, sans se parfumer.

Sixièmement : Al-Nasâ'î rapporte dans son *Sunan*, n°2688 d'après al-Awzâ'î d'après al-Zuhrî d'après 'Urwa d'après 'Âisha ﵂ : « J'ai parfumé le Messager d'Allah après la sacralisation et je l'ai parfumé avant celle-ci en utilisant un parfum qui ne ressemble pas aux vôtres. »[1]

Elle voulait dire par là que son odeur ne persistait pas.

La chaîne de transmission de ce hadith est authentique. Alors, il se peut que le *suk* avec lequel elles se parfumaient le front – pour peu que cela soit authentique – corresponde à ce critère et ne soit pas interdit dans ce cas.

En somme, il apparaît, de toute évidence, qu'appliquer ce texte uniquement à l'état de sacralisation et à nul autre est faux. En réalité, il n'est tout simplement pas permis à la femme de sortir parfumée, en état de sacralisation ou non. En état de sacralisation, l'interdiction est formelle comme nous l'avons vu. Allah est Meilleur Connaisseur.

Douzième condition : Ne pas ressembler aux vêtements des innovatrices

Il est des us et des coutumes qui leur sont propres et par lesquels elles se distinguent des gens de la Sunna et de l'Unicité.

Parmi ceux-là, on relève le fait d'attacher le voile au niveau de l'os de la mâchoire inférieure, et de s'habiller en noir, lors de certaines occasions.

Cheikh Ibn al-'Uthaymîn ﵀ a dit : « S'habiller en noir lors des malheurs est une pratique erronée qui n'a aucun fondement. »

Ceci est conforté par ce hadith transmis dans les deux *Sahîh* d'après Um 'Atiyya ﵂ :

1 Sa chaîne de transmission est jugée authentique par al-Albânî.

« Il nous était interdit de faire le deuil d'un défunt au-delà de trois jours, sauf pour le mari durant quatre mois et dix jours, ni de mettre du khôl, de se parfumer et de porter un vêtement teint. »[1]

Ce hadith prouve [qu'en période de deuil] il est interdit à la femme de mettre un vêtement dont elle avait l'habitude de se parer pour son mari. Qu'il s'agisse de vêtements teints ou portant des motifs tels que des fleurs, des arbres ou autres.

Quant au vêtement au coloris uni, aucun texte ne stipule son interdiction. Allah est Meilleur Connaisseur.

1 Rapporté par al-Bukhârî, n°5341 et Muslim, n°3740, éd. al-Hadîth.

Voilà comment Allah et Son Messager veulent que tu sois...

Avant de te marier

Chère sœur musulmane vertueuse! Iblîs et ses comparses guettent l'occasion de te nuire et ne te veulent que du mal. Tu es l'arme qu'ils désirent utiliser pour anéantir la jeunesse musulmane. Tu deviendras à ce moment-là leur victime, annihilée, telle une feuille réduite en cendres.

La beauté et le charme qu'Allah ﷻ t'a donnés sont une grâce par laquelle Il a voulu te distinguer de Ses autres créatures pour t'inciter à Le remercier et Lui obéir, non pas à renier Ses bienfaits et tomber dans le péché.

Allah ﷻ veut pour toi la chasteté. Il t'y encourage et t'honore davantage en te prescrivant le voile dont la description vient d'être faite. Tout ceci est dans le but que tu sois dans la communauté une source bénéfique et un élément constructif.

La période précédant le mariage est l'une des plus dangereuses dans la vie de la femme musulmane, vu les problèmes rencontrés, les nombreux penchants et les pensées étranges. C'est un laps de temps au cours duquel le désir est attisé et Iblîs le damné travaille à la pervertir.

Il envoie ses comparses contre toi et vers toi, en transformant le beau en mauvais et le mauvais en beau; et il fausse la pensée. Si tu ne connais pas ses pièges et ne t'en protèges pas, il te prendra dans son filet et t'enverra à ses flammes. Ce sera pour toi la grande perte dans ce monde et le châtiment douloureux dans l'au-delà.

La douleur de ces amitiés nouées avec les hommes, le regret de ces conversations téléphoniques, la détresse engendrée par le vice, sont pour

la femme pudique une porte infranchissable... Mais pour la femme immorale, le goût de cette douleur est plus sucré que le miel, celui de ce regret est plus doux que l'eau fraîche et celui de cette détresse plus agréable que la manne. Ainsi imagine-t-elle ! Ou plutôt c'est ce que lui a fait croire le diable qui l'a égarée en sorte que l'infamie se produise, puis il s'exclamera :

مَّآ أَنَا۠ بِمُصْرِخِكُمْ وَمَآ أَنتُم بِمُصْرِخِىَّ

﴿ Je ne vous suis d'aucun secours et vous ne m'êtes d'aucun secours ﴾ (14 : 22).

C'est alors que vient le regret intense mais le temps n'y est plus.

Alors ! Ne désires-tu pas savoir comment Allah ﷻ et Son Messager ﷺ veulent que tu sois avant de te marier ?

Une femme chaste

Allah ﷻ et Son noble Messager ﷺ aiment que tu sois, durant cette période, une femme chaste, loin de tout désir attisé et de toute mauvaise fréquentation, attachée à l'éthique islamique et à la voie des pieux prédécesseurs. Allah ﷻ dit :

فَٱلصَّٰلِحَٰتُ قَٰنِتَٰتٌ حَٰفِظَٰتٌ لِّلْغَيْبِ بِمَا حَفِظَ ٱللَّهُ

﴿ Les femmes vertueuses sont fidèles, et protègent ce qui doit être protégé, pendant l'absence de leurs époux, avec la protection d'Allah ﴾ (4 : 34).

La vertu a trait à la vertu de la religion et du comportement. La fidélité consiste en l'obéissance à Allah ﷻ et à Son Messager ﷺ. La préservation pendant l'absence désigne la préservation du sexe, le rattachement à la pudeur, l'observation des limites d'Allah et de Ses ordres, l'éloignement de Ses interdits et la fidélité à la Sunna du Messager ﷺ.

Ne t'en détourne donc pas pour une passion ou un désir. Certes, l'âme incite vraiment au mal sauf lorsque Allah ﷻ veut faire miséricorde. Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

مَنْ يَسْتَعْفِفْ يُعِفَّهُ اللهُ وَمَنْ يَسْتَغْنِ يُغْنِهِ اللهُ.

« Quiconque recherche la chasteté, Allah la lui octroiera et quiconque recherche la suffisance, Allah la lui octroiera. »[1]

La chasteté est le symbole de l'honorabilité et la pureté de la femme musulmane. Ne sois pas triste si le mariage tarde, cela n'est dû qu'à un bien, si Allah le veut. Il se peut qu'Allah ﷻ te donne, par la suite, un mari vertueux qui t'aidera dans ta religion et dans ta vie. En revanche, si le mariage est trop précipité, il se peut que tu n'en retires que malheur et amertume. [En effet,] combien de femmes ne sont restées mariées qu'une courte durée puis ont divorcé à cause du mauvais comportement du mari, de ses agissements peu recommandables ou de ses faiblesses religieuses ?

Une femme noble

Certes, Allah et Son Messager ﷺ veulent que tu sois une femme qui se préserve contre l'accusation, le doute, les tentations et les lieux malfamés où règnent la turpitude et le vice. Une femme honorable par ton comportement et honorable par ta conduite.

Les femmes qui se laissent aller à l'illicite font partie de celles qui ont le rang le plus bas auprès d'Allah ﷻ. Pire, il n'est pas permis de les épouser. Allah ﷻ dit :

وَٱلزَّانِيَةُ لَا يَنكِحُهَآ إِلَّا زَانٍ أَوْ مُشْرِكٌ ۚ وَحُرِّمَ ذَٰلِكَ عَلَى ٱلْمُؤْمِنِينَ

﴿ Et la fornicatrice ne sera épousée que par un fornicateur ou un associateur ; et cela a été interdit aux croyants ﴾ (24 : 3)

Quel courroux que celui-ci et quel avilissement pour celle qui néglige l'obéissance à Allah ! Au point qu'Il a même interdit au croyant de

1 Rapporté par al-Bukhârî, n°1469 ; Muslim, n°2424, éd. al-Hadîth ; Abû Dâwud, n°1644 ; al-Tirmidhî, n°2024.

l'épouser et ne l'a permise qu'à celui qui lui ressemble dans la perversion et les soupçons, vu l'énormité de son péché.

Al-Ḥasan al-Baṣrî ﷺ disait : « Il n'est pas permis d'épouser celle qui se livre à la luxure, ni la maîtresse. »[1]

Celle qui se livre à la luxure est la fornicatrice et la maîtresse est celle qui a un compagnon ou un amant.

Prends garde, chère sœur, à ces slogans diaboliques appelant à l'amitié entre les sexes, à la camaraderie innocente. C'est là un chemin qui conduit à la corruption et à la turpitude, sans le moindre doute.

Sache aussi que ce soi-disant amoureux n'est qu'un démon damné, convoitant ce que tu possèdes de plus cher : ton honneur et ta chasteté, ta pureté et ta foi. Ensuite, il te jettera tel un linge sale, dont il ne se rappellera qu'avec une touche de mépris et de moquerie.

N'écoute pas ces promesses mensongères de mariage et ne prête pas attention à ces rêves de la famille du futur "iblissique". Les choses ne se passeront pas ainsi. Ce [que tu entends] ne sont que des chansons qui ont déjà été chantées à d'autres femmes avant toi.

Alors, n'aide pas ce démon à tuer ta pureté et ta chasteté, mais sois telle qu'Allah ﷻ et Son Messager ﷺ te demandent d'être. Hâte-toi de le mépriser, crache trois fois à ta gauche sur son visage abominable et son misérable rêve et recherche auprès d'Allah ﷻ la protection contre son mal. Ce n'est qu'un cauchemar qui vient empoisonner ta vie.

La jouissance interdite et le châtiment de la fornication

Sache que la jouissance [hors mariage] est interdite que ce soit sous la forme d'une caresse, d'un baiser, d'un regard ou d'une parole, ne fût-ce qu'au téléphone. Elle est l'émissaire de la fornication – qu'Allah nous en protège – comme nous le dit le Prophète ﷺ :

---

1 Rapporté par Sa'îd Ibn Manṣûr dans son *Sunan*, n°815 avec une chaîne de transmission authentique.

لِكُلِّ ابْنِ آدَمَ حَظُّهُ مِنَ الزِّنَا... وَاليَدَانِ تَزْنِيَانِ، فَزِنَاهُمَا البَطْشُ، وَالرِّجْلاَنِ تَزْنِيَانِ، فَزِنَاهُمَا الْمَشْيُ، وَالفَمُ يَزْنِي، فَزِنَاهُ القُبَلُ.

« À tout fils d'Âdam sa part de fornication... Les mains forniquent et leur fornication est le toucher, les jambes forniquent et leur fornication est la marche, la bouche fornique et sa fornication est le baiser. »[1]

Quant à la fornication, son crime est énorme, son péché immense et son châtiment douloureux. Il n'y a de fornicateur ou de fornicatrice sans qu'Allah ne les dévoile. Il leur donne des maladies, synonymes pour les gens d'ignominie et de turpitude telle les maladies sexuellement transmissibles. Qu'Allah nous en protège.

Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« J'ai vu hier deux hommes qui sont venus à moi et m'ont fait sortir. Je suis parti avec eux et voilà que j'ai aperçu une demeure, construite en forme de four à la cime étroite et au bas large. En dessous de cette bâtisse, un feu était attisé et à l'intérieur se trouvaient des hommes et des femmes nus. Lorsque le feu était attisé, ils remontaient au point d'en sortir presque. Lorsqu'il s'apaisait, ils y retournaient. J'ai demandé : "Qu'est-ce que cela ?" – "Ce sont les fornicateurs" m'ont-ils répondu. »[2]

Il ﷺ dit également :

يَا أُمَّةَ مُحَمَّدٍ، مَا أَحَدٌ أَغْيَرَ مِنَ اللهِ أَنْ يَرَى عَبْدَهُ أَوْ أَمَتَهُ تَزْنِي.

« Ô communauté de Muḥammad ! Personne n'est plus jaloux qu'Allah lorsqu'Il voit Son serviteur ou Sa servante commettre l'adultère. »[3]

---

1 Rapporté par Aḥmad, t. 2, p. 343, 536 et Abû Dâwud, n°2152 avec une chaîne de transmission authentique. Jugé fiable par al-Albânî.

2 Rapporté par al-Bukhârî, n°1386.

3 Rapporté par al-Bukhârî, n°5221 et Muslim, n°2089, éd. al-Hadîth.

Une femme patiente et endurante

Allah ﷻ dit :

﴿ Les musulmans et musulmanes... Les endurants et les endurantes... Allah a préparé pour eux un pardon et une énorme récompense ﴾ (33 : 35).

Le Messager d'Allah ﷺ affirme :

مَا أُعْطِيَ أَحَدٌ عَطَاءً خَيْرًا وَأَوْسَعَ مِنَ الصَّبْرِ.

« *Personne ne reçoit de don meilleur et plus large que la patience.* »[1]

Il ﷺ déclare également :

عَجَبًا لِأَمْرِ الْمُؤْمِنِ، إِنَّ أَمْرَهُ كُلَّهُ خَيْرٌ وَلَيْسَ ذَاكَ لِأَحَدٍ إِلاَّ لِلْمُؤْمِنِ، إِنْ أَصَابَتْهُ سَرَّاءُ شَكَرَ فَكَانَ خَيْرًا لَهُ، وَإِنْ أَصَابَتْهُ ضَرَّاءُ صَبَرَ فَكَانَ خَيْرًا لَهُ.

« *Que la situation du croyant est étonnante ! Toute sa condition n'est que bien. Cela n'appartient à personne sauf au croyant. Si un bien lui parvient, il se montre reconnaissant et ce sera un bien pour lui, et si un mal l'affecte, il fait preuve de patience et ce sera un bien pour lui.* »[2]

Que peut faire la musulmane qui désire se marier ?

Si la tentation est présente et qu'elle a envie de se marier[3], sache que la Sunna n'a pas négligé cet aspect sensible dans la vie de la musulmane. Elle y apporte la solution licite appropriée : de se proposer en mariage aux vertueux, ceux soucieux de leur religion et ceux dont elle sait que le comportement, la dévotion et la religion sont impeccables. Elle a en cela des exemples parmi les femmes compagnons.

---

1 Rapporté par al-Bukhârî, n°1469.

2 Rapporté par Aḥmad, t. 4, p. 332-333 et t. 6, p. 16 et Muslim, n°7500, éd. al-Hadîth.

3 De nombreuses autres raisons que la tentation (et le désir sexuel) peuvent pousser une femme musulmane à vouloir se marier. Puisse Allah ﷻ venir en aide à tous ceux et toutes celles qui ont une intention bonne et sincère, et désirent se marier pour fonder une famille musulmane. NDT

Sahl Ibn Sa'd ﷺ rapporte qu'une femme se rendit chez le Prophète ﷺ et lui dit : « J'offre ma personne ». Elle resta longtemps debout. Alors un homme se leva et s'écria : « Marie-moi à elle. »[1]

Dans une autre version : Une femme proposa sa personne au Prophète ﷺ, alors un homme s'exclama : « Ô Messager d'Allah ! Marie-moi à elle. »[2]

Anas Ibn Mâlik ﷺ rapporte : « Une femme vint chez le Messager d'Allah pour se proposer à lui. Elle dit : « Ô Messager d'Allah ! Vois-tu en moi un quelconque besoin ? » Alors la fille d'Anas rétorqua : « Quel manque de pudeur, quelle atrocité, quelle atrocité ! » Il ﷺ répliqua : « *Elle est meilleure que toi ! Elle a désiré le Prophète ﷺ et s'est proposée à lui.* »[3]

Par ailleurs, l'Imam al-Bukhârî ﷺ a consacré à ces deux hadiths un chapitre intitulé : « De la femme qui propose le mariage à l'homme vertueux. »

Ceci démontre bien la légalité [d'un tel acte] et que la femme ne peut en être blâmée. Bien au contraire, cela est recommandé si elle est en présence d'un homme de religion et de vertu et qu'elle a peur de rater un tel parti.

Une attitude aussi noble faisait partie du comportement des femmes chastes et intelligentes avant l'Islam. Ainsi fit Khadîja Bint Khuwaylid ﷺ lorsqu'elle demanda elle-même en mariage le Prophète ﷺ quand elle se rendit compte de son honnêteté et qu'elle eut vent de son bon comportement et ses nobles traits de caractère.

1 Rapporté par al-Bukhârî, n°5871 ; Abû Dâwud, n°2111 ; al-Tirmidhî, n°1114 et al-Nasâ'î, t. 6, p. 123.

2 C'est une version rapportée par al-Bukhârî, n°5121.

3 Rapporté par al-Bukhârî, n°6123 et Ibn Mâjah, n°2001.

Voilà comment Allah et Son Messager veulent que tu sois...

Au moment de choisir ton mari

Le mariage fait partie de la prédisposition naturelle (*al-fiṭra*) et est légiféré dans la religion. Il s'agit d'une union légale et sociale entre un homme et une femme dans le but d'édifier la société. Allah ﷻ dit :

فِطْرَتَ ٱللَّهِ ٱلَّتِى فَطَرَ ٱلنَّاسَ عَلَيْهَا ۚ لَا تَبْدِيلَ لِخَلْقِ ٱللَّهِ ۚ

﴿ Telle est la nature qu'Allah a originellement donnée aux hommes - pas de changement à la création d'Allah ﴾ (30 : 30).

Par ce biais, les âmes s'apaisent, l'amour naît et les désirs humains sont assouvis de manière profitable et constructive.

Allah ﷻ affirme :

وَمِنْ ءَايَـٰتِهِۦٓ أَنْ خَلَقَ لَكُم مِّنْ أَنفُسِكُمْ أَزْوَٰجًا لِّتَسْكُنُوٓا۟ إِلَيْهَا وَجَعَلَ بَيْنَكُم مَّوَدَّةً وَرَحْمَةً ۚ إِنَّ فِى ذَٰلِكَ لَـَٔايَـٰتٍ لِّقَوْمٍ يَتَفَكَّرُونَ

﴿ Et parmi Ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent. ﴾ (30 : 21).

Vu la grande importance et la place prépondérante dans la religion et la société qu'occupe le mariage, il est nécessaire que la femme musulmane

choisisse judicieusement l'homme avec lequel elle décidera de se marier ou de s'unir.

Si ce choix est approprié, de sorte qu'il soit fondé sur des bases religieuses authentiques, le mariage sera voué à la réussite et à la bénédiction. Mais s'il est construit sur des coutumes ou des passions et non sur la religion, il sera voué à l'échec et exempt de grâces divines. Ce mariage ne sera profitable en rien, bien au contraire, il sera nuisible.

Pourquoi donc, chère sœur, ne pas savoir comment Allah et Son Messager désirent que tu choisisses ton époux ?

Un choix basé sur la vertu et la religion

Le bon choix d'un mari, comme Allah et Son Messager ﷺ le veulent, repose, avant tout, sur la vertu et la religiosité de l'homme. Si l'homme est pieux et que sa [pratique de la] religion est bonne, il sera animé de la crainte d'Allah ﷻ dans son comportement à l'égard de son épouse. S'il l'aime, il l'honorera et s'il la répugne, il ne l'offensera pas et ne la lésera pas.

Il n'y a aucune comparaison possible entre le riche pervers et le pauvre vertueux. Ce dernier est celui qu'il faut choisir pour se marier.

Sahl Ibn Sa'd ﷺ rapporte qu'un homme passa près du Messager d'Allah ﷺ qui demanda :

مَا تَقُولُونَ فِي هَذَا ؟

« *Que dites-vous de cet homme ?* »

« Il convient, s'il fait une demande en mariage, de le marier, s'il intercède d'accepter son intercession et s'il parle de l'écouter », répondirent-ils.

C'est alors qu'il ﷺ se tut ! Ensuite, un homme parmi les musulmans pauvres passa et il ﷺ interrogea :

مَا تَقُولُونَ فِي هَذَا ؟

« *Que dites-vous de celui-ci ?* »

« Il convient, s'il fait une demande en mariage de ne pas le marier, s'il intercède de ne pas accepter son intercession et s'il parle de ne pas l'écouter. »

Le Messager d'Allah ﷺ s'écria alors :

هَذَا خَيْرٌ مِنْ مِلْءِ الأَرْضِ مِثْلَ هَذَا.

« Celui-ci est meilleur que la terre peuplée de gens identiques au premier ! »[1]

Fâṭima Bint Qays fut répudiée par son mari à trois reprises et entama son délai de viduité. Le Prophète ﷺ lui dit :

إِذَا حَلَلْتِ فَآذِنِينِي.

« Lorsque ton délai de viduité se sera écoulé, fais-le-moi savoir ! » et elle de s'exécuter.

Ensuite, Mu'âwiya Ibn Abî Sufyân, Abû al-Jahm et Usâma Ibn Zayd lui demandèrent sa main. Le Messager ﷺ lui conseilla alors :

أَمَّا مُعَاوِيَةُ فَرَجُلٌ تَرِبٌ لاَ مَالَ لَهُ، وَأَمَّا أَبُو جَهْمٍ فَرَجُلٌ ضَرَّابٌ لِلنِّسَاءِ، وَلَكِنْ أُسَامَةُ بْنُ زَيْدٍ.

« Quant à Mu'âwiya, c'est un homme pauvre qui ne possède aucune fortune, Abû Jahm est un homme qui ne cesse de frapper les femmes, mais Usâma Ibn Zayd... »

Alors elle désigna de sa main : « Usâma ! Usâma ! »

Le Messager d'Allah ﷺ lui dit alors :

طَاعَةُ اللهِ وَطَاعَةُ رَسُولِهِ خَيْرٌ لَكِ.

« L'obéissance à Allah et l'obéissance à Son Messager sont meilleures pour toi. »

1 Rapporté par al-Bukhârî, n°5091 et Ibn Mâjah, n°4120.

Elle déclara par la suite : « Je l'épousai et j'en fus ravie. »[1]

Le Prophète ﷺ fit des comparaisons entre ses Compagnons, car il connaissait les mérites de chacun d'eux dans l'adoration, l'obéissance et l'ancienneté. Il lui conseilla le plus vertueux et le meilleur d'entre eux : Usâma Ibn Zayd ﷺ bien qu'il fût pauvre, affranchi et noir.

Le Prophète ﷺ insista pour qu'elle l'épouse, car cela serait profitable pour elle. Et lorsqu'elle se maria avec lui, elle connut le meilleur. Elle tira un grand bénéfice de ce choix et en fut très contente.

Il ne faut donc nullement tenir compte du rang social du prétendant s'il ne possède pas la religion, ni de sa beauté s'il est privé de toute qualité vertueuse, ni même de sa fortune s'il n'a pas la bonne compréhension et le rattachement à la religion.

On posa cette question à l'Imam Ahmad ﷺ : « Un homme pieux et pauvre et un homme riche mais qui n'est pas vertueux demandent à un autre homme sa fille en mariage, lequel préférerais-tu pour elle comme époux ? »

Il répondit ﷺ: « Il la mariera à l'homme pauvre et vertueux. C'est meilleur pour elle et préférable à mes yeux. Rien n'équivaut la vertu. »[2]

Parmi les récits de femmes ayant trouvé bénédiction dans l'obéissance au Prophète ﷺ

Voici l'histoire formidable d'une femme compagnon qui mit en avant l'obéissance à Allah ﷻ et à Son Messager ﷺ sur toute autre considération. Elle obtint la satisfaction d'Allah ﷻ et celle de Son Messager ﷺ, ainsi que le bien absolu sur terre et dans l'au-delà :

Abû Barza al-Aslamî ﷺ rapporte : « Julaybîb était un homme qui entrait chez les femmes. Il passait près d'elles et jouait avec elles. J'ordonnai alors à mon épouse : « Que Julaybîb n'entre pas chez vous, sinon, je ferai ceci et cela ». Aussi, lorsque les Auxiliaires (*al-Anṣâr*) avaient une vierge, ils ne la mariaient pas avant de savoir si le Prophète ﷺ la désirait ou non.

1 Rapporté par al-Bukhârî et Muslim, n°3712, éd. al-Hadîth de qui sont les termes.

2 *Masâ'il Aḥmad* selon la version d'Isḥâq Ibn Ibrâhîm Ibn Hâni', n°980.

Le Messager d'Allah ﷺ dit à un homme parmi les *Anṣâr* : « *Donne-moi ta fille en mariage.* »

Celui-ci répondit : « Bien sûr, c'eſt un honneur, ô Messager d'Allah, prunelle de mes yeux. »

Mais il ﷺ s'écria : « *Je ne la désire pas pour moi.* »

« Pour qui alors, Messager d'Allah ? »

« *Pour Julaybîb.* »

« Ô Messager d'Allah ! Je vais alors consulter sa mère. »

Il alla voir sa mère et lui apprit : « Le Messager d'Allah ﷺ demande la main de ta fille ».

« Bien sûr, dit-elle. Il eſt la prunelle de mes yeux. »

« Il ne demande pas sa main pour lui, mais pour Julaybîb. »

« Pour Julaybîb ! Julaybîb ! Julaybîb ! Non, par Allah, ne les marie pas ! »

Quand il voulut se lever pour se rendre auprès du Messager d'Allah ﷺ afin de l'informer de la réponse de la mère, la fille dit : « Qui vous a demandé ma main ? » Et sa mère de l'en informer. Elle répliqua : « Rejetterez-vous l'ordre du Messager d'Allah ? Acceptez, car il ne me lésera point ». Son père partit donc voir le Prophète ﷺ pour l'informer et lui dit : « Fais ce que tu veux d'elle » et il la donna ainsi en mariage à Julaybîb. »

Le Messager d'Allah ﷺ sortit en campagne et après qu'Allah lui fit obtenir le butin, il ﷺ demanda à ses Compagnons : « *Manque-t-il quelqu'un ?* »

« Il manque un tel, dirent-ils, et il manque un tel. »

Il ﷺ dit :

« *Voyez bien, manque-t-il quelqu'un ?* »

« Non, répondirent-ils. »

Il ﷺ répliqua : « *Moi je ne trouve pas Julaybîb* ». Et il ordonna : « *Cherchez-le parmi les morts.* »

Ils le cherchèrent et le trouvèrent à côté de sept hommes qu'il avait tués avant de se faire tuer. Ils s'écrièrent : « Ô Messager d'Allah ! Le voici près de sept hommes qu'il a tués avant de se faire tuer ». Le Prophète ﷺ alla vers lui, se mit debout face à lui et dit :

قَتَلَ سَبْعَةً وَقَتَلُوهُ، هَذَا مِنِّي وَأَنَا مِنْهُ.

« Il a tué sept hommes avant de se faire tuer. Celui-ci est de moi et je suis de lui » à deux ou trois reprises.

Ensuite, l'Envoyé d'Allah ﷺ le mit sur ses avant-bras et on creusa sa tombe. Il n'avait comme reposoir que les avant-bras du Messager d'Allah ﷺ. Puis, on le plaça dans sa tombe. Il n'a pas été cité qu'il l'avait lavé.

Thâbit affirme: « Il n'y avait pas de veuve parmi les *Ansâr* qui faisait autant d'aumônes qu'elle [la femme de Julaybîb]».

Ishâq Ibn 'Abd Allah Ibn Abî Talha dit à Thâbit : « Sais-tu quelle invocation le Messager d'Allah ﷺ avait faite pour elle ? »

Il ﷺ déclara :

اللَّهُمَّ صُبَّ عَلَيْهَا الْخَيْرَ صَبًّا، وَلاَ تَجْعَلْ عِيشَهَا كَدًّا كَدًّا.

« Ô Allah ! Inonde-la de bienfaits et ne lui donne pas une vie pénible. »

Il poursuivit : « Il n'y avait pas de veuve parmi les *Ansâr* qui faisait autant d'aumônes qu'elle.»[1]

Voyez comment l'obéissance à l'Envoyé d'Allah ﷺ dans le choix du mari adéquat, même si celui-ci était méprisable et laid, comme était décrit Julaybîb ﷺ, fut la cause du bonheur de cette fille et comment elle savait que son obéissance au Messager d'Allah ﷺ ne pouvait lui apporter de mal ou de désagrément.

Cette histoire formidable doit être une leçon pour toute femme ayant l'intention de se marier, surtout à cette époque où le plus important [dans le choix d'un mari] est le rang, la notoriété et la fortune.

---

1 Rapporté par Ahmad, t. 4, p. 422 avec une chaîne de transmission authentique, on en retrouve l'origine chez Muslim.

Les nombreux problèmes entre époux et les divorces interminables ne sont que le résultat du manquement à la règle que nous venons de citer.

Pourquoi donc ne pas revenir à la voie des prédécesseurs dans la façon de choisir son conjoint ?!

Voilà comment Allah et Son Messager veulent que tu sois…

Avec ton mari

Allah ﷻ a octroyé au mari musulman de nombreux et importants droits sur son épouse, de par les dépenses qu'il effectue, la sécurité qu'il lui assure, les charges qu'il supporte et autres…

Le droit de son mari est donc considérable.

Allah ﷻ et Son Messager ﷺ réclament de la femme musulmane vertueuse, qu'elle se conforme à certains principes avec son mari afin d'entrer au Paradis.

Écouter son mari

Allah ﷻ dit :

فَٱلصَّٰلِحَٰتُ قَٰنِتَٰتٌ

﴿ Les femmes vertueuses sont fidèles ﴾ (4 : 34).

Sufyân al-Thawrî رحمه الله explique : « ﴿ fidèles ﴾ signifie fidèles à Allah ﷻ et à leurs maris. »[1]

On questionna le Prophète ﷺ au sujet de la meilleure des femmes, il ﷺ répondit :

الَّتِي تُطِيعُهُ إِذَا أَمَرَ وَتَسُرُّهُ إِذَا نَظَرَ وَتَحْفَظُهُ فِي نَفْسِهَا وَمَالِهِ.

« Il s'agit de celle qui lui obéit quand il ordonne, qui le rend heureux quand il [la] regarde et qui le préserve par rapport à sa propre personne et veille sur ses biens. »[2]

---

1 Rapporté par Ibn Jarîr, t. 5, p. 38 avec une chaîne de transmission authentique.

2 Rapporté par al-Nasâ'i, n°3231 avec une chaîne de transmission jugée authentique par al-Albânî.

Par contre, si le mari lui commande de désobéir à Allah ﷻ, elle doit désobéir à son mari, car le Prophète ﷺ a dit :

لاَ طَاعَةَ فِي مَعْصِيَةِ اللهِ، إِنَّمَا الطَّاعَةُ فِي الْمَعْرُوفِ.

« Point d'obéissance dans la désobéissance à Allah, l'obéissance n'est due que dans le bien. »[1]

En outre, l'une des choses auxquelles elle se doit se conformer consiste à sa disposition quand il la désire et l'invite au lit. Ceci est en effet le droit de son époux. Si elle y contrevient, elle commet un péché et désobéit ainsi à Allah ﷻ. Le Prophète ﷺ a dit :

إِذَا دَعَا الرَّجُلُ امْرَأَتَهُ إِلَى فِرَاشِهِ فَأَبَتْ، فَبَاتَ غَضْبَانَ عَلَيْهَا لَعَنَتْهَا الْمَلاَئِكَةُ حَتَّى تُصْبِحَ.

« Si l'homme appelle son épouse au lit et qu'elle refuse puis qu'il passe la nuit fâché contre elle, les anges la maudiront jusqu'au matin. »[2]

Le cheikh de l'Islam Ibn Taymiyya ﷺ a déclaré à ce propos : « L'homme a le droit de jouir d'elle quand il le veut tant que cela ne nuit pas à la femme ou l'empêche d'accomplir une obligation. Lui aussi doit rester à sa disposition. »[3]

Lui être reconnaissante et non ingrate

C'est lui qui se charge de toi et de tes enfants dans le bien ! Il supporte les difficultés et se fatigue afin que vous trouviez la tranquillité. Il fait face aux dangers afin de vous protéger de tout mal ou vous éviter tout désagrément. Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

لاَ يَنْظُرُ اللهُ إِلَى امْرَأَةٍ لاَ تَشْكُرُ لِزَوْجِهَا، وَهِيَ لاَ تَسْتَغْنِي عَنْهُ.

---

1 Rapporté par al-Bukhârî, n°7257 et Muslim, n°4765, éd. al-Hadîth.

2 Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.

3 Voir *Majmû' al-fatâwâ*, t. 28, p. 384.

« Allah n'aura pas d'égard pour la femme qui n'est pas reconnaissante envers son mari alors qu'elle ne peut se passer de lui. »[1]

La reconnaissance ne se manifeste pas uniquement par la parole mais bien par l'obéissance et l'observation de ses ordres de la meilleure façon.

Veille donc toujours à le remercier et lui montrer ta reconnaissance pour ses belles qualités, son bon comportement et sa bienveillance envers toi.

Prends garde, par contre, à ne pas renier ses bienfaits, car c'est l'une des causes qui mènent en enfer. Qu'Allah nous en préserve. Le Prophète ﷺ a dit :

يَا مَعْشَرَ النِّسَاءِ، تَصَدَّقْنَ، فَإِنِّي رأَيْتُكُنَّ أَكْثَرَ أَهْلِ النَّارِ.

« Ô vous les femmes ! Faites l'aumône car j'ai vu que vous étiez les résidents les plus nombreux de l'enfer.»

Elles demandèrent : « Et à cause de quoi, ô Messager d'Allah ? »

Il ﷺ répondit :

تُكْثِرْنَ اللَّعْنَ وَتَكْفُرْنَ الْعَشِيرَ، مَا رَأَيْتُ مِنْ نَاقِصَاتِ عَقْلٍ وَدِينٍ أَذْهَبَ لِلُبِّ الرَّجُلِ الْحَازِمِ مِنْ إِحْدَاكُنَّ.

« Vous maudissez trop souvent et êtes ingrates envers votre conjoint. En autre, je n'ai vu d'être manquant de raison et de religion et qui fait le plus perdre l'esprit d'un homme ferme que l'une d'entre vous. »[2]

Il ﷺ exhorte également :

إِيَّاكُنَّ وَكُفْرَ الْمُنَعَّمِينَ !

« Prenez garde à l'ingratitude de ceux qui vivent dans l'aisance. »

Elles demandèrent : « Ô Envoyé d'Allah ! Et qu'est-ce que l'ingratitude de ceux qui vivent dans l'aisance ?»

---

1 Rapporté par al-Nasâ'î dans *'Ishrat al-nisâ'*, p. 249 avec une chaîne de transmission authentique.

2 Rapporté par al-Bukhârî, n°304 et Muslim, n°2048, éd. al-Hadîth.

Il ﷺ répondit :

لَعَلَّ إِحْدَاكُنَّ أَنْ تَطُولَ أَيْمَتُهَا بَيْنَ أَبَوَيْهَا وَتَعْنُسَ فَيَرْزُقَهَا اللهُ عَزَّ وَجَلَّ زَوْجًا وَيَرْزُقَهَا مِنْهُ مَالاً وَوَلَدًا، فَتَغْضَبَ الْغَضْبَةَ فَرَاحَتْ تَقُولُ : مَا رَأَيْتُ مِنْهُ يَوْمًا خَيْرًا قَطُّ.

« Il se peut que l'une de vous reste longtemps chez ses parents en étant célibataire. Puis, Allah ﷻ lui octroie un mari et lui octroie par son biais fortune et enfants. Sur un accès de colère, elle s'écrie: "Je n'ai jamais vu un seul jour un quelconque bien de sa part." »[1]

Préserver ses biens et son honneur

Allah ﷻ décrit les femmes vertueuses en disant :

حَٰفِظَٰتٌ لِّلْغَيْبِ بِمَا حَفِظَ ٱللَّهُ

﴿...et protègent ce qui doit être protégé dans l'absence avec la protection d'Allah﴾ (4 : 34).

C'est-à-dire, durant l'absence de leurs époux, elles ne trahissent pas leurs maris dans leurs biens ni dans leur honneur. Elles ne font pas entrer dans leurs demeures ceux qu'ils ne désirent pas faire entrer. Elles protègent donc tout ce qui les concerne, chaque fois que leurs maris sont absents.

La preuve en est la précédente parole du Messager d'Allah ﷺ : *«...et le préserve par rapport à sa propre personne et veille sur ses biens.* »

Le Prophète ﷺ a dit aussi:

لاَ يَحِلُّ لِلْمَرْأَةِ أَنْ تَصُومَ وَزَوْجُهَا شَاهِدٌ إِلاَّ بِإِذْنِهِ، وَلاَ تَأْذَنَ فِي بَيْتِهِ إِلاَّ بِإِذْنِهِ.

1 Rapporté par Ahmad, t. 6, p. 452 avec une chaîne de transmission fiable.

« Il n'est pas permis à la femme de jeûner alors que son mari est présent sans son consentement ni de faire entrer quelqu'un dans sa demeure sans son autorisation. »[1]

Ainsi, il ﷺ lui a interdit de jeûner, quand son mari est présent sans sa permission, afin de préserver son droit de jouir d'elle, car le jeûne surérogatoire lèse ce droit.

Il lui a été défendu d'introduire quiconque dans sa demeure sans sa permission ou d'autoriser d'entrer chez eux une personne qu'elle sait indésirable pour son époux. En somme, la femme assume une fonction de protection pour son mari.

Ne pas lui causer du tort

Vu l'ampleur des droits de l'époux, il n'est pas permis à la femme de faire du mal à ce dernier. Le Prophète ﷺ a dit :

لاَ تُؤْذِي امْرَأَةٌ زَوْجَهَا فِي الدُّنْيَا إِلاَّ قَالَتْ زَوْجَتُهُ مِنَ الْحُورِ الْعِينِ : لاَ تُؤْذِيهِ، قَاتَلَكِ اللهُ، فَإِنَّمَا هُوَ عِنْدَكِ دَخِيلٌ، يُوشِكُ أَنْ يُفَارِقَكِ إِلَيْنَا.

« Une femme ne fait du mal à son époux dans ce monde sans que ne dise son épouse parmi les houris aux yeux noirs : "Ne lui fais pas de mal, qu'Allah te combatte ! Il n'est auprès de toi qu'un invité qui bientôt te quittera pour nous rejoindre." »[2]

L'encourager aux actes d'obéissance

Soit au niveau des actes d'adoration d'ordre financier comme l'aumône, la dépense pour la cause d'Allah ﷻ et donner à manger pour Allah ﷻ, soit à travers des actes d'adoration corporels comme la prière, le jeûne, la *'umra* et le pèlerinage ou encore à travers tout ce qui touche la bienfaisance avec les proches, la préservation des liens de parenté, la visite des frères et des malades.

---

1 Rapporté par al-Bukhârî, n°5195.

2 Rapporté par Aḥmad, t. 5, p. 242 ; al-Tirmidhî, n°1174 ; Ibn Mâjah, n°2014 et Abû Nu'aym dans *al-Ḥilya*, t. 5, p. 220 avec une chaîne de transmission jugée authentique par al-Albânî.

Le Prophète ﷺ a dit :

رَحِمَ اللهُ امْرَأَةً قَامَتْ مِنَ اللَّيْلِ فَصَلَّتْ وَأَيْقَظَتْ زَوْجَهَا فَإِنْ أَبَى نَضَحَتْ فِي وَجْهِهِ الْمَاءَ.

« Qu'Allah fasse miséricorde à une femme qui se lève la nuit, prie puis réveille son mari, et s'il refuse, elle lui asperge le visage d'eau. »[1]

Anas Ibn Mâlik ﷺ rapporte qu'un homme demanda : « Ô Messager d'Allah ! Untel possède un palmier avec lequel je fais tenir mon mur. Ordonne-lui de me le donner pour que je puisse continuer à l'utiliser dans ce sens. »

Le Prophète ﷺ s'écria :

أَعْطِهَا إِيَّاهُ بِنَخْلَةٍ فِي الْجَنَّةِ.

« Donne-le-lui en échange d'un palmier au Paradis. »

Mais l'homme refusa. Alors Abû al-Daḥdâḥ vint proposer : « Vends-moi ton palmier en échange de mon jardin ». C'est ce qu'il fit. Abû al-Daḥdaḥ alla trouver le Prophète ﷺ et dit :

« Ô Messager d'Allah ! J'ai acheté le palmier en échange de mon jardin, fais-le sien, car je te le donne. »

Le Messager d'Allah ﷺ répliqua :

كَمْ مِنْ عِذْقٍ رَاحَ لأَبِي الدَّحْدَاحِ فِي الْجَنَّةِ.

« Que de branches de palmier attendent Abû al-Daḥdâḥ au Paradis ! » en le répétant à maintes reprises.

Ensuite, Abû al-Daḥdah alla trouver son épouse et lui dit : « Ô Umm al-Daḥdâḥ ! Sors du jardin, car je l'ai vendu contre un palmier au Paradis ». Elle rétorqua : « Quelle vente profitable ! » ou une parole semblable.[2]

---

1 Rapporté par Aḥmad, t. 2, p. 250 et 436 ; Abû Dâwud, n°1308, 1450 ; al-Nasâ'î, t. 3, p. 205 ; Ibn Mâjah, n°1336 et Ibn Khuzayma, n°1148 avec une chaîne de transmission jugée fiable-authentique par al-Albânî.

2 Rapporté par Aḥmad, t. 3, p. 146 avec une chaîne de transmission fiable.

Médite, chère sœur, l'exemple surprenant de cette femme dont l'opinion est en totale harmonie avec le sage avis de son époux qui a acheté un palmier au Paradis en échange de tout son jardin. Considère comment elle l'a soutenu en étant d'accord avec ce qu'il a fait et non pas comme réagiraient la plupart des femmes aujourd'hui en s'opposant à leur mari dans son désir d'accomplir une bonne action. Certaines mêmes s'en plaignent sans cesse. Il n'y a de force ni de puissance qu'en Allah ﷻ.

Celle dont la dot fut la conversion à l'Islam

Où en sont ces femmes par rapport à cette noble vertueuse personne, dont la religion était forte [au point d'inciter] les hommes à se convertir à l'Islam ? Il s'agit d'Umm Sulaym al-Ansâriyya ﵂.

Laissons son fils, le noble Compagnon, domestique du Prophète ﷺ, nous conter son histoire.

Anas Ibn Mâlik ﵁ rapporte : « Abû Talha demanda la main d'Umm Sulaym qui dit : « Quelqu'un tel que toi n'est point repoussé mais il ne m'est pas permis de t'épouser, car je suis musulmane et tu es incrédule. Si, toutefois, tu te convertis, telle sera ma dot et je ne te demanderai rien d'autre. »

Alors il se convertit et l'épousa.

Thâbit al-Bunânî, le rapporteur de cette histoire d'après Anas ﵁, affirme : « Nous n'avons jamais entendu parler d'une dot plus noble que celle d'Umm Sulaym : l'Islam. »[1]

La femme patiente et qui exhorte son mari à la patience

Cette même Umm Sulaym ﵂, dont la dot qu'elle requit de son mari fut l'Islam, était un exemple formidable de patience face à l'adversité et au fait d'enjoindre à son époux l'endurance. Elle eut avec Abû Talha un enfant qui mourut. Elle escompta pour sa perte la récompense auprès d'Allah ﷻ. Ensuite, elle se prépara pour son mari de la meilleure manière

1 Rapporté par al-Nasâ'î, n°3341 avec une chaîne de transmission fiable.

de sorte qu'ils aient des rapports sexuels. Puis, avec la plus grande douceur et par le moyen le plus facile, elle l'informa de la mort de son fils.

Arrêtons-nous sur son histoire : Anas Ibn Mâlik ﷺ rapporte qu'Abû Talha, l'époux d'Umm Sulaym, eut un enfant avec elle prénommé Hafs. Il s'agissait d'un enfant bien épanoui. Un jour, Abû Talha avait un travail à accomplir alors qu'il jeûnait. Umm Sulaym s'occupait de son foyer et le garçon était sorti pour jouer avec les enfants. Dans l'après-midi, lorsque le garçon revint, il se coucha sur un lit, enveloppé d'une couverture.

Lorsque Umm Sulaym eut terminé de préparer le repas pour les siens, elle l'appela mais il ne répondit point.

Quand elle alla vers lui, elle découvrit son visage et constata qu'il était mort durant son sommeil. Elle le recouvrit tel qu'il était et vaqua à ses occupations ménagères jusqu'au soir. Son mari Abû Talha rentra. Elle lui donna à manger pour rompre son jeûne. Il dit : « Appelle mon fils Hafs pour qu'il partage mon repas ». Elle répliqua: « Il a fini ». À la fin de son repas, l'homme partagea un moment d'intimité avec son épouse. Elle s'approcha de lui et déclara : « Ô Abû Talha ! Vois-tu si un homme te prête une chose, que tu en profites avec joie un certain temps et qu'il décide de te la reprendre, y aurait-il quoi que ce soit de répréhensible ? » – « Non, dit-il, sinon je serais injuste envers lui ». Elle poursuivit : « Certes, ton fils Hafs fut un dépôt qu'Allah ﷻ te laissa le temps qu'Il voulut. Aussi a-t-Il ﷻ décidé d'en disposer, et Il en a le plus le droit ». Il répliqua : « C'est à Allah que nous appartenons et c'est vers Lui que nous retournerons ». Ensuite, ils se levèrent et achevèrent les préparatifs [pour ses funérailles]. Au matin, il en informa le Messager d'Allah ﷺ qui s'écria:

اللَّهُمَّ بَارِكْ لَهُمَا فِي لَيْلَتِهِمَا.

« Ô Allah ! Bénis-leur leur nuit passée ensemble. »

Umm Sulaym رضي الله عنها tomba enceinte et donna naissance à un fils. Elle demanda à son fils Anas Ibn Mâlik : « Ô mon fils ! Amène-le auprès du Messager d'Allah ﷺ pour qu'il lui frotte la bouche avec une datte et lui donne un nom ». Anas le porta donc jusqu'au Prophète ﷺ enveloppé

dans un drap. Il le lui montra alors qu'il était assis à la mosquée, il ﷺ demanda :

أَنَفَسَتْ أُمُّ سُلَيْم ؟

« *Umm Sulaym a-t-elle enfanté ?* »

« Oui, dit-il, elle m'a envoyé avec lui pour que tu lui frottes la bouche et lui donnes un nom. Il le nomma 'Abd Allah et prit une datte qu'il mâcha et appliqua sur sa bouche. L'enfant se mit à lécher ses lèvres quand il sentit la saveur de la datte. Le Messager d'Allah ﷺ remarqua:

« *Les Anṣâr aiment les dattes.* »[1]

Voici comment cette noble femme approcha son mari de sorte que son esprit s'ouvre et que ses soucis rencontrés durant la journée se dissipent. Après avoir assouvi sa faim, étanché sa soif et apaisé son désir, elle s'exprima d'une belle manière et donna un bel exemple en évitant le choc de la mauvaise nouvelle à son époux. Une fois assurée qu'il était prêt à bien l'accepter, elle l'informa de la mort de son fils, lui épargnant ainsi une grosse part de tristesse, causée par ce malheur.

Se faire belle pour le mari et bien l'accueillir

Ceci fait partie des droits du mari sur sa femme. Ils consistent, de la part de celle-ci, à bien agir avec lui, à se montrer polie en l'accueillant, quand il rentre à la maison, à se faire belle afin qu'il ne voie que le meilleur, ne sente que le parfum et n'entende d'elle que de belles paroles.

Le Prophète ﷺ décrivit la meilleure des femmes [comme étant] : « ... *celle qui le rend heureux quand il [la] regarde.* »

Les sages, parmi les Arabes, ont déclaré : « Le meilleur des parfums est l'eau. »

Il incombe ainsi à la femme de veiller à son hygiène, de se laver souvent, de bien s'entretenir et de se parfumer, lorsqu'il n'y a pas d'hommes étrangers et à l'intérieur de sa demeure. Elle doit faire preuve de douceur

1 Rapporté en des termes similaires par al-Bukhârî, n°5470 et Muslim n°5612, éd. al-Hadîth.

avec son mari durant ses heures de repos et le cas échéant partager ses soucis. Elle a le devoir d'être à son écoute quand il désire discuter avec elle et patienter quand il se met en colère.

Il n'y a aucune nécessité à ce qu'elle prête attention à la moindre erreur. Pardonner et oublier est préférable pour elle tant que cela ne touche pas à la religion.

Éviter cette parole détestée : « Je demande le divorce ! »

De même, elle doit prendre garde à cette parole énorme et dangereuse : « Répudie-moi », car il s'agit d'une formule qui mène à la destruction du foyer et de la famille musulmane. Le Messager d'Allah ﷺ annonce :

الْمُخْتَلِعَاتُ وَالْمُنْتَزِعَاتُ هُنَّ الْمُنَافِقَاتُ.

« Celles qui demandent le divorce et la répudiation, ce sont elles les hypocrites. »[1]

Il est question de celles qui n'arrêtent pas de demander le divorce à leurs maris sans aucune raison valable. Le Prophète ﷺ les a assimilées aux hypocrites afin de les prévenir d'un tel méfait et de montrer l'énormité de ce crime.

Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

أَيُّمَا امْرَأَةٍ سَأَلَتْ زَوْجَهَا طَلَاقًا مِنْ غَيْرِ مَا بَأْسٍ فَحَرَامٌ عَلَيْهَا رَائِحَةُ الْجَنَّةِ.

« Toute femme qui demande à son mari le divorce sans préjudice [enduré], l'odeur du Paradis lui sera interdite ! »[2]

---

1 Rapporté par Abû Dâwud, n°2226 ; al-Tirmidhî, n°1187 et Ibn Mâjah, n°2055 avec une chaîne de transmission authentique.

2 Rapporté par al-Nasâ'î, t. 6, p. 168 avec une chaîne de transmission authentique.

Il incombe alors à la femme musulmane de préserver sa langue et de ne pas prononcer cette parole détestable, car elle ne sait pas que, dans un élan de colère, son époux pourrait la proférer à son encontre. Ainsi, un foyer paisible pourrait être détruit, à cause d'une piètre demande, à un moment fâcheux.

Voilà comment Allah et Son Messager veulent que tu sois...

Dans ta demeure

Chère sœur, le foyer conjugal est le lieu où se repose le mari de sa fatigue quotidienne. Il est l'école dans laquelle on inculque aux enfants les leçons de la vie, l'éthique et les règles religieuses. Il est aussi la pierre qui cimente la société musulmane. Si cette pierre est solide, la construction le sera également, aucun tremblement ne la fera vaciller, ni aucune tempête, ni aucun déluge.

En fait, cette pierre puise sa force d'un matériau essentiel, dès sa construction : il s'agit de toi, ô femme musulmane !

Tu es l'épouse, tu es la mère et tu es l'enseignante. Alors, voyons comment Allah et Son Messager veulent que tu sois dans ta demeure avec ton mari et tes enfants.

La bienveillance envers le mari et les enfants

L'une des premières choses qu'Allah et Son Messager ﷺ ont ordonnées à la femme dans sa demeure est de veiller au bien-être de son mari et de ses enfants. Elle a pour devoir de mettre à leur disposition ce dont ils ont besoin, leur apporter le calme et la tranquillité, dispenser une bonne éducation, s'occuper de la nourriture, du nettoyage des vêtements et des travaux ménagers.

Nous avons déjà cité ce verset :

﴿ Les femmes vertueuses sont obéissantes ﴾

Le cheikh de l'Islam Ibn Taymiyya ﷺ se fonde sur ce dernier pour prouver l'obligation de l'obéissance de la femme envers son mari, de manière générale.

Il englobe également le fait d'élever les enfants. Ceci est conforté par le hadith suivant :

أَلاَ كُلُّكُمْ رَاعٍ وَكُلُّكُمْ مَسْؤُولٌ عَنْ رَعِيَّتِهِ... وَالْمَرْأَةُ رَاعِيَةٌ عَلَى بَيْتِ بَعْلِهَا وَوَلَدِهِ وَهِيَ مَسْؤُولَةٌ عَنْهُمْ

« Certes, vous êtes tous bergers et tous responsables de votre troupeau... Ainsi, la femme est bergère de la demeure de son époux et ses enfants, et elle est responsable d'eux. »[1]

D'où l'obligation pour la femme de se montrer disponible pour son mari et ses enfants et d'accomplir tout ce qui est profitable au foyer. C'est ce qui était d'usage chez les Compagnons ﷺ.

Asmâ' Bint Abî Bakr ﷺ rapporte : « Quand al-Zubayr m'épousa, il n'avait nulle part de fortune ou de domestique, ni rien d'autre si ce n'est son cheval. C'est moi qui donnais à manger à son cheval, lui fournissais ses vivres, me chargeais de lui, écrasais les graines pour sa bête de somme, lui donnais à manger, à boire, cousais son sceau en cuir, pétrissais le pain. Mais je n'étais pas la meilleure à faire le pain, alors des voisines parmi les *Anṣâr* le faisaient pour moi. Elles étaient des femmes honnêtes. »[2]

S'occuper de l'éducation des enfants

La femme doit aussi s'occuper de ses enfants en leur donnant une bonne éducation islamique basée sur les fondements de la religion. Il lui incombe de leur inculquer de nobles traits de caractère et de corriger en eux les mauvaises manières. Il lui faut veiller à l'éducation de ses filles, surtout si elles ont atteint l'âge de la puberté. Sa tâche consiste à leur enseigner les règles relatives aux menstrues, leur apprendre qu'elles sont désormais responsables devant Allah et leur montrer les conditions de

1 Rapporté par Muslim, n°4724, éd. al-Hadîth et al-Tirmidhî, n°1705.

2 Rapporté par al-Bukhârî, t. 3, p. 264 ; Muslim, t. 4, p. 1716 et al-Nasâ'î dans *'Ishrat al-Nisâ'*, n°288.

la tenue vestimentaire islamique, ainsi que leur obligation de porter le voile prescrit.

Elle doit être un exemple pour elles en cela, ses actes ne peuvent être en contradiction avec ses paroles mais bien les renforcer.

Son rôle est d'inculquer aux enfants les règles de cette religion par la lecture et l'enseignement, ou l'incitation à apprendre les sciences religieuses, à étudier le Coran et les hadiths de la Sunna authentique, en les appliquant.

Il est de son devoir de les encourager à accomplir les bonnes œuvres, à se rattacher aux pratiques surérogatoires et recommandées. Elle doit leur donner un peu d'argent en plus pour les motiver à faire l'aumône aux pauvres et aux nécessiteux. De cette manière, elle enracinera en eux une noblesse de caractère fortement recherchée et une éducation à laquelle ils aspirent.

Par ailleurs, elle doit veiller à leur hygiène et à leur nourriture.

Il lui faut faire preuve de douceur et d'indulgence à leur égard. Elle ne doit les punir que pour une énormité, afin que la sanction ne soit pas dévalorisée à leurs yeux et qu'ils ne soient pas prompts à désobéir. Elle ne saurait non plus être trop complaisante sinon l'éducation saine qu'elle s'efforce de leur donner pourrait bien en pâtir. Elle se cantonnera à un juste milieu : parfois ferme et parfois clémente.

Qu'elle prenne comme modèle cette parole du Prophète ﷺ :

خَيْرُ نِسَاءٍ رَكِبْنَ الإِبِلَ صَالِحُ نِسَاءِ قُرَيْشٍ، أَحْنَاهُ عَلَى وَلَدٍ فِي صِغَرِهِ، وَأَرْعَاهُ عَلَى زَوْجٍ فِي ذَاتِ يَدِهِ.

« Les meilleures femmes qui montent les chameaux sont les femmes vertueuses de Quraysh. Elles sont plus tendres avec l'enfant durant sa jeunesse et plus respectueuses des biens du mari. »[1]

1 Rapporté par al-Bukhârî, n°5082.

Conseiller le mari dans le bien

Il lui est demandé, lorsqu'elle voit chez son mari ce qui pose problème dans sa conduite et qui s'avère en contradiction avec le Coran, la Sunna ou les enseignements de la religion, de lui faire comprendre la situation avec une certaine bonté, de crainte qu'il contrevienne davantage à la religion. Aborder la question avec trop d'obstination, le blâmer ou le critiquer d'emblée serait malvenu de sa part.

Qu'elle prenne exemple en cela sur la mère des croyants 'Âisha ﵂ lorsqu'elle dit : « J'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ dire d'un homme :

بِئْسَ ابْنُ الْعَشِيرَةِ.

« Quel mauvais membre de la tribu. »

Puis, lorsque celui-ci entra, il lui parla avec douceur. La mère des croyants demanda : « Ô Messager d'Allah, tu as dit de lui ce que tu as dit, puis tu lui as parlé avec douceur ? »

Il ﷺ répondit :

يَا عَائِشَةُ إِنَّ شَرَّ النَّاسِ مَنْزِلَةً عِنْدَ اللهِ يَوْمَ القِيَامَةِ مَنْ وَدَعَهُ - أو تَرَكَهُ - النَّاسُ اتِّقَاءَ فُحْشِهِ.

« Ô Âisha ! Les gens qui auront le pire rang auprès d'Allah, au Jour de la Résurrection, sont ceux que les gens ont abandonnés – ou délaissés – pour se préserver de leur vulgarité. »[1]

La mère des croyants questionna donc le Prophète ﷺ au sujet de la contradiction entre le fait de blâmer et de s'adresser avec douceur à la même personne. Elle lui posa la question afin d'éviter toute mauvaise compréhension. Il lui en donna alors la raison et lui expliqua ce qui lui avait échappé.

Aussi, la femme est tenue de conseiller son mari pour Allah à tout moment. Son conseil doit être conforme à la religion, sans aucune transgression. Il lui faut l'exhorter au bien et à la bienfaisance et le réprimander

1 Rapporté par al-Bukhârî, n°6054 et Muslim, n°6596, éd. al-Hadîth.

pour tout mal. L'épouse est, de toute évidence, source d'influence directe sur le comportement du mari.

Dépenser les biens du mari de manière convenable

Elle doit dépenser de ses biens pour son foyer, sa personne et ses enfants de la meilleure manière. L'excès et le gaspillage sont à éviter. Allah ﷻ dit :

وَكُلُوا۟ وَٱشْرَبُوا۟ وَلَا تُسْرِفُوٓا۟ ۚ إِنَّهُۥ لَا يُحِبُّ ٱلْمُسْرِفِينَ

﴿ Et mangez et buvez, et ne commettez pas d'excès, car Il [Allah] n'aime pas ceux qui commettent des excès ﴾ (7 : 31)

Le Prophète ﷺ exhorte :

كُلُوا وَاشْرَبُوا وَتَصَدَّقُوا وَالْبَسُوا مَا لَمْ يُخَالِطْهُ إِسْرَافٌ أَوْ مَخِيلَةٌ.

« Mangez, buvez, donnez l'aumône et portez [comme vêtement] ce qui n'est mêlé ni à l'excès ni à la vantardise. »[1]

Dans le cas où le mari fait montre d'avarice, il est permis à la femme de prendre de ses biens de quoi lui suffire, à elle et à ses enfants, sans même la permission du mari mais en restant juste toutefois.

La mère des croyants 'Âisha رضي الله عنها relate : « Hind Bint 'Utba Ibn Rabî'a vint dire : "Ô Messager d'Allah ! Abû Sufyân est un homme avare, y a-t-il un mal que je nourrisse nos enfants de ce qu'il possède ?" »

Il ﷺ répondit :

لاَ حَرَجَ عَلَيْكِ أَنْ تُطْعِمِيهِمْ بِالْمَعْرُوفِ.

« Il n'y a aucun mal à ce que tu les nourrisses dans les limites du convenable. »[2]

---

1 Rapporté par Aḥmad, t. 2, p. 181-182 ; al-Nasâ'î, n°2559 et Ibn Mâjah, n°3605 avec une chaîne de transmission jugée fiable par al-Albânî.

2 Rapporté par al-Bukhârî, n°2460 ; Muslim, n°4477, éd. al-Hadîth ; Abû Dâwud, n°3533 et al-Nasâ'î dans *al-'Ishra*, n°308.

Ibn al-Jawzî ﷺ a dit : « Sache pour conclure à ce sujet que si l'homme s'acquitte vis-à-vis de sa femme de ce qui lui incombe comme dépense, il ne lui est alors pas permis de prendre de ses biens quoi que ce soit – sauf avec sa permission – à moins qu'elle sache que s'il en avait été au courant, il ne l'aurait pas réprouvé. De même, il lui est permis de faire don de son argent en aumône si elle sait qu'il n'y sera pas hostile. Mais si elle sait qu'il ne l'accepte pas, cela lui est alors prohibé. Par ailleurs, il lui est permis de prendre assez pour subvenir à ses dépenses avec justice s'il l'en prive. »[1]

Cela est appuyé par les dires du Prophète ﷺ :

لاَ تُنْفِقُ امْرَأَةٌ شَيْئًا مِنْ بَيْتِ زَوْجِهَا إِلاَّ بِإِذْنِ زَوْجِهَا.

« La femme ne dépense rien de la demeure de son mari sans l'autorisation de celui-ci. »[2]

Si la femme musulmane accomplit tout ceci, elle aura rempli son devoir envers son foyer et sa famille de la manière que désirent Allah et Son noble Messager ﷺ.

1 Voir *Aḥkâm al-nisâ'*, p. 245.

2 Rapporté par Abû Dâwud, n°3565 ; al-Tirmidhî, n°670 et Ibn Mâjah, n°2295 avec une chaîne de transmission jugée fiable par al-Albânî.

Voilà comment Allah et Son Messager veulent que tu sois…

Dans l'équité entre les enfants

es enfants sont la prunelle de nos yeux, l'âme de nos cœurs et le souffle de notre corps. La tendresse envers les enfants fait partie de la nature originelle selon laquelle Allah ﷻ a créé la femme. Or, l'amour s'inscrit dans les actes du cœur, et le cœur peut pencher en faveur de certains enfants plus que d'autres.

Ainsi, une mère pourrait plus aimer la fille que le garçon ou le contraire. Ceci n'est pas en contradiction avec la religion tant que l'équité entre les enfants reste de rigueur, car l'amour est une chose sur laquelle la personne a peu d'emprise.

D'où le hadith de 'Amr Ibn al-'Âṣ ﷺ qui dit : « Le Messager d'Allah ﷺ m'envoya à la tête de la troupe de Dhât al-Salâsil. J'allai le trouver et demandai : « Quel est, d'entre les gens, celui qui tu aimes le plus ? » – « *Âisha* » – « Parmi les hommes ? » – « *Son père* » – « Qui ensuite ? » – « *'Umar* ». Puis il cita d'autres hommes. »[1]

Il démontre la permission de préférer une de ses épouses dans son cœur, cela n'est en rien opposé à l'équité imposée au mari à leur égard, car cette équité est spécifique au comportement, aux dons et à ce qui s'y rapporte. Elle ne concerne pas l'amour éprouvé dans le cœur.

---

1 Rapporté par Aḥmad, t. 4, p. 203 ; al-Bukhârî, n°3662 ; Muslim, n°6177, éd. al-Hadîth et al-Tirmidhî, n°3885.

Il en est de même pour les enfants : aimer certains enfants plus que d'autres ne déprécie en rien la religion de la mère tant qu'elle ne leur accorde pas des traitements différents.

L'obligation d'être équitable avec les enfants

Se montrer juste dans le partage et les dons – même dans les câlins, selon l'avis de certains savants – fait partie des obligations de la mère et du père également.

Ceci est conforté par ce hadith : al-Nu'mân Ibn Bashîr rapporte que sa mère, Bint Rawâḥa, requit de son père de faire une donation de ses biens à son fils. Il la retarda alors d'une année puis accepta. Elle s'écria : « Je ne serai satisfaite que lorsque tu auras pris à témoin le Messager d'Allah ﷺ pour la donation que tu as faite à mon fils ». Il me prit par la main, je n'étais alors qu'un enfant en ce temps, et m'emmena à l'Envoyé d'Allah ﷺ puis dit : « Ô Messager d'Allah ! La mère de celui-ci désire que je te prenne à témoin pour la donation que j'ai faite à son fils ». Le Messager d'Allah lui demanda :

يَا بَشِيرُ، أَلَكَ وَلَدٌ سِوَى هَذَا ؟

« *Ô Bashîr ! As-tu un enfant autre que celui-ci ?* »

« Oui. »

أَكُلَّهُمْ وَهَبْتَ لَهُ مِثْلَ هَذَا ؟

« *Leur as-tu tous fait la même donation qu'à lui ?* »

« Non. »

فَلاَ تُشْهِدْنِي إِذًا، فَإِنِّي لاَ أَشْهَدُ عَلَى جَوْرٍ.

« *Alors, ne me prends pas à témoin, car je ne témoigne pas d'une injustice.* »[1]

1 Rapporté par Aḥmad, t. 4, p. 267 ; al-Bukhârî, n°2650 ; Muslim, n°4177, éd. al-Hadîth ; Abû Dâwud, n°3542 et Ibn Mâjah, n°2375.

Ce hadith prouve l'interdiction de faire une distinction entre les enfants dans la donation ou les cadeaux. Entrent dans ce contexte général les dépenses quotidiennes, s'ils ont des âges rapprochés et des besoins similaires. Mais si les âges sont différents, cela est permis en fonction de l'intérêt et non de l'amour pour certains par rapport à d'autres.

Ṭâwûs Ibn Kîsân, l'un des imams parmi les prédécesseurs, a conseillé : « Ne favorise personne par rapport à l'autre, même pas d'un cheveu.»[1]

Ibn Jurayj a demandé à 'Aṭâ' : « L'obligation de donner des cadeaux aux enfants, de manière équitable, est-elle en accord avec le Livre d'Allah ? »

Il a répondu : « Oui, cela nous a été transmis d'après le Prophète d'Allah ﷺ. »[2]

On rapporte également qu'Ibrâhîm al-Nakha'î a déclaré : « Ils appréciaient d'être équitables envers les enfants, même pour les câlins. »[3]

Il faut donc bien agir avec les filles et cesser de leur préférer les garçons. Après ce qui a été dit sur l'obligation d'être justes à l'égard des enfants en général, nous attirons l'attention ici sur un point particulier : l'équité entre filles et garçons. Certaines mères vont à l'encontre de la nature originelle pure et saine. Ainsi, elles se joignent à certains pères en préférant les garçons aux filles en toute chose, ne répondant plus aux exigences de ces filles ni à leurs besoins. En revanche, ils s'empressent de satisfaire ceux des garçons.

Pire encore, il se peut même que la fille soit dépréciée par rapport au garçon. Elle devient une sorte de domestique pour les parents, n'obtenant de son père, sa mère ou ses frères que moquerie, irrespect, insulte, dénigrement et violence.

Ensuite, lorsqu'elle grandit et atteint l'âge de se marier, elle devient une piètre marchandise dont on reçoit le prix. Elle est mariée à quelqu'un qui ne sait même pas se charger d'elle et qu'elle n'accepte pas.

---

1 Rapporté par 'Abd al-Razzâq dans son *Muṣannaf*, t. 9, p. 100 avec une chaîne de transmission authentique.

2 Rapporté par 'Abd al-Razzâq, t. 9, p. 98 avec une chaîne de transmission fiable.

3 Rapporté par 'Abd al-Razzâq, t. 9, p. 99 avec une chaîne de transmission très faible et Ibn Abî Shayba, t. 6, p. 234 avec une chaîne de transmission faible.

De tels crimes constituent de graves entraves à la nature originelle, à l'égard des enfants. Il incombe plutôt d'honorer la fille et de lui accorder un rang spécifique à sa propre nature qui, de toute évidence, la distingue de celle du garçon.

Veiller à bien agir avec les filles

De ce fait, on rapporte du Prophète ﷺ des hadiths incitant à considérer l'importance de l'éducation des filles et l'exhortation à faire preuve de patience envers elles.

'Âisha رضي الله عنها rapporte : « Une femme vint me voir avec deux de ses filles et me demanda à manger. Mais il n'y avait chez moi rien d'autre qu'une datte que je lui donnai. Elle la prit et la coupa en deux et n'en mangea rien. Puis, elle se leva et partit avec ses enfants. Le Prophète ﷺ entra, par la suite, et je l'informai de son histoire, il déclara :

مَنْ ابْتُلِيَ مِنْ الْبَنَاتِ بِشَيْءٍ فَأَحْسَنَ إِلَيْهِنَّ كُنَّ لَهُ سِتْرًا مِنَ النَّارِ.

« Quiconque est éprouvé par les filles dans une certaine mesure, puis se montre bienveillant envers elles, elles seront pour lui une protection contre l'Enfer. »[1]

Jâbir رضي الله عنه rapporte que le Prophète ﷺ a dit :

مَنْ عَالَ ثَلَاثَ بَنَاتٍ يَكْفِيهِنَّ ويَرحَمُهُنَّ وَيَرْفُقُ بِهِنَّ فَهُوَ فِي الْجَنَّةِ. أَوْ قَالَ: مَعِي فِي الجَنَّةِ.

« Celui qui a sous sa charge trois filles, les nourrit, se montre clément et doux avec elles, sera au Paradis » – ou bien a-t-il dit : « avec moi au Paradis. »[2]

Ibn 'Abbâs رضي الله عنهما relate les propos du Messager d'Allah ﷺ :

---

1 Rapporté par Ahmad, t. 6, p. 88, 166 et 243 ; al-Bukhârî, n°1418 ; Muslim, n°6693, éd. al-Hadîth et al-Tirmidhî, n°1915.

2 Rapporté par Ibn Abî Shayba, t. 5, p. 221 et Abû Ya'lâ dans son *Musnad*, t. 4, p. 147 avec une chaîne de transmission fiable.

مَنْ وُلِدَتْ لَهُ ابْنَةٌ، فَلَمْ يُؤْدِهَا وَلَمْ يُهِنْهَا وَلَمْ يُؤْثِرْ وَلَدَهُ عَلَيْهَا - يَعْنِي: الذَّكَرَ - أَدْخَلَهُ اللهُ بِهَا الْجَنَّةَ.

« Quiconque a une fille qu'il ne maltraite pas, n'humilie pas et ne favorise pas son garçon à son détriment, Allah ﷻ le fera entrer grâce à elle au Paradis. »[1]

'Uqba Ibn 'Âmir al-Juhanî ﷺ déclare avoir entendu le Messager d'Allah ﷺ dire :

مَنْ كَانَ لَهُ ثَلَاثُ بَنَاتٍ، فَصَبَرَ عَلَيْهِنَّ وَكَسَاهُنَّ مِنْ جِدَتِهِ كُنَّ لَهُ حِجَابًا مِنَ النَّارِ.

« Quiconque a trois filles, se montre patient envers elles et les vêtit de ses propres deniers, elles seront pour lui un voile contre l'enfer. »[2]

Ces hadiths et ceux qui leur sont semblables soulignent le mérite de porter une attention particulière aux filles, de bien agir avec elles, de leur inculquer une bonne éducation avec des valeurs morales fondées sur le bon comportement et la noblesse de caractère. Ils démontrent également le mérite de faire preuve d'égalité entre elles et leurs frères et non de faire une différenciation entre eux dans le comportement.

Dès lors que la femme musulmane traite équitablement ses enfants, elle se conforme à ce qu'Allah ﷻ et Son Messager ﷺ attendent d'elle.

1 Rapporté par Ibn Abî Shayba, t. 5, p. 221 ; Ahmad, t. 1, p. 223 ; Abû Dâwud, n°5146 et al-Hâkim, t. 4, p. 177 avec une chaîne de transmission authentique.

2 Rapporté par Ahmad, t. 4, p. 154 ; al-Bukhârî dans *al-Adab al-mufrad*, p. 76 et Ibn Mâjah, n°3669 avec une chaîne de transmission jugée authentique par al-Albânî.

Voilà comment Allah et Son Messager veulent que tu sois…

Lorsque ton mari fait preuve de faiblesse et d'indifférence

hère sœur musulmane, le mari est le pilier du foyer. Il est à l'image du capitaine à bord du bateau et du chef de troupe. Tant qu'il sera fort et solide, la famille pourra, grâce à sa sagesse et sa bonne gestion, surmonter les problèmes ou obstacles auxquels elle est confrontée.

Or, il ne peut être ainsi toute sa vie. Il arrive qu'une certaine faiblesse l'affecte ou qu'il se trompe dans certaines situations. Cela peut aller jusqu'à ne plus pouvoir supporter de rester à la maison ou ne plus être capable d'affronter les problèmes. Ceci qui peut te mettre, toi particulièrement, dans une situation délicate, mais aussi tes enfants, d'une manière plus générale.

Il arrive aussi que la femme doive subir l'indifférence de son mari, voire l'abandon alors qu'elle reste avec lui pour éviter à la famille de s'écrouler s'ils venaient à divorcer.

Que peut donc faire la femme dans de tels cas ?

Si elle est la cause directe de ce manque de bon sens dans la réflexion, de ce rejet ou de cette indifférence, par exemple en lui ayant parlé durement concernant un problème qu'il n'est pas parvenu à résoudre ou en ayant agi de sorte qu'il ait perdu confiance en lui ou encore en l'ayant privé de l'un de ses droits dont il pense être lésé, alors elle se doit de réparer ce qu'elle a détérioré par la bonne parole, en rehaussant son estime, en lui disant des paroles élogieuses et en lui faisant des compliments. Elle doit aussi lui faire sentir qu'il a la capacité à surmonter les grosses

difficultés, qu'elle a besoin de lui, de sa sagesse et de ses conseils pour satisfaire au mieux les besoins de la famille.

Par contre, si le problème de l'époux est dû à une transgression des lois d'Allah, en raison d'un mauvais chemin qu'il suit et des fréquentations peu louables, elle est tenue de le conseiller pour Allah ﷻ en lui rappelant les bénéfices découlant de la satisfaction d'Allah ﷻ et les dangers qui s'ensuivent quand on Lui désobéit. Le Prophète ﷺ a d'ailleurs dit :

الدِّينُ النَّصِيحَةُ.

« *La religion, c'est le bon conseil.* »[1]

Jarîr Ibn 'Abd Allah al-Bajalî ﷺ rapporte : « J'ai prêté serment d'allégeance au Messager d'Allah ﷺ d'accomplir la prière, de m'acquitter de la *Zakât* et de conseiller chaque musulman. »[2]

Qui d'autre que l'époux mérite le plus d'être conseillé et guidé, avec sérénité et bonté, loin de toute dureté et de toute critique ?

Il incombe à la femme de veiller à accomplir ce qu'il aime et de répondre à ses attentes, afin d'éviter qu'il ne fréquente de mauvaises personnes et qu'il n'emprunte le chemin de la déviance. Puis, il lui faut le satisfaire par le licite pour qu'il se détourne de ce que lui propose le diable dans l'illicite.

Allah ﷻ dit :

وَإِنِ ٱمْرَأَةٌ خَافَتْ مِنۢ بَعْلِهَا نُشُوزًا أَوْ إِعْرَاضًا فَلَا جُنَاحَ عَلَيْهِمَآ أَن يُصْلِحَا بَيْنَهُمَا صُلْحًا ۚ وَٱلصُّلْحُ خَيْرٌ ۗ

﴿ Et si une femme craint de son mari abandon ou indifférence, alors ce n'est pas un péché pour les deux s'ils se réconcilient par un compromis quelconque, et la réconciliation est meilleure ﴾

(4 : 128)

---

1 Rapporté par Muslim, n°196, éd. al-Hadîth et Abû Dâwud, n°4944.

2 Rapporté par al-Bukhârî, n°7204 ; Muslim, n°201, éd. al-Hadîth et al-Tirmidhî, n°1925.

Cela signifie que la femme, redoutant que son mari ne se détourne d'elle, peut abandonner certains de ses droits comme la dépense, l'habillement, la couche ou autre type de concession afin qu'il reste avec elle et ne divorce pas d'elle.

Ceci est appuyé par le récit de la mère des croyants 'Âisha ﵂ : ﴿Et si une femme craint de son mari abandon ou indifférence...﴾, elle dit : « Il s'agit de la femme qui est avec un homme qui ne l'aime plus et désire donc la répudier et en épouser une autre, alors elle lui dira : « Garde-moi et ne me répudie pas, épouses-en une autre et sois dispensé d'effectuer des dépenses pour moi et de ma nuit avec toi. »

C'est cela la parole d'Allah : ﴿Alors ce n'est pas un péché pour les deux s'ils se réconcilient par un compromis quelconque, et la réconciliation est meilleure.﴾[1]

Une telle attitude ne diminue en rien le rang et la valeur de la femme. Il s'agit juste pour elle de préserver ses intérêts, demeurant sous la tutelle de son mari, sauvegardant les intérêts des enfants afin de ne pas les séparer suite au divorce.

Ainsi s'est comportée celle qui est la meilleure de toutes les femmes de cette époque. Il s'agit de Sawda Bint Zam'a, la mère des croyants. Quand elle craignit que le Prophète ﷺ ne la répudie, elle préféra rester son épouse en faisant une concession : elle céda son jour à la bien-aimée du Prophète ﷺ, 'Âisha ﵂ la véridique, fille d'Abû Bakr le véridique ﵁.

La mère des croyants 'Âisha ﵂ rapporte : « Il n'y a pas de femme à laquelle j'aurais aimé ressembler autre que Sawda Bint Zam'a, une femme impulsive. Quand elle fut âgée, elle donna son jour avec le Messager d'Allah ﷺ à 'Âisha en s'écriant : « Ô Messager d'Allah ! Je cède mon jour à 'Âisha ». Le Prophète ﷺ partageait donc avec 'Âisha deux jours, le sien et celui de Sawda. »[2]

C'est ainsi qu'Allah ﷻ et Son Messager ﷺ veulent que tu sois avec ton mari lorsqu'il est indifférent à ton égard ou manque de bon sens.

---

1 Rapporté par al-Bukhârî, t. 3, p. 390.

2 Rapporté par Muslim, t. 2, p. 1085.

Voilà comment Allah et Son Messager veulent que tu sois...

Avec tes sœurs en religion

hère sœur musulmane, la fraternité pour Allah est l'un des liens les plus fermes et l'une des relations les plus importantes entre les musulmans.

C'est parce que ce lien n'est fondé sur aucun intérêt direct ou indirect, ou profit lucratif. Il a plutôt une assise solide, à savoir fraterniser et s'aimer pour Allah ﷻ.

C'est un lien étroit qui puise sa force dans le désir du bien pour autrui en recherchant la satisfaction du Seigneur et la récompense dans l'au-delà, et non dédié à un quelconque profit matériel.

Les versets coraniques et les hadiths prophétiques authentiques qui encouragent l'amour pour Allah sont très nombreux. Mais il n'y a pas lieu ici de les exposer. Par contre, il est nécessaire de citer ce qui incombe à la femme musulmane de respecter vis-à-vis de ses sœurs en Islam, afin d'être en conformité avec le désir d'Allah ﷻ et de Son Messager ﷺ à ce sujet.

Avoir le visage radieux et souriant lors d'une rencontre

Ton premier devoir envers tes sœurs est de leur manifester la joie et le bonheur lorsque tu les rencontres. Car ce qui se dessine sur le visage lors d'une rencontre exprime sans aucun doute les sentiments que le cœur recèle.

La règle de base veut que la femme possède un cœur pur à l'égard de ses sœurs, qu'elle aime pour elles le bien et qu'elle souhaite pour elles la bonne condition.

Accueillir tes sœurs en souriant fait partie du bien auquel le Prophète ﷺ t'encourage. Il dit :

لاَ تَحْقِرَنَّ مِنَ الْمَعْرُوفِ شَيْئًا وَلَوْ أَنْ تَلْقَى أَخَاكَ بِوَجْهٍ طَلْقٍ.

« Ne néglige aucune bonne œuvre, pas même le fait de rencontrer ton frère avec un visage jovial. »[1]

Dans un autre hadith, il ﷺ dit :

اتَّقِ اللهَ ولاَ تَحْقِرَنَّ مِنَ الْمَعْرُوفِ شَيْئًا، وَلَوْ أَنْ تُفْرِغَ مِنْ دَلْوِكَ فِي إِنَاءِ الْمُسْتَسْقِي، وَأَنْ تَلْقَى أَخَاكَ وَوَجْهُكَ إِلَيْهِ مُنْبَسِطٌ.

« Crains Allah et ne dédaigne aucune œuvre de bien, ne serait-ce que de vider ton seau dans le récipient de celui qui vient puiser et de rencontrer ton frère avec un visage souriant. »[2]

La salutation de l'Islam

Tu dois aussi observer la Sunna du Prophète ﷺ, en leur adressant la salutation légiférée qu'Allah et Son Messager ﷺ nous ont apprise :

« Al-Salâmu 'alaykum wa raḥmatu llâhi wa barakâtuh. »

« Que la paix soit sur vous, ainsi que la miséricorde d'Allah et Ses bénédictions. »

Elle est, sans aucun doute, meilleure que toutes ces formes de salutations étrangères ou innovées telles que *bonjour*, *bonne nuit*, *salut*, *hello* et *ciao* qui ont libre cours aujourd'hui chez les gens. Ils ont ainsi délaissé la salutation éternelle de l'Islam.

---

1 Muslim, n°6690 et al-Tirmidhî, n°1833.

2 Rapporté par Aḥmad, t. 5, p. 63 ; Ibn Ḥibbân, *al-Mawârid*, n°14550 et al-Ṭabarânî dans *al-Kabir*, t. 7, p. 72 avec une chaîne de transmission authentique.

Sache – qu'Allah ﷻ te bénisse – que saluer ta sœur musulmane quand tu la rencontres est un droit qu'elle a sur toi. Le Messager d'Allah ﷺ affirme:

حَقُّ الْمُسْلِمِ عَلَى الْمُسْلِمِ سِتٌّ... إِذَا لَقِيتَهُ فَسَلِّمْ عَلَيْهِ، وَإِذَا دَعَاكَ فَأَجِبْهُ...

« Les droits du musulman vis-à-vis du musulman sont au nombre de six : ...lorsque tu le rencontres, salue-le et lorsqu'il t'invite, réponds à son invitation... »[1]

Veille à escompter la récompense en te rattachant à cette pratique recommandée dans ton comportement avec tes sœurs. Les actes ne valent certes que par leurs intentions.

Répondre à la salutation

Dans le cas où c'est elle qui a commencé par te saluer, tu dois répondre à sa salutation par ce qui est meilleur ou identique comme le dit Allah ﷻ :

﴿ Si on vous fait une salutation, saluez d'une façon meilleure ou bien rendez-la ﴾ (4 : 86).

Se serrer la main lorsqu'on se rencontre

Le fait de se serrer la main vient parfaire cette salutation. Il figure parmi les moyens d'expier les péchés. Le Prophète ﷺ déclare :

إِنَّ الْمُسْلِمَ إِذَا لَقِيَ أَخَاهُ الْمُسْلِمَ فَأَخَذَ بِيَدِهِ تَحَاتَتْ عَنهُمَا ذُنُوبُهُمَا كَمَا تَتَحَاتُّ الوَرَقَةُ في الشَّجَرَةِ اليَابِسَةِ في يَوْمِ رِيحٍ عَاصِفٍ وَإِلاَّ غُفِرَ لَهُمَا ولَوْ كَانَتْ ذُنُوبُهُمَا مِثْلَ زَبَدِ البَحْرِ.

« Lorsque le musulman rencontre son frère musulman et serre sa main, leurs péchés tombent telle la feuille qui tombe d'un arbre desséché un

1 Rapporté par Muslim, n°5650, éd. al-Hadîth.

jour de vent violent. Autrement, ils sont pardonnés même si leurs péchés sont comparables à l'écume de la mer. »[1]

Avoir une bonne opinion des sœurs

La femme vertueuse recherche le moyen de trouver des excuses à ses sœurs. Elle ne s'attache pas à leur moindre défaut. Bien au contraire, elle garde une bonne opinion d'elles en démentant sa vue et son ouïe si elle voit ou entend quoi que ce soit de douteux, chez celles-ci qui *a fortiori* sont connues pour leur vertu et leur piété.

Ce qu'elle croit être une erreur doit être interprété positivement. Elle ne doit en aucun cas aider le diable contre elle et ses sœurs. Allah ﷻ exhorte :

يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ ٱجْتَنِبُواْ كَثِيرًا مِّنَ ٱلظَّنِّ إِنَّ بَعْضَ ٱلظَّنِّ إِثْمٌ

﴿ Ô vous qui avez cru ! Évitez de trop conjecturer [sur autrui], car une partie des conjectures est péché ﴾ (49 :12).

L'Envoyé d'Allah ﷺ prévient :

إِيَّاكُمْ وَالظَّنَّ فَإِنَّ الظَّنَّ أَكْذَبُ الْحَدِيثِ.

« Prenez garde à la conjecture, car la conjecture est la plus mensongère des paroles. »[2]

La conjecture et le doute sont en effet insufflés par le diable dans le cœur du musulman pour le corrompre. Ce dernier finit par être submergé de mauvaises pensées qui lui gâchent la vie.

Il en est de même pour toi, chère musulmane ! Le diable pourrait trouver le moyen de détruire ton cœur vis-à-vis de tes nobles sœurs musulmanes en semant le doute à leur sujet. Ne l'aide donc pas dans cette voie. Aie une haute estime de tes sœurs.

---

1 Rapporté par al-Ṭabarânî dans *al-Kabir*, t. 6, p. 256 avec une chaîne de transmission authentique.

2 Rapporté par al-Bukhârî, n°5143 ; Muslim, n°6536, éd. al-Hadîth et Abû Dâwud, n°4917.

Pardonner les erreurs

S'il arrive que des sœurs ou l'une d'elles commettent une erreur – ce qui se produira inéluctablement – que ton cœur s'ouvre au pardon et à la clémence.

Que ces versets te servent de guide :

فَٱصۡفَحِ ٱلصَّفۡحَ ٱلۡجَمِيلَ

﴿ Pardonne[-leur] donc d'un beau pardon ﴾ (15 : 85)

وَإِن تَعۡفُواْ وَتَصۡفَحُواْ وَتَغۡفِرُواْ فَإِنَّ ٱللَّهَ غَفُورٞ رَّحِيمٞ

﴿ Mais si vous [les] excusez, passez sur [leurs] fautes et [leur] pardonnez, sachez qu'Allah est Pardonnant, Très-Miséricordieux ﴾ (64 : 14).

Le Prophète ﷺ a dit :

مَنْ أَقَالَ مُسْلِمًا عَثْرَتَهُ أَقَالَهُ اللهُ عَثْرَتَهُ يَومَ القِيَامَةِ.

« *Quiconque pardonne au musulman son erreur, Allah lui pardonnera la sienne au Jour de la Résurrection.* »[1]

La récompense est de même nature que l'acte. Celle qui pardonne les erreurs de sa sœur, oublie ses fautes et passe sur ses écarts, Allah ﷻ lui pardonnera ses erreurs au Jour de la Résurrection et lui effacera ses péchés.

Cacher ce qu'Allah ﷻ a caché

Pardonner les erreurs et oublier les fautes impliquent nécessairement de ne pas dévoiler les défauts de tes sœurs et de ne pas les répandre. Tu dois cacher ce qu'Allah a soustrait à la vue de Ses serviteurs.

Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

---

1 Rapporté par Aḥmad, t. 2, p. 252 ; Abû Dâwud, n°3460 ; Ibn Ḥibbân, *al-Mawârid*, n°2203 et al-Ḥâkim, t. 2, p. 45 avec une chaîne de transmission jugée authentique par al-Albânî.

مَنْ سَتَرَ مُسْلِمًا سَتَرَهُ اللهُ يَوْمَ الْقِيَامَةِ.

« Quiconque cache [les défauts d']un musulman, Allah le couvrira au Jour de la Résurrection. »[1]

Prodiguer le conseil pour Allah ﷻ

C'est l'un des droits les plus importants concernant les musulmans. Les Compagnons ont prêté serment d'allégeance au Prophète ﷺ de conseiller tout musulman. Nous avons déjà vu ce hadith :

« Les droits du musulman vis-à-vis d'un autre musulman sont au nombre de six... » Parmi ceux-ci, il cita : *« et lorsqu'il te demande conseil, conseille-le. »*

Tenir sa promesse et garder le secret

Allah ﷻ dit :

وَأَوْفُوا بِالْعَهْدِ ۖ إِنَّ الْعَهْدَ كَانَ مَسْئُولًا

﴿ Et remplissez l'engagement, car on sera interrogé au sujet des engagements ﴾ (17 : 34).

Les Compagnons du Prophète ﷺ étaient ceux qui gardaient le mieux le secret, ceux du Prophète ﷺ en particulier, ainsi que ceux de leurs frères, parmi les autres Compagnons.

Aujourd'hui, en revanche, divulguer les secrets, ne pas tenir à son engagement, se moquer dans les assemblées d'une autre femme en révélant ses pensées intimes est monnaie courante chez la gent féminine. Ceci n'a rien à voir avec la religion d'Allah. Au contraire, celle qui manifeste une attitude aussi exécrable doit être réprimandée jusqu'à ce qu'elle cesse d'agir ainsi. Si elle s'y oppose, ses sœurs en Islam doivent l'éviter ! Peut-être cela l'aidera à changer de manière.

---

1 Rapporté par al-Bukhârî, n°2442 ; Muslim, n°6578, éd. al-Hadîth ; Abû Dâwud, n°4893.

L'empressement à faire le bien et à annuler la dette

Surtout pour ceux qui en ont besoin. Aussi faut-il venir en aide aux sœurs, car cela figure parmi les meilleurs actes d'adoration auprès d'Allah. Il permet de fortifier les liens entre les musulmans et les pousse à se comporter ainsi. Se montrer indulgent vis-à-vis des dettes de ceux qui sont en difficulté constitue l'un des moyens d'éviter les tourments du Jour de la Résurrection. Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

مَنْ نَفَّسَ عَنْ مُؤْمِنٍ كُرْبَةً مِنْ كُرَبِ الدُّنْيَا نَفَّسَ اللهُ عَنْهُ كُرْبَةً مِنْ كُرَبِ يَوْمِ الْقِيَامَةِ، وَمَنْ يَسَّرَ عَلَى مُعْسِرٍ يَسَّرَ اللهُ عَلَيْهِ فِي الدُّنْيَا وَالآخِرَةِ، وَمَنْ سَتَرَ مُسْلِمًا سَتَرَهُ اللهُ فِي الدُّنْيَا وَالآخِرَةِ، وَاللهُ فِي عَوْنِ الْعَبْدِ مَا كَانَ الْعَبْدُ فِي عَوْنِ أَخِيهِ.

« Quiconque allège un croyant de l'un des tourments de la vie, Allah lui allégera un de ses tourments au Jour de la Résurrection. Quiconque facilite les choses à celui qui est en difficulté, Allah lui donnera la facilité sur terre et dans l'au-delà. Quiconque cache [les défauts] d'un musulman, Allah le couvrira sur terre et dans l'au-delà. Allah aide le serviteur tant que ce dernier aide son frère. »[1]

Il ﷺ affirme aussi :

مَنْ سَرَّهُ أَنْ يُنْجِيَهُ اللهُ مِنْ كُرَبِ يَوْمِ الْقِيَامَةِ فَلْيُنَفِّسْ عَنْ مُعْسِرٍ أَوْ يَضَعْ عَنْهُ.

« Quiconque aime qu'Allah le sauve des tourments au Jour de la Résurrection, qu'il soulage celui qui est dans la difficulté ou annule sa dette. »[2]

Il ﷺ déclare également :

مَنْ أَنْظَرَ مُعْسِرًا أَوْ وَضَعَ عَنْهُ أَظَلَّهُ اللهُ في ظِلِّه.

---

1 Rapporté par Muslim, n°6853 ; Abû Dâwud, n°4946 ; al-Tirmidhî, n°1425 et Ibn Mâjah, n°225.

2 Rapporté par Muslim, n°4000, éd. al-Hadîth.

« Quiconque accorde un délai à celui qui est dans la difficulté ou annule sa dette, Allah le couvrira de Son Ombre. »[1]

Qui, chère sœur musulmane, ne voudrait pas être couverte de l'ombre d'Allah ﷻ au Jour de la Résurrection ?!

Le jour où le soleil sera juste au-dessus des serviteurs et qu'ils se noieront dans leur sueur ?!

Qui ne désire pas pouvoir se sauver des tourments de cette situation et de ce terrible évènement ?!

Éviter de se jalouser, de se tourner le dos et de rompre les relations

La jalousie est interdite à l'unanimité lorsqu'elle consiste à désirer que le détenteur d'un bien en soit dépossédé. Allah ﷻ a dit :

أَمْ يَحْسُدُونَ ٱلنَّاسَ عَلَىٰ مَآ ءَاتَىٰهُمُ ٱللَّهُ مِن فَضْلِهِۦ

﴿ Envient-ils aux gens ce qu'Allah leur a donné de par Sa Grâce ? ﴾(4 : 54).

Le Messager d'Allah ﷺ a exhorté:

لاَ تَبَاغَضُوا، وَلاَ تَحَاسَدُوا، وَلاَ تَدَابَرُوا، ولاَ تَقَاطَعُوا، وَكُونُوا عِبَادَ اللهِ إِخْوَانًا.

« Ne vous méprisez pas, ne vous jalousez pas, ne vous détournez pas les uns des autres, ne rompez pas vos liens et soyez, adorateurs d'Allah, des frères. »[2]

Il n'est donc pas permis à la femme musulmane d'envier sa sœur pour un bienfait qu'Allah lui a accordé, ni de rompre les liens avec elle, à cause d'une mauvaise entente ou d'une quelconque inspiration diabolique. Elle ne doit pas se détourner de ses sœurs mais se comporter au contraire de la façon la plus belle et la plus noble avec elles.

---

1 Rapporté par Muslim, n°7512 et Ibn Mâjah, n°2419.

2 Rapporté par al-Bukhârî, n°6065 ; Muslim, n°6526, éd. al-Hadîth et Abû Dâwud, n°4910.

Le Prophète ﷺ a dit :

مَا مِنْ شَيْءٍ أَثْقَلُ فِي الْمِيزَانِ مِنْ حُسْنِ الْخُلُقِ.

« Il n'y a rien qui soit plus lourd dans la Balance que le bon comportement. »[1]

La clémence envers les sœurs

Parmi les caractéristiques du musulman vis-à-vis de son frère, il y a le fait de se montrer doux dans la parole et d'être clément envers les autres.

فَبِمَا رَحْمَةٍ مِّنَ ٱللَّهِ لِنتَ لَهُمْ ۖ وَلَوْ كُنتَ فَظًّا غَلِيظَ ٱلْقَلْبِ لَٱنفَضُّوا۟ مِنْ حَوْلِكَ

﴿ C'est par quelque miséricorde de la part d'Allah que tu [Muhammad] as été si doux envers eux ! Mais si tu étais rude, au cœur dur, ils se seraient enfuis de ton entourage ﴾(3 : 159)

Le Prophète ﷺ a dit :

اتَّقُوا النَّارَ وَلَوْ بِشِقِّ تَمْرَةٍ فَإِنْ لَمْ يَجِدْ فَبِكَلِمَةٍ طَيِّبَةٍ.

« Craignez l'enfer ne serait-ce qu'avec une moitié de datte, et celui qui ne trouve rien, alors avec une bonne parole. »[2]

Veille, chère sœur, à te rattacher à ces caractéristiques dans ton comportement avec elles. Voilà comment Allah ﷻ et Son Messager ﷺ désirent que tu sois avec elles.

1 Rapporté par Ahmad, t. 6, p. 446,448 et Abû Dâwud, n°4799 avec une chaîne de transmission jugée authentique par al-Albânî.

2 Rapporté par al-Bukhârî, n°3595 ; Muslim, n°2349, éd. al-Hadîth et al-Nasâ'î, t. 5, p. 75.

Voilà comment Allah et Son Messager veulent que tu sois…

Avec tes voisines

Le voisin a un droit considérable que lui a accordé l'Islam. Il arrive quasiment à la hauteur du droit de parenté par le sang et la famille. Le Messager ﷺ a affirmé :

مَا زَالَ جِبْرِيلُ يُوصِينِي بِالْجَارِ حَتَّى ظَنَنْتُ أَنَّهُ سَيُوَرِّثُهُ.

« Jibril n'a cessé de me faire des recommandations relatives au voisin à tel point que j'ai cru qu'il allait lui donner droit à l'héritage. »[1]

Le Prophète ﷺ nous a montré, dans son illustre Sunna, le bon comportement que le musulman doit adopter avec son voisin, surtout les femmes. Il ﷺ a dit :

يَا أَبَا ذَرٍّ، إِذَا طَبَخْتَ مَرَقَةً فَأَكْثِرْ مَاءَهَا وَتَعَاهَدْ جِيرَانَكَ.

« Ô Abû Dharr ! Si tu prépares un bouillon, allonge la sauce et donnes-en à tes voisins. »[2]

يَا نِسَاءَ الْمُسْلِمَاتِ لاَ تَحْقِرَنَّ جَارَةٌ لِجَارَتِهَا وَلَوْ فِرْسِنَ شَاةٍ.

« Ô femmes musulmanes ! Qu'aucune ne néglige sa voisine, ne serait-ce qu'avec le sabot d'une chèvre. »[3]

Cela signifie : qu'aucune femme ne se retienne de donner l'aumône ou un cadeau à sa voisine parce qu'elle le considère comme trop petit

---

1 Rapporté par Ahmad, t. 6, p. 238 ; al-Bukhârî, n°6014 ; Muslim, n°6687 ; Abû Dâwud, n°5151 ; al-Tirmidhî, n°1942 et Ibn Mâjah, n°3673.

2 Rapporté par Ahmad, t. 5, p. 149 ; Muslim, n°6689, éd. al-Hadîth ; al-Tirmidhî, n°1833 et Ibn Mâjah, n°3362.

3 Rapporté par al-Bukhârî, n°2566 et Muslim, n°2379, éd. al-Hadîth.

ou de peu de valeur, fût-ce un sabot de chèvre. Ce qui, à ses yeux, est des plus infimes.

Dans une autre version, il ﷺ déclare :

يَا نِسَاءَ الْمُؤْمِنَاتِ، لاَ تَحْقِرَنَّ إِحْدَاكُنَّ لِجَارَتِهَا وَلَوْ كُرَاعَ شَاةٍ مُحَرَّقاً.

« *Ô femmes croyantes ! Qu'aucune de vous ne néglige sa voisine même en lui donnant ne serait-ce que la patte brûlée d'une chèvre.* »[1]

C'est là la plus grande preuve d'incitation aux femmes à bien agir avec leurs voisins, compte tenu des différends et des ruptures traditionnelles entre elles.

L'interdiction de nuire aux voisins

L'interdiction de nuire aux voisins est clairement stipulée dans le hadith d'Abû Hurayra ﷺ : On demanda au Prophète : « Ô Messager d'Allah ! Une telle passe sa nuit en prière et jeûne la journée. Elle agit ainsi et donne l'aumône. Mais, par sa langue, elle porte atteinte à ses voisins ». Le Prophète ﷺ conclut:

لاَ خَيْرَ فِيهَا، هِيَ مِنْ أَهْلِ النَّارِ.

« *Il n'y a aucun bien en elle, elle fait partie des gens de l'enfer.* »

Ils dirent ensuite : « Il y en a une autre qui accomplit la prière obligatoire et ne donne en aumône que des morceaux de fromage frais en pâte (*aqiṭ*), toutefois, elle ne cause de tort à personne ». Le Messager d'Allah ﷺ s'écria alors :

هِيَ مِنْ أَهْلِ الْجَنَّةِ .

« *Elle fait partie des gens du Paradis.* »[2]

Que chaque femme musulmane tire une leçon de ce hadith pour qu'il l'empêche de causer du tort à ses voisins, que ce soit par la parole, l'acte,

---

1 Rapporté par Mâlik, n°996 et Aḥmad, t. 6, p. 434 avec une chaîne de transmission faible, mais le hadith précédent en témoigne.

2 Rapporté par Aḥmad, t. 2, p. 440 ; al-Bukhârî dans *al-Adab al-mufrad*, p. 119 ; Ibn Ḥibbân, n°2054 et al-Ḥâkim, t. 4, p. 166 avec une chaîne de transmission authentique.

l'irrespect de son engagement ou par la trahison d'un dépôt. Elle se doit d'agir avec eux avec bienveillance en respectant leurs droits.

Il est bon pour elle de favoriser le voisin le plus proche – et ainsi de suite – quand elle fait un cadeau : La mère des croyants ʿÂisha ﵂ rapporte qu'elle questionna le Prophète ﷺ en ces termes :

إِنَّ لِي جَارَيْنِ، فَإِلَى أَيِّهِمَا أُهْدِي ؟ قَالَ : إِلَى أَقْرَبِهِمَا مِنْكِ بَابًا.

« J'ai deux voisins, auquel offrirais-je un cadeau ? »

« *À celui dont la porte est la plus proche* » lui répondit-il.[1]

1 Rapporté par Aḥmad, t. 6, p. 239 ; al-Bukhârî, n°2259 ; Abû Dâwud, n°5155 et al-Bayhaqî, t. 6, p. 275.

Voilà comment Allah et Son Messager veulent que tu sois...

En sortant de la maison

Sache, chère sœur musulmane, que la femme est considérée tout entière comme nudité – tel que le dit Ibn Mas'ûd ﷺ. Quand elle sort de sa demeure, le diable l'accompagne et se sert d'elle pour embellir aux hommes l'illicite, soit un regard, soit une parole... ou pire.

L'Islam, à travers sa sage et grande législation, ferme cette porte qui pourrait conduire à la corruption, au doute et à la turpitude qui peuvent être liés à la sortie de la femme de sa demeure.

Le Coran, ainsi que la Sunna, nous montre l'attitude qu'attendent Allah ﷻ et Son Messager ﷺ de la femme quand elle sort de chez elle. Ils posent au préalable des conditions et des règles de bienséances que la femme doit observer telles que :

Sortir pour un besoin légal important

La femme ne doit pas incessamment sortir et entrer de chez elle, pour la moindre raison ou pour des raisons non permises par la religion.

Elle ne doit pas s'obstiner à sortir seule lorsqu'il y a dans son entourage l'un de ses proches qui peut le faire à sa place.

Il ne sied pas qu'elle soit bousculée par des hommes pour accomplir des formalités administratives, dans divers bureaux alors que quelqu'un pourrait s'en charger.

La règle donc est que la femme ne sorte que pour une raison licite et importante et dont personne d'autre qu'elle ne peut s'acquitter. Car la règle première est que la femme reste chez elle. Allah ﷻ dit :

وَقَرْنَ فِي بُيُوتِكُنَّ

﴿ Et restez dans vos foyers ﴾ (33 : 33),

Il s'agit d'un ordre émanant d'Allah ﷻ stipulant cette obligation, dans le cas où il n'y a pas nécessité de sortir.

Car dans l'éventualité où la femme n'a pas le choix et où elle respecte bien les conditions que nous avons citées, il lui est permis de sortir.

La mère des croyants 'Âisha ﵂ rapporte : « Sawda sortit pour un quelconque besoin, après que le voile fut instauré. C'était une femme corpulente qui ne passait pas inaperçue auprès de ceux qui la connaissaient. 'Umar Ibn al-Khattâb la vit et lui dit : « Ô Sawda ! Par Allah, nous te reconnaissons. Regarde donc comment tu sors ! ». Alors, elle revint sur ses pas.

Le Messager d'Allah ﷺ se trouvait chez moi pour prendre le repas du soir. Il tenait à la main une épaule d'agneau quand elle entra et s'écria : « Ô Messager d'Allah ! Je suis sortie pour un besoin et 'Umar m'a dit ceci et cela. »

C'est alors qu'Allah ﷻ lui fit descendre la révélation. Quand elle cessa, l'épaule était toujours dans la main du Prophète ﷺ, il ne l'avait pas lâchée. Il ﷺ déclara:

إِنَّ اللَّهَ قَدْ أَذِنَ لَكُنَّ أَنْ تَخْرُجْنَ لِحَاجَتِكُنَّ.

« *Certes, Allah vous a permis de sortir pour vos affaires.* »[1]

Se tenir au voile et à la tenue vestimentaire légale

Nous en avons déjà fait la description, tirée du Livre et de la Sunna. Toutefois, nous la réitérons ici afin de rappeler l'interdiction de s'exhiber

1 Rapporté par al-Bukhârî, n°146 et Muslim, n°5668, éd. al-Hadîth.

et de montrer un signe ostentatoire de beauté concernant la femme qui sort de sa demeure.

Allah ﷻ dit à ce propos :

﴿ Et ne vous exhibez pas à la manière des femmes d'avant l'Islam ﴾ (33 : 33).

Entrent ici en ligne de compte toutes les formes d'exhibitionnisme relatives à la beauté naturelle ou artificielle de la femme. Nous allons, maintenant, souligner certaines de ces formes dans les conditions et bienséances suivantes.

Observer une démarche décente

Il n'est pas permis de se dandiner dans sa démarche ou de montrer ses charmes, comme le font celles qui ne respectent aucune loi sacrée d'Allah ﷻ.

Allah ﷻ a formellement interdit une telle attitude : ﴿ Et ne vous exhibez pas à la manière des femmes d'avant l'Islam.﴾

Qatâda Ibn Da'âma ﷺ précise : « C'est-à-dire : lorsque vous sortez de vos demeures ».

Il explique : « Elles avaient une certaine démarche, qui consistait à se tortiller et à lancer des œillades. »

C'est ce qui est entendu par « l'exhibition d'avant l'Islam », puis Allah ﷻ le leur a interdit.[1]

Quand la femme marche, elle doit éviter d'attirer le regard des hommes et tout ce qui pourrait être cause de tentation.

Se tenir à la décence verbale et ne pas s'exprimer avec complaisance

Il incombe à la femme, quand elle se trouve en compagnie d'hommes étrangers, de ne parler que le temps nécessaire.

---

1 Rapporté par Ibn Jarîr, t. 20, p. 259 avec une chaîne de transmission authentique.

Nous n'omettrons pas ici d'attirer l'attention sur une erreur répandue que commettent la plupart des femmes lorsqu'elles achètent un bien dans un commerce ou au marché. Il s'agit de prolonger la discussion avec les vendeurs et de négocier avec eux les prix. Au point que, souvent, cela conduit à la plaisanterie et à la fausse galanterie, lesquelles suscitent une jouissance interdite dans la discussion avec une femme étrangère.

La femme musulmane se doit absolument de préserver sa dignité et son honneur en ne témoignant pas de complaisance dans sa conversation avec les hommes. Elle est tenue d'être ferme, sérieuse, discrète et ne pas se montrer complaisante afin que celui dont le cœur est malade, parmi les hommes, ne la regarde pas avec convoitise.

Allah ﷻ dit :

يَٰنِسَآءَ ٱلنَّبِيِّ لَسْتُنَّ كَأَحَدٍ مِّنَ ٱلنِّسَآءِ ۚ إِنِ ٱتَّقَيْتُنَّ فَلَا تَخْضَعْنَ بِٱلْقَوْلِ فَيَطْمَعَ ٱلَّذِى فِى قَلْبِهِۦ مَرَضٌ وَقُلْنَ قَوْلًا مَّعْرُوفًا

﴿ Ô femmes du Prophète ! Vous n'êtes comparables à aucune autre femme. Si vous êtes pieuses, ne soyez pas trop complaisantes dans votre langage, afin que celui dont le cœur est malade ne vous convoite pas. Et tenez un langage décent ﴾ (33 : 32).

Si ce discours est adressé aux femmes du Prophète ﷺ, il ne concerne pas moins les femmes des croyants. L'interdiction – impliquant son caractère illicite – porte sur la complaisance dans le langage avec le sexe opposé, car elle attise les envies sommeillant au fond des hommes ou la convoitise de ceux dont les cœurs sont malades et faibles.

Les exégètes ont déclaré à propos de ﴿ celui dont le cœur est malade ﴾, qu'il s'agit de celui dont le cœur est touché d'hypocrisie. D'autres ont précisé : ceux qui ont en eux l'envie de commettre l'adultère.

Les deux opinions sont plausibles, même si la deuxième est plus probable.

Couvrir les sons des bijoux et des chaînettes

Ceci a trait à la parure qui ne peut paraître en présence d'hommes étrangers, car elle peut attiser la tentation dans le cœur des faibles. Le fait qu'elle paraisse est plutôt lié au son émis que l'on en entend, qu'à son port ostentatoire.

Allah ﷻ dit :

وَلَا يَضْرِبْنَ بِأَرْجُلِهِنَّ لِيُعْلَمَ مَا يُخْفِينَ مِن زِينَتِهِنَّ

﴿ Et qu'elles ne frappent pas avec leurs pieds de façon que l'on sache ce qu'elles cachent de leurs parures ﴾ (24 : 31).

Ce qui est désigné ici est ce que portent les femmes en guise de chaînettes sonores et tout ce qui s'y apparente, comme les chaussures à hauts talons, les bijoux ou autres bracelets dont le bruit s'entend en dessous des vêtements. Il n'est pas permis à la femme qui sort de chez elle de porter ce genre de choses, eu égard à la tentation qu'elles provoquent.

Ne pas se parfumer en sortant

Nous avons déjà cité les preuves de son interdiction lorsque nous avons abordé les conditions relatives au voile féminin. Il n'est donc pas utile de les réitérer.

Baisser le regard

Ibn al-Jawzî ﷺ a affirmé : « Les femmes sont identiques aux hommes. Tout comme la femme plaît à l'homme, de même l'homme plaît à la femme. Elle le désire comme lui la désire. C'est pourquoi elle fuit le vieillard comme l'homme fuit la vieille femme. »[1]

C'est pour cette raison qu'il lui a été ordonné de baisser le regard afin de ne pas voir les hommes. Le regard est l'adultère de la vue, comme cela est rapporté de manière authentique du Prophète ﷺ.

1 Voir *Aḥkâm al-nisâ'*, p. 115.

Il incombe donc à la femme musulmane, quand elle sort, de préserver sa vue et de ne pas fixer du regard les hommes étrangers. Allah ﷻ dit :

قُل لِّلْمُؤْمِنِينَ يَغُضُّوا۟ مِنْ أَبْصَـٰرِهِمْ

﴿ Et dis aux croyantes de baisser de leurs regards ﴾ (24 : 30)

L'ordre ici porte sur le fait de baisser le regard dans le cas d'une situation qui n'est pas permise. Une telle fixation est considérée comme un « regard superflu » car nul besoin n'y pousse.

Jarîr Ibn 'Abd Allah ﷺ relate : « Je questionnai le Messager d'Allah ﷺ au sujet du regard soudain et il m'ordonna de détourner mon regard. »[1]

Se préserver des lieux douteux

La femme musulmane ne doit pas entrer dans un lieu malfamé comme certains endroits de débauche. Elle est tenue de ne pas enlever ses vêtements dans les cabines d'essayage des magasins, chez la coiffeuse et autres.

Ce sont là des lieux étrangers où la femme n'a pas de certitude que personne ne la regarde à son insu ou qu'elle n'est pas filmée par une caméra cachée, que certains commerçants pervers placent dans les cabines d'essayage ou ailleurs. Il lui faut se tenir à l'écart de ces endroits, car le Prophète ﷺ a dit :

مَا مِنْ امْرَأَةٍ تَخْلَعُ ثِيَابَهَا فِي غَيْرِ بَيْتِهَا إِلاَّ هَتَكَتْ مَا بَيْنَهَا وَبَيْنَ اللهِ تَعَالَى.

« *Il n'y a de femme qui ôte ses vêtements dans un endroit autre que sa demeure, sans qu'elle déchire ce qu'il y a entre elle et Allah, Exalté soit-Il.* »[2]

---

1 Rapporté par Ahmad, t. 4, p. 361 ; Muslim, n°5644, éd. al-Hadîth ; Abû Dâwud, n°2148 ; al-Tirmidhî, n°2776 et al-Nasâ'î dans *'Ishrat a l-nisâ'*, n°351.

2 Rapporté par Abû Dâwud, n°4010 ; al-Tirmidhî, n°2803, Ibn Mâjah, n°3750 et al-Hâkim, t. 4, p. 288 avec une chaîne de transmission jugée authentique par al-Albânî.

Sortir de préférence avec l'un de ses *Maḥârim*[1]

Cela est meilleur pour elle et plus sûr que de sortir toute seule. Elle pourrait avoir besoin de quelqu'un pour la protéger surtout dans les marchés où les jeunes voyous ou les hommes dont le cœur est malade guettent les femmes seules. Quelqu'un pourrait aussi se mettre en travers de son chemin et elle ne trouvera alors personne pour le repousser, ou tout simplement, elle pourrait avoir besoin d'aide sans trouver personne pour l'aider.

La femme musulmane qui respecte ces bienséances lors de ses sorties, se conforme au désir d'Allah ﷻ et de Son noble Messager ﷺ.

1 *Maḥram*, pl. *maḥârim :* Personne avec laquelle on est lié par un lien de sang, par alliance ou par allaitement et avec laquelle il est à jamais interdit de se marier. NDT

Voilà comment Allah et Son Messager veulent que tu sois…

Lors des malheurs

Les malheurs et les drames font certes partie de la vie. Ce sont des épreuves qu'Allah ﷻ envoie à Ses serviteurs afin de distinguer ceux d'entre eux qui possèdent une conviction saine et un bon comportement de ceux qui en possèdent les pires. Allah ﷻ dit :

وَلَنَبْلُوَنَّكُمْ حَتَّىٰ نَعْلَمَ ٱلْمُجَٰهِدِينَ مِنكُمْ وَٱلصَّٰبِرِينَ وَنَبْلُوَاْ أَخْبَارَكُمْ

﴿ Nous vous éprouverons certes afin de distinguer ceux d'entre vous qui luttent [pour la cause d'Allah] et qui endurent, et afin d'éprouver [faire apparaître] vos nouvelles ﴾ (47 : 31).

En plus de l'expiation des péchés lors de tels malheurs. Le Prophète ﷺ révèle à ce sujet :

مَا يُصِيبُ الْمُؤْمِنَ مِنْ وَصَبٍ وَلاَ نَصَبٍ، وَلاَ سَقَمٍ، وَلاَ حَزَنٍ، حَتَّى الْهَمُّ يُهَمُّهُ إِلاَّ كُفِّرَ بِهِ مِنْ سَيِّئَاتِهِ.

« *Aucune indisposition ne touche le croyant ni difficulté ni maladie ni peine ni même le souci qui le préoccupe sans que cela n'expie certains de ses péchés.* »[1]

Il ﷺ dit également :

1 Rapporté par al-Bukhârî, n°5641 ; Muslim, n°6568, éd. al-Hadîth et al-Tirmidhî, n°966.

لاَ يَزَالُ الْبَلاَءُ بِالْمُؤْمِنِ والْمُؤْمِنَةِ فِي جَسَدِهِ وأَهْلِهِ ومَالِهِ حَتَّى يَلْقَى اللهَ عَزَّ وَجَلَّ وَمَا عَلَيْهِ مِنْ خَطِيئَةٍ.

« *Le malheur ne cesse de toucher le croyant et la croyante dans son corps, sa famille et ses biens jusqu'à ce qu'il /elle rencontre Allah ﷻ sans la moindre faute.* »[1]

Allah ﷻ et Son Messager ﷺ ont prescrit à Ses serviteurs musulmans des pratiques à observer en temps de malheur et d'épreuves, dans l'espoir de les voir prendre fin et d'en escompter une récompense. Parmi ces pratiques, il y a :

L'endurance et la formule d'invocation

La première chose à laquelle la femme musulmane, en proie à une épreuve ou à une infortune, doit s'attacher est l'endurance et l'espoir de recevoir la récompense pour sa patience lors de ce malheur, puis l'invocation de rigueur, dans cette situation :

إِنَّا لِلهِ وَ إِنَّا إِلَيْهِ رَاجِعُونَ. اللَّهُمَّ اجُرْنِي فِي مُصِيبَتِي وَأَخْلِفْ لِي خَيْرًا مِنْهَا.

« *C'est à Allah que nous appartenons et c'est à Lui que nous retournerons. Ô Allah ! Accorde-moi la récompense dans mon malheur et fais-le suivre par une chose meilleure pour moi.* »

« *Innâ lillâhi wa innâ Ilayhi râji'ûn. Allâhumma 'jurnî fî musîbatî wa akhlif lî khayran minhâ.* »

Allah ﷻ annonce à ce propos :

ٱلَّذِينَ إِذَآ أَصَـٰبَتْهُم مُّصِيبَةٌ قَالُوٓا۟ إِنَّا لِلَّهِ وَإِنَّآ إِلَيْهِ رَٰجِعُونَ ﴿١٥٦﴾ أُو۟لَـٰٓئِكَ عَلَيْهِمْ صَلَوَٰتٌ مِّن رَّبِّهِمْ وَرَحْمَةٌ ۖ وَأُو۟لَـٰٓئِكَ هُمُ ٱلْمُهْتَدُونَ

1 Rapporté par Aḥmad, t. 2, p. 287 ; al-Bukhârî dans *al-Adab al-mufrad*, n°494 ; al-Tirmidhî, n°2399 et al-Ḥâkim, t. 1, p. 346 avec une chaîne de transmission jugée fiable-authentique par al-Albânî.

﴿ [et fais la bonne annonce aux endurants] qui disent, quand un malheur les atteint : « Certes nous sommes à Allah, et c'est à Lui que nous retournerons ». Ceux-là reçoivent des bénédictions de leur Seigneur, ainsi que la miséricorde, et ceux-là sont les biens guidés ﴾ (2 : 156-157).

Le Prophète ﷺ dit :

مَا مِنْ مُسْلِمٍ تُصِيبُهُ مُصِيبَةٌ، فَيَقُولُ مَا أَمَرَهُ اللهُ : إِنَّا لِلهِ وَإِنَّا إِلَيْهِ رَاجِعُونَ، اللَّهُمَّ أْجُرْنِي فِي مُصِيبَتِي وَأَخْلِفْ لِي خَيْرًا مِنْهَا، إِلاَّ أَخْلَفَ اللهُ لَهُ خَيْرًا مِنْهَا.

« Il n'y a de musulman, touché par un malheur, qui dise ce qu'Allah lui a ordonné : " C'est à Allah que nous sommes et c'est à Lui que nous retournerons. Ô Allah ! Accorde-moi la récompense dans mon malheur et fais-le suivre par une chose meilleure pour moi ", sans qu'Allah ne le fasse suivre par ce qui est meilleur. »[1]

Trouver un appui dans la patience

Allah ﷻ dit :

وَلَنَبْلُوَنَّكُم بِشَيْءٍ مِّنَ ٱلْخَوْفِ وَٱلْجُوعِ وَنَقْصٍ مِّنَ ٱلْأَمْوَٰلِ وَٱلْأَنفُسِ وَٱلثَّمَرَٰتِ ۗ وَبَشِّرِ ٱلصَّٰبِرِينَ

﴿ Très certainement, Nous vous éprouverons par un peu de peur, de faim et de diminution de biens, de personnes et de fruits. Et fais la bonne annonce aux endurants ﴾ (2 : 155).

Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

عَجَبًا لأَمْرِ الْمُؤْمِنِ، إِنَّ أَمْرَهُ كُلَّهُ خَيْرٌ وَلَيْسَ ذَاكَ لأَحَدٍ إِلاَّ لِلْمُؤْمِنِ، إِنْ أَصَابَتْهُ سَرَّاءُ شَكَرَ فَكَانَ خَيْرًا لَهُ، وَإِنْ أَصَابَتْهُ ضَرَّاءُ صَبَرَ فَكَانَ خَيْرًا لَهُ.

« Quelle étonnante situation que celle du croyant ! Tout ce qui lui arrive est un bien qui n'appartient à personne d'autre que lui. S'il est gratifié

1 Rapporté par Muslim, n°2126, éd. al-Hadîth.

d'un bien, il se montre reconnaissant et ce sera une bonne chose pour lui. Si un mal l'affecte, il patiente et ce sera une bonne chose pour lui. »[1]

Anas Ibn Mâlik rapporte : « Le Prophète ﷺ passa près d'une femme qui pleurait au pied d'une tombe. Il lui dit :

اتَّقِي اللَّهَ وَاصْبِرِي.

« *Crains Allah et patiente !* »

Elle répliqua : « Va-t'en, car tu n'es pas atteint par le malheur qui me touche ! »

Ne sachant pas qui était cette personne, on lui dit qu'il s'agissait du Prophète ﷺ. Alors, elle se rendit à la porte de ce dernier où elle n'y trouva aucun portier. Elle s'exclama : « Je ne savais pas qui tu étais ». Il répondit :

إِنَّمَا الصَّبْرُ عِنْدَ الصَّدْمَةِ الأُولَى.

« *Certes, la patience doit être [manifestée] lors du premier choc.* »[2]

Trouver appui dans la prière et l'invocation

Quand un malheur touche la femme musulmane, qu'elle s'empresse de se tourner vers son Seigneur, de L'invoquer, de L'implorer et de Le supplier afin de dissiper ce malheur et de lui accorder la récompense et l'expiation de ses péchés.

Allah ﷻ dit :

يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ ٱسْتَعِينُواْ بِٱلصَّبْرِ وَٱلصَّلَوٰةِ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ مَعَ ٱلصَّـٰبِرِينَ

﴿ Ô les croyants ! Cherchez secours dans l'endurance et la prière. Car Allah est avec les endurants. ﴾ (2 : 153)

---

1 Rapporté par Ahmad, t. 4, pp. 332-333 et t. 6, p. 16 et Muslim, n°7500, éd. al-Hadîth.

2 Rapporté par al-Bukhârî n°1283 ; Muslim, n°2140, éd. al-Hadîth ; Abû Dâwud, n°3124 ; al-Tirmidhî, n°989 et al-Nasâ'î, t. 4, p. 22.

Le Prophète ﷺ enseigne :

إِذَا سَأَلْتَ فَاسْأَلِ اللهَ، وَإِذَا اسْتَعَنْتَ فَاسْتَعِنْ بِاللهِ.

« Si tu demandes, demande à Allah et si tu cherches secours, cherche-le auprès d'Allah. »[1]

Hudhayfa Ibn al-Yamân ﷺ a déclaré : « Les gens connaîtront une époque durant laquelle ne sera sauf que celui qui invoquera tel le noyé. »[2]

Ibn al-Qayyim ﷺ a dit : « L'invocation figure parmi les remèdes les plus efficaces. Elle est l'ennemie du malheur, le dissipe et y remédie. Elle l'empêche de survenir, l'éloigne ou l'amoindrit quand il se manifeste. Elle est aussi l'arme du croyant. »[3]

Accepter le destin et la prédestination

Il convient de se soumettre à la volonté d'Allah ﷻ et de ne pas se rebeller contre elle. Il faut éviter de la devancer en disant : « Si ceci et si cela. »

Rappelle-toi, chère sœur, dans ton malheur, la recommandation du Prophète ﷺ à son cousin Ibn 'Abbâs ﷺ :

يَا غُلَامُ، إِنِّي أُعَلِّمُكَ كَلِمَاتٍ : احْفَظِ اللهَ يَحْفَظْكَ، احْفَظِ اللهَ تَجِدْهُ تُجَاهَكَ، إِذَا سَأَلْتَ فَاسْأَلِ اللهَ، وَإِذَا اسْتَعَنْتَ فَاسْتَعِنْ بِاللهِ، وَاعْلَمْ أَنَّ الأُمَّةَ لَوْ اجْتَمَعَتْ عَلَى أَنْ يَنْفَعُوكَ بِشَيْءٍ لَمْ يَنْفَعُوكَ إِلاَّ بِشَيْءٍ قَدْ كَتَبَهُ اللهُ لَكَ، وَلَوْ اجْتَمَعُوا عَلَى أَنْ يَضُرُّوكَ بِشَيْءٍ لَمْ يَضُرُّوكَ إِلاَّ بِشَيْءٍ قَدْ كَتَبَهُ اللهُ عَلَيْكَ رُفِعَتِ الأَقْلَامُ وَجَفَّتِ الصُّحُفُ.

« Ô jeune homme ! Je vais t'enseigner ces paroles : Sois attentif à l'égard d'Allah, Il te protégera. Sois attentif à l'égard d'Allah, tu Le trouveras face à toi. Si tu demandes, demande à Allah et si tu cherches de l'aide,

---

1 Le hadith sera [cité et] référencé dans le chapitre suivant.

2 Rapporté par Ibn Abî Shayba, t. 6, p. 22 avec une chaîne de transmission authentique.

3 Ibn al-Qayyim, *al-Dâ' wal-Dawâ'*, p. 24.

cherche-la auprès d'Allah. Sache que si la communauté s'unissait pour te faire du bien en quoi que ce soit, elle n'y parviendrait que pour une chose qu'Allah t'a inscrite, et si elle s'unit pour te faire du mal en quoi que ce soit, elle n'y parviendrait que pour une chose qu'Allah a inscrite contre toi. Les calames sont levés et les pages ont séché. »[1]

User des moyens afin de dissiper le malheur

Cela est valable dans le cas où le malheur revêt la forme d'une maladie, d'une injustice, de la disparition d'un enfant ou de la perte de biens... D'où la parole du Prophète ﷺ :

لِكُلِّ دَاءٍ دَوَاءٌ، فَإِذَا أُصِيبَ دَوَاءُ الدَّاءِ بَرَأَ بِإِذْنِ اللهِ تَعَالَى.

« À tout mal son remède ! Ainsi si le remède du mal est obtenu, il guérira avec la permission d'Allah Élevé soit-Il. »[2]

Le hadith, même s'il est spécifique aux maladies et à leur guérison, prouve la nécessité d'avoir recours à des moyens pour dissiper le malheur.

Le cheikh de l'Islam Ibn al-Qayyim ﷺ commente : « Ces hadiths impliquent l'affirmation de la relation de cause à effet et l'erreur de ceux qui la nient. »

Il explique également : « La réalité de l'Unicité n'est finalisée que lorsque l'on examine les causes qu'Allah a attribuées aux conséquences, effectives et religieuses. »[3]

Dès lors que la femme musulmane respecte ces règles de bienséance, elle agira de la manière dont Allah ﷻ et Son Messager ﷺ désirent qu'elle agisse, en période de malheurs et de drames.

1 Rapporté par Aḥmad, t. 1, p. 293 et al-Tirmidhî, n°2516 avec une chaîne de transmission jugée authentique par al-Albânî.

2 Rapporté par Aḥmad, t. 3, p. 335 et Muslim, n°5741, éd. al-Hadîth.

3 Voir *Zâd al-ma'âd*, t. 4, pp. 14-16.

Voilà comment Allah et Son Messager veulent que tu sois…

Dans les assemblées

Assister aux assemblées de bien, aux cercles d'études et à ceux où l'on évoque Allah ﷻ, fait partie des meilleurs actes qui permettent de se rapprocher d'Allah ﷻ. Allah ﷻ exhorte :

﴿ Fais preuve de patience [en restant] avec ceux qui invoquent leur Seigneur matin et soir, désirant Sa Face. Et que tes yeux ne se détachent point d'eux en cherchant le [faux] brillant de la vie sur terre.﴾ (18 : 28)

Le Messager d'Allah ﷺ a déclaré :

« Certes, Allah ﷻ a des Anges, autres que les scribes qui inscrivent les actes des gens, qui parcourent les chemins, à la recherche de l'évocation (dhikr). S'ils voient des gens qui évoquent Allah, Pureté à Lui, ils s'interpellent : « Venez voir ici ». Allah ﷻ demande – et Il est le plus Savant : « Que disent Mes serviteurs ? » – « Ils célèbrent Ta Louange, Ta Gloire et Ta Majesté » – « M'ont-ils vu ? » – « Non » – « Qu'en serait-il s'ils M'avaient vu ? » – « S'ils T'avaient vu, ils n'en seraient que plus assidus à célébrer Ta Louange, Ta Gloire et Ta Majesté » – « Que Me demandent-ils ? » – « Ils Te demandent le Paradis » – « L'ont-ils vu ? » – « Non » – « Qu'en serait-il s'ils l'avaient vu ? » – « S'ils l'avaient vu, ils n'en seraient que plus désireux et davantage assidus à l'obtenir. En outre, ils cherchent protection auprès de Toi contre l'Enfer » – « Qu'en serait-il s'ils l'avaient vu ?» – « S'ils l'avaient vu, ils n'en demanderaient que davantage protection et n'en seraient que plus assidus à le fuir ». C'est alors qu'Allah déclare : « Je vous prends à témoin que Je leur ai pardonné ». Et un Ange de répliquer : « Mais il y a untel parmi eux qui n'en fait pas partie. Il n'est venu que pour les besoins d'une certaine

affaire ». Il ﷺ dit : « Ce sont des compagnons. Celui qui assiste à leur assemblée ne connaîtra pas le malheur. »[1]

La femme musulmane qui recherche la satisfaction d'Allah choisit les assemblées de bien et dont l'utilité est présente et la nuisance exclue. Ainsi, elle aura observé ce qu'Allah ﷻ et Son Messager ﷺ lui ont enjoint comme traits caractéristiques de bien et comme vertus afin qu'elle œuvre de la manière dont Allah ﷻ et Son Messager ﷺ s'attendent.

Éviter les assemblées mixtes

Une de ces qualités est d'éviter toute assemblée mixte composée d'hommes et de femmes, même si un des *maḥârim* y figure. En effet, ce sont des cercles impies eu égard à l'interdiction de la mixité. Or, dans un groupe où les hommes discutent avec les femmes qu'ils regardent, il y a la présence de la jouissance au niveau de l'ouïe, de la vue ou du toucher. Tous sont des émissaires de l'adultère et la turpitude. Qu'Allah ﷻ nous en préserve.

Combien de couples n'ont-ils pas été brisés à cause de telles assemblées ? Combien d'unions illégitimes sont-elles nées durant ces assemblées ? Combien de malheurs ont-ils touché des familles dont la cause fut la mixité ?

Éviter les assemblées maléfiques

La femme musulmane doit éviter également les mauvaises assemblées. Il s'agit de celles des femmes où se propage la bassesse quand elles se retrouvent pour prendre un plaisir illicite, à travers des discussions téléphoniques, des films de débauche ou en regardant des revues ignominieuses...

Il incombe à la mère musulmane de bien observer les assemblées auxquelles assiste sa fille . Elle est tenue de lui conseiller de choisir les meilleures d'entre elles, à savoir celles des sœurs attachées aux ensei-

1 Rapporté par Aḥmad, t. 2, pp. 251-252 ; al-Bukhârî, n°6408, éd. al-Hadîth ; al-Tirmidhî, n°3600 et Abû Nu'aym dans *al-Ḥilya*, t. 8, p. 117.

gnements de la religion et respectueuses de ses impératifs et de ses interdictions.

Éviter la médisance (*al-ghîba*)

La femme musulmane a aussi pour obligation de choisir l'assemblée qui lui convient. Il lui faut prendre garde de ne pas porter atteinte à l'honneur de ses sœurs ou à celui d'un musulman, afin de ne pas commettre de médisance ou de ne pas aborder un sujet qu'il n'est pas permis de divulguer.

La médisance fait, en effet, partie des péchés majeurs. Allah ﷻ dit :

وَلَا تَجَسَّسُوا۟ وَلَا يَغْتَب بَّعْضُكُم بَعْضًا ۚ أَيُحِبُّ أَحَدُكُمْ أَن يَأْكُلَ لَحْمَ أَخِيهِ مَيْتًا فَكَرِهْتُمُوهُ ۚ

﴿ Et ne médisez pas les uns des autres. L'un de vous aimerait-il manger la chair de son frère mort ? Vous en auriez horreur ﴾ (49 : 12).

L'Envoyé d'Allah ﷺ demanda :

أَتَدْرُونَ مَا الْغِيبَةُ ؟

« *Savez-vous ce qu'est la médisance ?* »

« Allah et Son Messager savent mieux » répondirent ses Compagnons.

Il ﷺ poursuivit :

ذِكْرُكَ أَخَاكَ بِمَا يَكْرَهُ.

« *Évoquer ton frère en des termes qui lui déplaisent.* »

On s'enquit : « Vois-tu si mon frère possède ce que j'évoque ? »

Il ﷺ dit :

إِنْ كَانَ فِيهِ مَا تَقُولُ فَقَدِ اغْتَبْتَهُ، وَإِنْ لَمْ يَكُنْ فِيهِ فَقَدْ بَهَتَّهُ.

« S'il possède ce que tu dis, tu auras médit de lui et s'il ne le possède pas, tu l'auras calomnié. »[1]

Anas Ibn Mâlik ﷺ rapporte que le Messager d'Allah ﷺ déclara :

لَمَّا عَرَجَ بِي رَبِّي عَزَّ وَجَلَّ مَرَرْتُ بِقَوْمٍ لَهُمْ أَظْفَارٌ مِنْ نُحَاسٍ يَخْمُشُونَ وُجُوهَهُمْ وَصُدُورَهُمْ ، فَقُلْتُ : مَنْ هَؤُلاَءِ يَا جِبْرِيلُ ؟ قَالَ : هَؤُلاَءِ الَّذِينَ يَأْكُلُونَ لُحُومَ النَّاسِ وَيَقَعُونَ فِي أَعْرَاضِهِمْ.

« Lorsque mon Seigneur ﷻ m'éleva au ciel, je passai près de gens qui avaient des ongles de cuivre [avec lesquels] ils écorchaient leur visage et leur poitrine. Je demandai : « Qui sont-ils, Jibrîl ? » Il répondit : « Ce sont ceux qui dévoraient la chair des gens et portaient atteinte à leur honneur. »[2]

Aujourd'hui, la médisance est devenue la plaisanterie favorite des femmes dans les assemblées, elles en font des blagues entre elles et touchent à l'honneur de l'une, mangent la chair de l'autre et s'attaquent par la parole à une telle et une telle.

Il faut que la musulmane sache que l'honneur des gens est vénéneux. Les langues ne doivent pas l'approcher par les on-dit. Il convient plutôt de couvrir ce qu'Allah a laissé discret, cela est meilleur. La musulmane se doit de faire attention, car on pourrait fort bien médire d'elle comme elle a médit de ses sœurs.

Éviter la calomnie (*al-namîma*)

La femme musulmane est tenue de se méfier des assemblées où se trouve la mère de la médisance : la calomnie. Cette dernière consiste à propager des propos relatifs aux gens afin de les monter les uns contre les autres.

---

1 Rapporté par Muslim, n°6593, éd. al-Hadîth.

2 Rapporté par Ahmad, t. 3, p. 224 et Abû Dâwud, n°4878 avec une chaîne de transmission jugée authentique par al-Albânî.

Combien de problèmes la calomnie n'a-t-elle pas engendrés entre les gens et combien de fois ne fut-elle pas la cause de la dislocation de nombreux foyers !

C'est pour cette raison que notre Seigneur ﷻ, ainsi que le Prophète ﷺ, nous a mis en garde contre la calomnie.

Allah ﷻ dit en blâmant ce caractère :

هَمَّازٍ مَّشَّآءٍۭ بِنَمِيمٍ

﴿ Grand diffamateur, grand colporteur de médisance. ﴾ (68 : 11).

Le Messager d'Allah ﷺ annonce :

لاَ يَدْخُلُ الْجَنَّةَ نَمَّامٌ.

« N'entrera pas au Paradis le calomniateur. »[1]

Il ﷺ déclara aussi :

أَلاَ أُنَبِّئُكُمْ مَا الْعَضْهُ ؟ هِيَ النَّمِيمَةُ الْقَالَةُ بَيْنَ النَّاسِ.

« Ne vous informerais-je point au sujet de la diffamation ? C'est la calomnie colportée parmi les gens. »[2]

De même, le Prophète ﷺ passa près de deux tombes et dit :

إِنَّهُمَا لَيُعَذَّبَانِ، وَمَا يُعَذَّبَانِ مِنْ كَبِيرٍ، ثُمَّ قَالَ: بَلَى، أَمَّا أَحَدُهُمَا فَكَانَ يَسْعَى بِالنَّمِيمَةِ، وَأَمَّا أَحَدُهُمَا فَكَانَ لاَ يَسْتَتِرُ مِنْ بَوْلِهِ.

« *Ils se font châtier et ils ne se font pas châtier pour quelque chose d'énorme.* »

Il ﷺ dit ensuite :

« En effet, l'un d'eux colportait la calomnie et l'autre ne se protégeait pas contre [la souillure de] son urine. »[3]

---

1 Rapporté par Muslim, n°290, éd. al-Hadîth.

2 Rapporté par Muslim, n°6636, éd. al-Hadîth.

3 Rapporté par al-Bukhârî, n°216 ; Abû Dâwud, n°2120 et al-Nasâ'î, n°2069..

Éviter le mensonge

Allah ﷻ exhorte :

يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ ٱتَّقُواْ ٱللَّهَ وَكُونُواْ مَعَ ٱلصَّـٰدِقِينَ

﴿ Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et soyez avec les véridiques ! ﴾ (9 : 119).

La véracité fait partie des caractéristiques des croyants et le mensonge de celles des hypocrites. Le Prophète ﷺ a dit :

آيَةُ الْمُنَافِقِ ثَلاَثٌ : إِذَا حَدَّثَ كَذَبَ، وَإِذَا وَعَدَ أَخْلَفَ، وَإِذَا اؤْتُمِنَ خَانَ.

« *Les signes de l'hypocrite sont au nombre de trois : s'il parle, il ment ; s'il promet, il ne s'y tient pas et si on lui confie un dépôt, il trahit.* »[1]

Plus encore, le mensonge est une perversité et la perversité conduit son auteur en Enfer.

Le Prophète ﷺ affirme :

إِنَّ الصِّدْقَ بِرٌّ، وَإِنَّ الْبِرَّ يَهْدِي إِلَى الْجَنَّةِ وَإِنَّ الْعَبْدَ لَيَتَحَرَّى الصِّدْقَ حَتَّى يُكْتَبَ عِنْدَ اللهِ صِدِّيقًا، وَإِنَّ الْكَذِبَ فُجُورٌ، وَإِنَّ الْفُجُورَ يَهْدِي إِلَى النَّارِ، وَإِنَّ الْعَبْدَ لَيَتَحَرَّى الْكَذِبَ حَتَّى يُكْتَبَ كَذَّابًا.

« *Certes, la véracité est un bien et le bien conduit au Paradis. Le serviteur ne cesse de rechercher la véracité jusqu'à ce qu'il soit inscrit auprès d'Allah comme véridique. Par contre, le mensonge est une perversité et la perversité conduit en Enfer. Le serviteur ne cesse de rechercher le mensonge jusqu'à ce qu'il soit inscrit comme menteur.* »[2]

1 Rapporté par al-Bukhârî, n°2682 ; Muslim, n°211, éd. al-Hadîth ; et al-Nasâ'î, n°5021.

2 Rapporté par al-Bukhârî, n°6094 et Muslim, n°6637, éd. al-Hadîth.

Accuser les femmes chastes par un faux témoignage

Chère musulmane ! Garde-toi d'accuser une femme chaste et insouciante d'un mal, car cela fait partie des péchés les plus graves. Son châtiment est intense et sa destinée dramatique.

Les femmes aujourd'hui ne prêtent pas attention à ce point. Elles lâchent leur langue en proclamant de faux témoignages. Elles portent ainsi atteinte à l'honneur de leurs sœurs sans la moindre preuve ou besoin de témoigner ou de dévoiler ce qu'Allah ﷻ a caché. Allah ﷻ dit mettant en prévenant de cet énorme péché :

إِنَّ ٱلَّذِينَ يَرْمُونَ ٱلْمُحْصَنَٰتِ ٱلْغَٰفِلَٰتِ ٱلْمُؤْمِنَٰتِ لُعِنُوا۟ فِى ٱلدُّنْيَا وَٱلْءَاخِرَةِ وَلَهُمْ عَذَابٌ عَظِيمٌ

﴿ Ceux qui lancent des accusations contre les femmes vertueuses, chastes [qui ne pensent même pas à commettre la turpitude] et croyantes sont maudits ici-bas comme dans l'au-delà, et ils auront un énorme châtiment ﴾

(24 : 23)

Le Prophète ﷺ a classé ce péché parmi les sept péchés destructeurs, menant leurs auteurs en Enfer. Il dit : « *Évitez les sept péchés destructeurs...* » et il cita parmi eux : « *Accuser les femmes chastes, croyantes et insouciantes.* »[1]

Garder les secrets des assemblées

Sache, chère musulmane, que les assemblées ont leurs secrets qu'il n'est pas permis de dévoiler. Il ne convient pas de propager ce qui a été pénible de te dire ou encore d'évoquer ce qui t'a été confié à l'exception de ce qui causerait du tort à autrui, comme une tromperie envers les musulmans ou un mal que vous vous seriez enjoint. Dans ce cas, il est possible de les dévoiler à quelqu'un qui serait apte à repousser le mal ou à empêcher le méfait de se produire.

---

1 Rapporté par al-Bukhârî, n°2766 ; Muslim, n°262, éd. al-Hadîth ; Abû Dâwud, n°2874.

L'invocation expiatoire de l'assemblée

Enfin, tu dois, avant de quitter l'assemblée, prononcer l'invocation expiatoire de l'assemblée à laquelle le Prophète ﷺ a convié. Elle est une purification pour toi contre le colportage et les futilités auxquelles on se livre. En voici les termes :

سُبْحَانَكَ اللَّهُمَّ وَبِحَمْدِكَ، أَشْهَدُ أَنْ لاَ إِلَهَ إِلاَّ أَنْتَ، أَسْتَغْفِرُكَ وَأَتُوبُ إِلَيْكَ.

« Gloire à Toi, ô Allah, et Louange à Toi. Je témoigne qu'il n'y a d'autre divinité que Toi, je Te demande pardon et me repens à Toi. »

« Subḥânaka Allâhumma wa bi ḥamdik, ash-hadu an lâ ilâha illâ Ant, astaghfiruka wa atûbu ilayk. »

Ainsi en est-il ! Allah ﷻ est plus Savant et c'est Lui qui mène à ce qu'Il aime et agrée.

Table des matières

Avant-propos 7

Dans ta façon de porter le voile 9

Première condition :
Couvrir l'ensemble du corps sauf ce qui en est exclu 10

Deuxième condition :
Ne pas être un objet de beauté en soi 12

Troisième condition :
Ne pas être transparent ou laisser apparaître les contours ou dessiner les formes du corps 16

Quatrième condition :
Ne pas être parfumé 17

Cinquième condition :
Ne pas ressembler aux vêtements masculins ni à ceux propres aux non-musulmanes 18

Sixième condition :
Il ne doit pas comporter de croix 20

Septième condition :
Il ne doit pas y avoir de représentation figurée 21

Huitième condition :
Être confectionné à partir d'une matière pure et licite 24

Neuvième condition :
Ne pas inciter à l'orgueil et la vantardise 25

Dixième condition :
Il ne doit pas comporter d'excès 27

Onzième condition :
Ne pas porter de vêtement ostentatoire 27

Réponse à une ambiguïté 30

Douzième condition :
Ne pas ressembler aux vêtements des innovatrices 33

Avant de te marier 35

Une femme chaste 36

Une femme noble 37

La jouissance interdite et le châtiment de la fornication 38

Une femme patiente et endurante 40

Au moment de choisir ton mari 42

Un choix basé sur la vertu et la religion 43

Parmi les récits de femmes ayant trouvé bénédiction dans l'obéissance au Prophète ﷺ 45

Écouter son mari 49

L'obéissance au mari 49

Lui être reconnaissante et non ingrate 50

Préserver ses biens et son honneur 52

Ne pas lui causer du tort 53

L'encourager aux actes d'obéissance 53

Celle dont la dot fut la conversion à l'Islam 55

La femme patiente et qui exhorte son mari à la patience 55

Se faire belle pour le mari et bien l'accueillir 57

Éviter cette parole détestée : « Je demande le divorce ! » 58

Dans ta demeure 60

La bienveillance envers le mari et les enfants 60

S'occuper de l'éducation des enfants 61

Conseiller le mari dans le bien 63

Dépenser les biens du mari de manière convenable 64

Dans l'équité entre les enfants 66
L'obligation d'être équitable avec les enfants 67
Veiller à bien agir avec les filles 69
Lorsque ton mari fait preuve de faiblesse et d'indifférence 71
Avec tes sœurs en religion 74
Avoir le visage radieux et souriant lors d'une rencontre 74
La salutation de l'Islam 75
Répondre à la salutation 76
Se serrer la main lorsqu'on se rencontre 76
Avoir une bonne opinion des sœurs 77
Pardonner les erreurs 78
Cacher ce qu'Allah ﷻ a caché 78
Prodiguer le conseil pour Allah ﷻ 79
Tenir sa promesse et garder le secret 79
L'empressement à faire le bien et à annuler la dette 80
Éviter de se jalouser, de se tourner le dos et de rompre les relations 81
La clémence envers les sœurs 82
Avec tes voisines 83
L'interdiction de nuire aux voisins 84
En sortant de la maison 86
Sortir pour un besoin légal important 86
Se tenir au voile et à la tenue vestimentaire légale 87
Observer une démarche décente 88
Se tenir à la décence verbale et ne pas s'exprimer avec complaisance 88
Couvrir les sons des bijoux et des chaînettes 90
Ne pas se parfumer en sortant 90
Baisser le regard 90

Se préserver des lieux douteux 91
Sortir de préférence avec l'un de ses *Maḥârim* 92

Lors des malheurs 93

L'endurance et la formule d'invocation 94
Trouver un appui dans la patience 95
Trouver appui dans la prière et l'invocation 96
Accepter le destin et la prédestination 97
User des moyens afin de dissiper le malheur 98

Dans les assemblées 99

Éviter les assemblées mixtes 100
Éviter les assemblées maléfiques 100
Éviter la médisance (*al-ghiba*) 101
Éviter la calomnie (*al-namima*) 102
Éviter le mensonge 104
Accuser les femmes chastes par un faux témoignage 105
Garder les secrets des assemblées 105
L'invocation expiatoire de l'assemblée 106

ma sœur

Voilà comment Allah et Son Messager veulent que tu sois !

Cet ouvrage est un rappel non sans intérêt pour les musulmanes vertueuses et les croyantes pieuses quant à l'attitude générale qu'elles doivent adopter. Il se distingue de la plupart des écrits publiés à ce sujet par son côté pratique et ses nombreux conseils qui ne manqueront pas d'éclairer celles qui désirent améliorer leur vie quotidienne dans l'obéissance de leur Seigneur.

La femme musulmane est certes le pilier sur lequel la famille musulmane est construite, elle est le bouclier protecteur pour ce foyer et l'école pour les générations futures.

Dès lors qu'elle se distingue par sa conduite et son rattachement au Coran et à la Sunna, à la voie des pieux prédécesseurs ainsi qu'à celle des vertueuses épouses des Compagnons et mères des croyants, elle sera sur le chemin qu'Allah et Son Messager désirent pour elle.

'Amr 'Abd al-Mun'im Salîm est un théologien et prédicateur égyptien. Il vécut pendant de nombreuses années au Koweït où il travailla dans le domaine informatique et participa à la numérisation de la Tradition prophétique. Spécialiste des sciences du hadith et auteur prolifique, il a publié jusqu'à présent plus de 130 ouvrages essentiellement dans les sciences du hadith et le droit musulman (al-fiqh).

Découvrez la collection "Nouveau départ..."

Muhammad Ibn Ibrâhîm al-Hamad

Prix : 7,90 €

@AlHadithEditions

WWW.HADITHSHOP.COM

9 782875 452733